PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 5 - Mai 2009
du 3 juin 2009

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie 6

1.1. SGAR 6

09-0321-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 6

09-0337-Nomination du Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale 7

09-0341- Conseil économique et social régional - arrêté modificatif de composition 8

09-0342-Conseil économique et social régional - arrêté de composition nominative 9

09-0348-Composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale 11

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime 14

2.1. CABINET DU PREFET 14

09-0358- Liste des personnes décorées de la médaille de la Famille française 14

09-0384-Médaille pour acte de courage et de dévouement 15

09-0385-Médaille pour acte de courage et de dévouement 16

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité 16

2009-18-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-18 16

2009-19-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-19 16

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections 17

09-0340-Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) - Ajout de compétences facultatives 17

09-0402-Arrêté préfectoral du 29 mai 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine 20

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques 30

09-0410-Suspension de l'agrément du centre de contrôle technique de la Roseraie à Sainte Adresse 30

09-0411-Suspension de l'agrément du centre de contrôle technique Auto Control Franqueville à Franqueville Saint Pierre 32

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD 34

3.1. Action de l'Etat en mer 34

18/2008-Arrêté préfectoral portant réglementation de l'accès aux ports du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses en dérogation à l'arrêté n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles, modifié par l'arrêté préfectoral n° 33/2008 du 17 juin 2008 34

19/2008-Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham 37

22/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre 45

32/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fécamp 47

ISSN : 0752-6121

34/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation suir la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Martin-en-Campagne 49
36/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer 51
37/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veulettes-sur-Mer 53
38/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules-les-Roses 55
39/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Criel-sur-Mer (plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val) 57
40/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Adresse 59
44/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe 60

4. Agence régionale de l'hospitalisation 62

4.1. Direction 62
09-0324-Arrêté régional du 13 mai 2009 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé 62
09-0325-Arrêté régional du 13 mai 2009 fixant les dotations MIGAC 2009 des établissements anciennement sous OQN de Haute-Normandie 64
09-0362-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 concernant le forfait annuel d'urgence de la clinique de l'Europe 65
09-0363-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 relatif au forfait annuel d'urgence de la clinique du cèdre à Bois Guillaume 66
09-0364-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 relatif au forfait annuel d'urgence de la clinique des Ormeaux au Havre 67
09-0365-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 relatif au forfait annuel d'urgence de la clinique Pasteur à Evreux 68
09-0366-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 relatif au forfait annuel d'urgence de la clinique du Petit Colmoulins au Havre 69
09-0367-Arrêté régional du directeur de l'ARH du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique François 1er 70
09-0368-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique de l'Europe 71
09-0369-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique de l'Abbaye 72
09-0370-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique du Petit Colmoulins 73
09-0371-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique les Ormeaux 74
09-0372-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Tous Vents 74
09-0373-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique du Cèdre. 75
09-0374-Arrêté régional du directeur de l'ARH de haute-normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Mégival. 76
09-0375-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Mathilde. 77
09-0376-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Bergouignan. 78
09-0377-Arrêté régional du directeur de l'ARH de haute-normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait hospitalier versé à la clinique Saint Hilaire. 78
09-0378-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Pasteur. 79

5. Centre hospitalier de Rouen 80

5.1. Direction des ressources humaines 80
Avis de concours sur titres cadres de santé 80

6. D.D.A.S.S. - 76 **81**

6.1. Etablissements 81

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière 81

6.2. Inspection de la Santé 81

09-0315-arrêté modificatif portant modification de la composition du CODAMUPS 81

6.3. Service Santé - Environnement 83

09-0338-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 29, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 83

09-0339-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 66, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 87

09-0349-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 44, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 90

09-0350-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 33, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 93

09-0351-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 28, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 96

09-0352-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 14, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 99

09-0353-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 15-17, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 102

09-0354-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 6, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 106

09-0388-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 8, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 109

09-0389-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 8, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 112

09-0390-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 10, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 115

09-0391-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 11, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 117

09-0392-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 12, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 120

09-0393-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 13, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 122

09-0394-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 16, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 125

09-0395-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 18, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 128

09-0396-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 19, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 131

09-0397-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 20, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 134

09-0398-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 21, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME 137

09-0399-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 23, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 140

09-0400-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 24, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 143

09-0401-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 25, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 146

09-0403-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 26, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 149

09-0404-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 27, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 152

09-0405-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 30, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 154

09-0406-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 31, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 157

09-0407-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 32, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 160
09-0408-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 35, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 163
09-0409-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 37, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME. 166
6.4. Service Social 169
09-0383-Arrêté portant inscription sur les listes provisoires des délégués aux prestations familiales 169
09-0387-Arrêté portant inscription sur les listes provisoires des mandataires à la protection juridique des majeurs 169
7. D.D.E.A. - 76 171
7.1. Service de l'Economie Agricole (SEA) 171
09-0320-Composition du Comité Départemental à l'Installation 76 171
09-0379-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 172
09-0380-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 173
09-0381-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 175
09-0382-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 176
7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires 177
09-0335-Arrêté portant modification de la liste des animaux classées nuisibles, dans le département de la seine maritime pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 (Belette) 177
09-0336-arrêté portant modification de la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine Maritime, pour la période du 1er juillet 2008 au 31 juin 2009 178
09-0357-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques (Hydrosphère) 178
09-0359-Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme 'Seine Aval IV'. 180
7.3. Service Sécurité Education Routière (SSER) 181
09-0328-Approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de Prévision des Crues Seine aval et fleuves côtiers Normands. 181
09-0329-RD 6014 - Enquête de circulation sur la commune de Mesnil-Raoul 182
09-0326-RD 6015 - Enquête de circulation sur la commune de Croix-Mare le 15 mai 2009 184
09-0330-RD 915 - Enquête de circulation sur la commune de Fontaine-en-Bray le 19 mai 2009 185
09-0331-RN 31 - Enquête de circulation sur la commune de Gournay-en-Bray le 26 mai 2009. 187
09-0332-RD 6015 - Enquête de circulation sur la commune de Croix-Mare le 28 mai 2009. 188
09-0333-RN 27 - Enquête de circulation sur la commune de Manéhouville le 28 mai 2009. 190
09-0347-A29 - Rechargement de chaussée 192
7.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires) 193
090003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Torcy-le-Petit et Crosville-sur-Scie 193
090002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gournay-en-Bray 195
090007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Vieux Rouen sur Bresles 197
09-0345-Ville de DIEPPE - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 4ème tranche - Déclaration d'utilité publique - Prorogation. 198
09-0346-Commune de Saint Etienne du Rouvray - Construction de logements sociaux locatifs - Déclaration d'utilité publique 200
8. D.D.T.E.F.P. - 76 202
8.1. Direction du Développement Local 202
N280509F076S021-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE BC J'ARDIN DE OUAINVILLE 202

9. D.I.R.E.N. Haute-Normandie 203

9.1. SEPAN 203

09-0343-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Batraciens 203

10. D.R.A.C. Haute-Normandie 205

10.1. Archéologique 205

AD/2009/23-Arrêté de diagnostic archéologique : 'Le Haut Verdret' - 76890 BEAUTOT - VARNEVILLE-BRETTEVILLE - Dossier MF / JP / 0406084 - Demande Volontaire de Diagnostic 205

AF/2005/14-Arrêté de fouille archéologique : Rocade Nord du HAVRE 3ème Section - 76 FONTAINE LA MALLET - Dossier CF/MLL - Aménagement Soumis à Etude d'Impact 207

AF/2007/16-Arrêté de fouille archéologique : 32, rue du Fardeau - 29 à 35, rue aux Ours - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.05/5/9139 Modif 4 - Permis de Construire Modificatif N°2 209

10.2. Secteur théâtre, musique et danse 210

09-0319-Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles 210

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie 211

11.1. Secrétariat Général 211

22/2009-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine 211

11.2. Service des Affaires Economiques 220

55/2009-arrêté réglementant la pratique du chalutage dans la zone des Equemer 220

56/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n°2/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer 221

57/2009-arrêté relatif à la campagne 2009 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais 222

58/2009-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle 225

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie 226

12.1. Médico Social 226

09-0344-arrêté du 27 mars 2009 portant agrément régional de l'Association ADVOCACY – ROUEN – Haute-Normandie 226

13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE 226

13.1. Service d'Administration Générale 226

14/5-2009-Clôture de la régie d'avances de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie. 226

13.2. S.R.E.A. 228

13/5-2009-Plan de modernisation des bâtiments d'élevage en région Haute-Normandie. 228

14. D.R.T.E.F.P. 232

14.1. Direction 232

09-0318-Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme lui permettant d'assurer la formation des membres de comités d'entreprises des établissements situés en Haute-Normandie 232

15. RESEAU FERRE DE FRANCE 233

15.1. Présidence 233

09-0317-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Clères 233

09-0355-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains sis à Sotteville-les-Rouen234

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE 235

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales 235

09-0360-Communauté de communes des Trois Rivières - extension des compétences à l'action développement touristique - 235

09-0361-Communauté de Communes des Trois Rivières - rédaction actualisée des statuts - 237

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE 239

17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales 239

09-0316-Modification des statuts du SIERG de la région de Goderville-Criquetot 239

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09-0321-Arrêté de composition du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
L'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :
- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat
Membres Titulaires :
- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :
- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- M. Allain BREMARD ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Monsieur Julien DESCHAMPS, Coordinateur VAE à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Monsieur Bernard LEMOINE, adjoint au chef de la division développement industriel, représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :
- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Madame Julie-Elyssa KRAIEM
- Monsieur Claude VOCHELET
- Madame Véronique JULLIEN-MITSIENO

Membres suppléants :
- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Frédérique GALLOIS : chef de service de l'unité territoriale de formation Le Havre/Dieppe
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation Rouen/Eure
- Madame Françoise HAVELETTE : Chef du service Apprentissage et Alternance

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :
Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :
- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Monsieur Philippe SANNIER CAFFIER (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Madame Marie-Laure DELPORTE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :
- Monsieur Hugues SAMSON (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :
- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Madame Françoise MARCHAL (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :
- Monsieur Gérard LISSOT, président du CESR

Membre suppléant :
- Madame Arlet ADAM

Article 2 :
Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :
L'arrêté du 30 mars 2009 est abrogé.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 14 mai 2009
Le Préfet,

Rémi CARON

09-0337-Nomination du Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Nomination du Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :
M. Christian LETERC est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Haute-Normandie, sur proposition des organisations syndicales, à compter du 3 juillet 2009.
Article 2 :
Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2012, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.
Article 3 :
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 mai 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

09-0341- Conseil économique et social régional - arrêté modificatif de composition

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet :
Composition du Conseil Economique et Social Régional
Vu :
Le code général des collectivités territoriales,
Le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'arrêté du 28 septembre 2007 portant composition du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie,
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,
ARRETE
Article 1 :
A l'article 1 de l'arrêté du 28 septembre 2007, la composition du 1er collège est modifiée comme suit :
PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES

Entreprises et activités professionnelles représentées et modalités particulières de désignation	**Sièges**
Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie	**2**
Par accord entre les entreprises : EDF, GDF SUEZ, SNCF, RFF, La poste	**1**
Mouvement des entreprises de France	2
Union régionale de la confédération générale des PME (CGPME)	1
Union professionnelle artisanale régionale (UPA)	1
Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)	2
Par accord entre la Fédération régionale des travaux publics, la Fédération française du bâtiment, la Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA	1
Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA	1
Fédération Régionale des Coopératives Agricoles	1
Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO	1
District verrier de la vallée de la Bresle	1
Association Normandie AeroEspace	1
Par accord entre la Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales et la Chambre	1

Nationale des Professions Libérales	
Par accord entre : **- le Comité régional des banques,** **- les Banques mutualistes et coopératives,** **- la Caisse régionale d'Epargne,** **- Normandie Capital Investissement**	1
Chambre régionale de métiers	1
Grand Port Maritime de Rouen	1
Grand Port Maritime du Havre	1
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie	1
Par accord entre la Confédération Paysanne et la Coordination Rurale	1
Chambre régionale d'agriculture de Normandie	2
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins	1
Total des sièges du premier collège	**25**

Article 2 :
Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional, ainsi qu'à l'ensemble des organismes appelés à désigner un ou plusieurs représentants au sein du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 19 mai 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0342-Conseil économique et social régional - arrêté de composition nominative

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,
L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 fixant la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional,
Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :
La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :
PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES
Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie
M. Edouard LABELLE
M. Antoine LAFARGE
Par accord entre les entreprises : EDF, GDF SUEZ, SNCF, RFF, La Poste
Mme Catherine GARNIER-AMOUROUX, déléguée régionale de la Poste
Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie
M. Francis DA COSTA, Président du MEDEF Haute-Normandie
M. Philippe ENXERIAN
Union régionale de la Confédération générale des PME (CGPME)
M. Francis GANAILLE

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie
M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'UPA
Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)
M. Dominique PIEROTTI, UIC Normandie
M. Jean-Pierre LEGALLAND, Délégué régional de l'UFIP
Par accord entre la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Fédération Française du bâtiment, la Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA
M. Marc SAUVAGE, Président de la FFB Haute-Normandie
Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –
M. Guy TOUFLET, PDG de TOUFLET TRADITION
Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie
M. Michel JACOB
Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO
M. Jean-Dominique WAGRET, délégué régional Renault et Vice-président de MOV'EO
District verrier de la vallée de la Bresle
Mme Valérie TELLIER, présidente du Pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de Bresle
Normandie AéroEspace
M. Gérard LISSOT, Président de l'Association Normandie AeroEspace
Par accord entre la Section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions Libérales
M. Patrick CHABERT, Union Nationale des Associations de professions libérales Haute-Normandie
Par accord entre le Comité régional des banques, les Banques mutualistes et coopératives, la Caisse régionale d'Epargne et Normandie Capital Investissement
M. Martial LE GAC, membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Haute-Normandie
Chambre régionale de métiers
M. Guy LAINEY, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure
Grand Port Maritime de Rouen
M. HERAIL, conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Rouen
Grand Port Maritime du Havre
M. Gilles FOURNIER, Président du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie
M. Emmanuel HYEST, Président de la FDSEA de l'Eure
Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination Rurale
M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale
Chambre régionale d'agriculture de Normandie
M. Emmanuel JOIN LAMBERT, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Eure
M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
M. Alexis MAHEUT, Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION
25 SIEGES
Comité régional CGT de Normandie
Mme Annick BENOIT
Mme Catherine DUMONTIER - MANIERE
Mme Sylvie LORIN
M. Jean-Paul BIDAULT
M. Denys DECLERCQ
M. Alain GERBEAUD
M. Gilbert LE DORNER
M. Hugues SANSON
M. Christian VANDROMME
Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Générale CFDT
Mme Andrée PERREAU
Mme Nicole GOOSENS
M. Jean-Claude ROGER
M. Roland BOURDAIS
Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure
M. Gérard THERIN, Secrétaire Général de l'Union Départementale FO de Seine-Maritime
M. Patrick DEVIS
M. Jean-Louis ERNIS
M. Roger THELAMON
Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie
M. Guy DUSSEAUX, Président de l'union régionale CFTC
Mme Régine LOISEL
Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC
M. Jean DUFROY
Mme Virginie BERTHEOL-DEMAN
Union régionale Haute-Normandie UNSA
Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire Régionale de l'UNSA Haute-Normandie
M. Christophe LEROY
Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire
M. Jean-Louis MAILLARD
TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES
Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie
M. Michel DESNOS, Président de l'URAF

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -
M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM
Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France
M. Yves BLOCH,
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie
M. Michel PONS, Président de la Coordination Handicap Normandie
Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
Mme Antoinette FLOUR
Université de Rouen
M. Cafer ÖZKUL, Président de l'Université de Rouen
Université du Havre
M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre
Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie
Mme Arlette ADAM, Présidente de la FFP de Haute-Normandie
Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - et l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre - APEL -
M. Gil COTTENET, Président de l'Union Régionale PEEP
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -
M. Jean-Luc LEGER
Association régionale HLM de Haute-Normandie
M. Bernard MARETTE, président de l'Union Sociale pour l'Habitat
Par accord entre les EPCC et les Associations culturelles
Elizabeth MACOCCO, Directrice du Théâtre des 2 Rives
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie
M. Bernard BACOURT, Président du CROS de Haute-Normandie
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie
M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Seine-Maritime, vice-président de la FROTSI
Par accord entre les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional
M. Patrick BARBOSA, Président de Haute-Normandie Nature Environnement
M. Frédéric MALVAUD, vice-Président de Haute-Normandie Nature Environnement
Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie
M. Jean-Luc MASURIER, Président de la CRES Haute-Normandie
Fédération Régionale des Usagers des Transports
M. Alain VIGNALE, président de l'association régionale des usagers des transports de Haute-Normandie
Par acoord entre les Associations de consommateurs
Mme Marie-Françoise DELAHAYE
Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie
M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion
Etablissements publics de Recherche
M. Hubert VAUDRY, Directeur de recherche
QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES
M. Jacques BRIFAULT,
M. Nicolas PLANTROU,
M. Didier PATTE

Article 2 :

L'arrêté du 8 janvier 2009 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 19 mai 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0348-Composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :
La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

Agriculture et Pêche
Titulaire :
M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Suppléante :
Mme Catherine FAUBERT - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Culture et de la Communication
Titulaire :
Mme Stéphanie VALLVE - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles
Suppléante :
Mme Isabelle REVOL - Direction Régionale des Affaires Culturelles

Ecologie, Développement et Aménagement Durables
Titulaire :
Mme Hélène GAMBIER - Conseillère Technique, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Suppléant :
M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Economie, Finances et Emploi
Titulaires :
NN.
M. Nicolas LEGRAND, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Suppléants :
M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime
M. François HOULLIER, Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure

Education Nationale
Titulaires :
M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale
NN.
Suppléants :
Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime
Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Intérieur, Outre-Mer et Collectivités Territoriales
Titulaire :
Mme Catherine CABAUP, responsable de la section SDASMI - Préfecture de Seine-Maritime
Suppléante :
Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Santé, Jeunesse et Sports
Titulaires :
Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS
Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)
Suppléantes :
Mme Orlane MARTI-LORJOU – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS)

Travail, Relations Sociales et Solidarité
Titulaire :
Mme Dominique HEBERT –Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Suppléante :
Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Justice
Titulaire :
Mme Patricia CHESNEAU, responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens
Suppléante :
Mme Patricia LAROSE, ajointe au chef de l'antenne régionale de l'action sociale d'Amiens

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)
Titulaires :
Mme Corinne GIRARD
M. Gilbert LEDORNER
Suppléants :
M. Yves CHAUMETTE
Mme Fabienne MARTIN

Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)
Titulaires :
Mme Micheline LETELLIER
nn
Suppléants :
Mme Dominique SALINE
M. Philippe VEYRON
Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)
Titulaires :
M. Georges AMARANTHE
M. Christian LETERC
Suppléants :
M. Marcel COUTURIER
Mme Patricia MAZURIER
Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)
Titulaires :
Mme Christine AZAIS
M. Frédéric DESGUERRE
Suppléants :
Mme Béatrice PHILIPPET
Mme Laure FERRARI
Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)
Titulaires :
Mme Michelle MERCIER
Mme Caroline BOUILLIN
Suppléantes :
Mme Hélène KLEIN
Mme Michelle COLLET
Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)
Titulaire :
M. Michel WALOZIK
Suppléant :
M. Hervé EMO
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)
Titulaire :
M. Bruno GARCIA
Suppléant :
Mme Pascale SEGLIA
Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés
Titulaire :
M. Yves CERTAIN
Suppléant :
M. David SIRONNEAU

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense
Titulaire :
nn
Suppléant :
Mme Annie PERRIER
pour la Poste
Titulaire :
M. Philippe MASILLIER
Suppléant :
Non désigné

Article 2 :
M. Thierry SEBILLET est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, sur proposition des organisations syndicales (vote lors de la séance plénière du 5 septembre 2006).
Article 3 :
Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2009, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.
Article 4 :
L'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 est abrogé.
Article 5 :
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 25 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
François HAMET

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

09-0358- Liste des personnes décorées de la médaille de la Famille française

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 5 mai 2009

Liste des personnes décorées
de la Médaille de la Famille française

Après avis de la commission départementale de la Famille française, la médaille de la Famille française est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Le préfet

Rémi CARON

Médaille d'Or

Madame	Roberte	BREQUIGNY	née	LUCAS	DARNETAL
Madame	Fatma	HAMTTAT	née	BERKANE	NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Madame	Janine	LUCAS	née	TAUVEL	MONTIVILLIERS
Madame	Monique	MOREL	née	BOULET	GONFREVILLE L'ORCHER
Madame	Sassia	OMRANI	née	AZIZ	LE HAVRE
Madame	Jacqueline	POYEN	née	DUBOIS	DARNETAL
Madame	Anita	SCELLIER	née	AUGUSTE	SAUMONT LA POTERIE
Madame	Marie-Noëlle	VALLET	née	POIS	AUPPEGARD
Madame	Marguerite	VATINEL	née	DUMONT	LE HAVRE

Médaille d'Argent

Madame	Brigitte	ABRAHAM	née	FERE	NEUVILLE-LES-DIEPPE
Madame	Mercédès	BECASSE	née	MORVILLIERS	AUZOUVILLE-SUR-SAANE
Madame	Virginie	DE FREMICOURT	née	FAY	MONT-SAINT-AIGNAN
Madame	Annick	HEUDE	née	BRUNET	SERQUEUX
Madame	Véronique	JOOS	née	POULLAIN	ESLETTES
Madame	Marie-Agnès	JUSTIN	née	ADDE	ROBERTOT
Madame	Jeannine	LE CLERC	née	DARBOIS	SAINTE-ADRESSE
Madame	Paulette	PERCHET	née	CONTREMOULINS	PALUEL

Médaille de Bronze

Madame	Marianne	CACHEUX	née	DEFRANCE	FORGES-LES-EAUX
Madame	Martine	CHAUVEAU	née	DENIS	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
Madame	Florence	COLLEY	née	MACHE	CANTELEU
Madame	Lydie	DUVAL	née	LAFFILAY	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
Madame	Marcelle	FAURE	née	PERCHEY	CANTELEU
Madame	Christine	FERE	née	MAZY	NEUVILLE-LES-DIEPPE
Madame	Michèle	GEFFROY	née	ROUELLE	CANTELEU
Madame	Christine	GUEDIN	née	MAHDI	GRAND-COURONNE
Monsieur	Pascal	HERMEND			LE MESNIL ESNARD
Madame	Catherine	LANGEVIN	née	MOUQUET	CROSVILLE-SUR-SCIE
Madame	Carole	LE GUEN	née	OGER	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
Madame	Françoise	LESUEUR	née	YSET	BOLBEC
Madame	Gaëtane	LONGIN	née	BOURGES	ROUEN
Madame	Florence	MARTIN	née	QUERTIER	GONFREVILLE L'ORCHER
Madame	Simone	PATRELLE	née	MARSOUIN	FORGES-LES-EAUX
Madame	Rinaldette	RAPEGNO			CANTELEU
Madame	Viviane	REVET	née	LAMOUR	BOLBEC
Madame	Christine	TOCQUEVILLE	née	BATTE	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
Madame	Marie-Thérèse	VAUGON	née	DIOLOGENT	CROSVILLE-SUR-SCIE
Madame	Denise	CHEDRU	née	LHEUREUX	SAINT-LAURENT-en-CAUX

09-0384-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 28 mai 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :
que M. Sébastien CAPRION, domicilié à SCHILTIGHEIM (67), n'a pas hésité à sauter en Seine pour sauver un désespéré de la noyade

ARRETE

Article 1 :
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien CAPRION

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-0385-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 28 mai 2009

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :
que M. Samuel HONORE, domicilié à GAREOULT (83), n'a pas hésité à sauter en Seine pour sauver un désespéré de la noyade

ARRETE

Article 1 :
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Samuel HONORE

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

2009-18-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-18

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-18
Réunie le 5 mai 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet d'extension de 875 m^2 de l'hypermarché INTERMARCHE implanté 30 route de Paris à Boos (76520) pour une surface totale de vente future de 3500 m² . La demande était déposée par la SCI de la Chesnaie agissant en qualité de future propriétaire et dont le siège est 445 allée de la Ferme aux Moines à Saint Martin du Vivier (75160).
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Boos pendant 1 mois.

2009-19-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-19

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-19
Réunie le 5 mai 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé le projet de création d'un ensemble commercial composé d'une magasin BRICOMARCHE de 4300 $m^{2,}$ d'un magasin ROADY de 383 m^2 et d'un magasin non alimentaire de 800 m2 implanté route départementale 6014 à Boos (76520) pour une surface totale de vente future de 5483 m² . La demande était déposée par la SCI de la Chesnaie agissant en qualité de future propriétaire et dont le siège est 445 allée de la Ferme aux Moines à Saint Martin du Vivier (75160).
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Boos pendant 1 mois.

2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0340-Arrêté préfectoral du 15 mai 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) - Ajout de compétences facultatives

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 15 mai 2009

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

1er bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) – Ajout de compétences facultatives.

VU :
le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-1 et suivants,
l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés",
l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage",
l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la modification des statuts et l'ajout de compétences facultatives à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise,
les arrêtés préfectoraux des 24 février 2006, 9 mai 2007 et 24 novembre 2008 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant de nouvelles compétences facultatives,
la délibération du conseil communautaire de la CODAH n° 20080422 du 18 décembre 2008 décidant de proposer la modification de ses statuts par ajout des compétences facultatives suivantes :
« 19. Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :
Actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur ;
Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;
Aides financières aux étudiants chercheurs, à l'organisation de congrès, colloques, forums et opérations favorisant le développement des activités d'enseignement supérieur.
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, les communes membres de la CODAH conservent la possibilité, eu égard à leur intérêt communal spécifique, de compléter le soutien communautaire apporté par un soutien communal propre.
20. Mise en place et gestion d'un SIG d'agglomération destiné à collecter, gérer, analyser et diffuser auprès de l'ensemble des communes des données géographiques communautaires ainsi que l'assistance aux communes pour l'utilisation du SIG d'agglomération.
21. Réalisation de projets ou d'études portant sur la gestion des trafics routiers à l'échelle de l'agglomération.
22. Transport des élèves des écoles primaires vers les piscines communautaires dans le cadre de l'enseignement de la natation. »
les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après :

Cauville-sur-Mer	13 janvier 2009	Manéglise	9 février 2009
Epouville	7 janvier 2009	Mannevillette	16 janvier 2009
Fontaine-la-Mallet	23 mars 2009	Notre-Dame-du-Bec	20 février 2009
Fontenay	25 mars 2009	Octeville-sur-Mer	18 février 2009
Gainneville	16 mars 2009	Rogerville	11 mars 2009
Gonfreville-l'Orcher	2 février 2009	Rolleville	11 février 2009
Harfleur	26 janvier 2009	Saint-Martin-du-Manoir	23 février 2009
Le Havre	23 février 2009	Sainte-Adresse	9 février 2009

acceptant la modification des statuts de la CODAH par l'ajout des compétence facultatives susvisées,
l'absence de délibération du conseil municipal de Montivilliers,

CONSIDERANT :
qu'à défaut de délibération du conseil municipal de Montivilliers dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, son avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT,
que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de transferts de compétences prévues par l'article précité sont remplies,

Sur proposition de M. le sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1er :
Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de l'Agglomération Havraise (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

" Article 2 : - COMPETENCES
.../...
Compétences facultatives :

…/…
19. Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :
Actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur ;
Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;
Aides financières aux étudiants chercheurs, à l'organisation de congrès, colloques, forums et opérations favorisant le développement des activités d'enseignement supérieur.
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, les communes membres de la CODAH conservent la possibilité, eu égard à leur intérêt communal spécifique, de compléter le soutien communautaire apporté par un soutien communal propre.
20. Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) d'agglomération destiné à collecter, gérer, analyser et diffuser auprès de l'ensemble des communes des données géographiques communautaires ainsi que l'assistance aux communes pour l'utilisation du SIG d'agglomération.
21. Réalisation de projets ou d'études portant sur la gestion des trafics routiers à l'échelle de l'agglomération.
22. Transport des élèves des écoles primaires vers les piscines communautaires dans le cadre de l'enseignement de la natation.
.../...
Article 10 :
Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la CODAH, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté du **24 novembre 2008**. "

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :
Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :
M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté de l'agglomération havraise et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ
DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE (CODAH)

Article 1er :
En application des articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est autorisée la création d'une communauté d'agglomération entre les communes ci-après

Cauville-sur-Mer
Epouville
Fontaine-la-Mallet
Fontenay
Gainneville
Gonfreville-l'Orcher
Harfleur
Le Havre
Manéglise
Mannevillette
Montivilliers
Notre-Dame-du-Bec
Octeville-sur-Mer
Rogerville
Rolleville
Saint-Martin-du-Manoir
Sainte-Adresse

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de « **Communauté de l'Agglomération Havraise** ».

Article 2 :
La communauté d'agglomération exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

En matière de développement économique :
création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
actions de développement économique d'intérêt communautaire.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
schéma directeur et schéma de secteur,
création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
programme local de l'habitat,
politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville sur l'espace communautaire :
dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

En outre, la communauté d'agglomération exercera également les compétences suivantes :

création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
assainissement,
eau,
en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,
construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

Hygiène – Santé publique :
Contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de salubrité publique à l'exception des activités suivantes : contrôle des eaux potables et de baignades ; contrôle des campings
Hygiène et salubrité de l'habitat en application du Code de Santé Publique
Dératisation des réseaux publics d'assainissement
Dératisation, désinsectisation, désinfection des locaux à gestion communales
Maîtrise et prise en charge des populations animales domestiques errant sur la voie publique et gestion de la fourrière animale
Réunion et analyse de toutes les informations et indicateurs utiles sur l'état sanitaire des communes du périmètre communautaire
Actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé
Assistance à la création et au développement des réseaux de santé de proximité et réseaux thématiques de prévention
Coordination générale des actions de prévention et d'éducation à la santé
Mise en œuvre d'action de prévention et d'éducation à la santé inscrites au programme pluriannuel adopté par le Conseil Communautaire.

risques majeurs : l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations, le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires, la rédaction des plans d'intervention,
création et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.
Gestion du Parc de Rouelles et de ses abords à la date de dissolution du SIVOM de la région Havraise.
Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande à la date de dissolution du SIVOM de la région Havraise
Gestion de l'éclairage public (maintenance et consommation de fonctionnement), à la date de dissolution du SIVOM de la région Havraise, sur les voie suivantes :
RD 481 (boulevard Jules Durand entre le giratoire de la rue du Pont VII et le giratoire du PS 48/49)
Giratoire du PS 48/49
RD 483 entre le giratoire du PS 48/49 et le giratoire d'accès à l'autoroute A 131
Bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A 131
Echangeur d'accès et de sortie de l'autoroute A 131
Echangeur du Godet de la rocade nord
Echangeur de Rouelles de la rocade nord
RN 15 entre la Brèque et la gare SNCF y compris l'intérieur des PSGR au droit du Pont Denis Papin et du boulevard de Graville
Côte de Gainneville (le bas) dans le cadre de la déviation d'Harfleur
Giratoires de la Brèque (RN 182 entre les communes du Havre et d'Harfleur).

En matière de gestion de cet éclairage public, la prise en charge par la CODAH de la gestion de nouveaux tronçons d'éclairage deviendra effective sur la base d'une décision spécifique pour chacun d'entre eux.

16. Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des compétences visées au 1er alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT pour leurs mises à disposition dans le cadre d'un service public.
17. Exploitation du service public d'assainissement d'eaux pluviales, comprenant la gestion des ruissellements en milieux urbains et rural, celle-ci participant notamment à la lutte contre les inondations et à la protection de la ressource en eau.
18. Gestion écologique et durable des rivières et des milieux aquatiques associés, afin de participer notamment à la protection de la ressource en eau des milieux naturels humides et à la lutte contre les inondations.
19. Développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :
Actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur ;
Maîtrise d'ouvrage pour la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;
Aides financières aux étudiants chercheurs, à l'organisation de congrès, colloques, forums et opérations favorisant le développement des activités d'enseignement supérieur.
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, les communes membres de la CODAH conservent la possibilité, eu égard à leur intérêt communal spécifique, de compléter le soutien communautaire apporté par un soutien communal propre.
20. Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) d'agglomération destiné à collecter, gérer, analyser et diffuser auprès de l'ensemble des communes des données géographiques communautaires ainsi que l'assistance aux communes pour l'utilisation du SIG d'agglomération.
21. Réalisation de projets ou d'études portant sur la gestion des trafics routiers à l'échelle de l'agglomération.

22. Transport des élèves des écoles primaires vers les piscines communautaires dans le cadre de l'enseignement de la natation.

Article 3 :
Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 19, rue Georges Braque 76600 Le Havre.

Article 4 :
La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :
La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de délégués, élus par les conseils municipaux des communes.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.
Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement homologué.
La répartition des sièges s'effectue par tranche ou fraction de tranche comme suit :

moins de 2.000 habitants :	1 délégué
2.001 à 6.000 habitants :	2 délégués
6.001 à 12.000 habitants :	3 délégués
12.001 à 20.000 habitants :	4 délégués
plus de 20.000 habitants :	1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 12.000 habitants.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements de conseils municipaux.

Des délégués suppléants sont désignés en nombre égal au nombre de délégués titulaires. Ils assistent aux réunions mais n'ont voix délibérative qu'en l'absence des délégués titulaires.

Article 6 :
Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté et ne peut excéder 30 % du total des membres du conseil de communauté.

Chaque commune dispose d'au moins un représentant au bureau.

Article 7 :
La communauté d'agglomération est assimilée à une commune pour la détermination de la tranche démographique applicable aux agents dont l'échelle de traitement varie en fonction de la population.

Pour le calcul des indemnités des élus, la communauté d'agglomération sera classée dans la catégorie des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) correspondant à sa population agglomérée.

Article 8 :
Le conseil de la communauté d'agglomération fixe les recettes de la communauté d'agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 :
Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable désigné par M. le Trésorier-Payeur Général.

Article 10 :
Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la CODAH, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté du 24 novembre 2008.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-0402-Arrêté préfectoral du 29 mai 2009 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 29 mai 2009

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Caux Vallée de Seine – Modification des statuts.

VU :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant création, à compter du 26 novembre 2007, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (issue de la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme) et stipulant que celle-ci exercerait ses compétences à compter du 1er janvier 2008,
- les statuts de la communauté de communes Caux - Vallée de Seine et les documents annexés à l'arrête précité,
- la délibération du conseil communautaire du 10 février 2009 décidant la révision des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, aux dates ci-après, la révision statutaire proposée :

Commune	Date de la délibération	Commune	Date de la délibération
Anquetierville	27 mars 2009	Notre-Dame-de-Gravenchon	26 mars 2009
Auberville-la-Campagne	23 mars 2009	Parc-d'Anxtot	19 mars 2009
Bernières	30 mars 2009	Petiville	19 mars 2009
Beuzeville-la-Grenier	13 mars 2009	Rouville	24 mars 2009
Beuzevillette	12 mars 2009	Saint-Antoine-la-Forêt	19 mars 2009
Bolbec	25 mars 2009	Saint-Arnoult	2 avril 2009
Bolleville	12 mars 2009	Saint-Eustache-la-Forêt	20 mars 2009
Caudebec-en-Caux	30 mars 2009	Saint-Gilles-de-Crétot	6 avril 2009
La Frénaye	27 mars 2009	Saint-Jean-de-Folleville	26 mars 2009
Grand-Camp	3 avril 2009	Saint-Jean-de-la-Neuville	30 mars 2009
Gruchet-le-Valasse	30 mars 2009	Saint-Maurice-d'Etelan	31 mars 2009
Heurteauville	27 mars 2009	Saint-Nicolas-de Bliquetuit	26 mars 2009
Lanquetot	23 mars 2009	Saint-Nicolas-de-la-Haie	7 avril 2009
Lillebonne	26 mars 2009	Saint-Nicolas-de-la-Taille	30 mars 2009
Lintot	18 mars 2009	Saint-Wandrille-Rançon	25 mars 2009
La Mailleraye-sur-Seine	26 mars 2009	Tancarville	30 mars 2009
Maulévrier-Sainte-Gertrude	27 mars 2009	Touffreville-la-Câble	23 mars 2009
Mélamare	30 mars 2009	La Trinité-du-Mont	26 mars 2009
Mirville	26 mars 2009	Triquerville	13 mai 2009
Nointot	7 mai 2009	Trouville-Alliquerville	7 avril 2009
Norville	9 mars 2009	Vatteville-la-Rue	27 mars 2009
Notre-Dame-de-Bliquetuit	27 mars 2009	-	-

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Louvetot, Raffetot, Saint-Aubin-de-Crétot et Villequier,

CONSIDERANT :
- que, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, les transferts de compétences et les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,
- qu'en vertu des dispositions précitées, en l'absence de délibération des conseils municipaux de Louvetot, Raffetot, Saint-Aubin-de-Crétot et Villequier dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, celle-ci est réputée favorable,
- qu'aux termes de leurs délibérations susvisées, le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ont unanimement approuvé la révision des statuts de ce groupement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er :
Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine (*les modifications apparaissent en caractères gras et en italiques*) :
1-1 : l'article **7-1-6°** est ainsi rédigé :
« Participation à la réflexion, ***appui technique et financier*** pour la constitution ou la révision des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et des cartes communales » ;
1-2 : l'article **8-3-1°** est ainsi rédigé :

« Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, ***l'ensemble des voies communales revêtues ainsi que les trottoirs le long des routes départementales***. » ;
1-3 : l'article **8-4-1°** est ainsi rédigé :
« ***Enseignement artistique :***
développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté de communes ;
participation, en lieu et place des communes membres, au syndicat mixte de gestion de l'école de musique du Val de Seine. » ;
1-4 : à l'article **9-1-2°** (transports) :
Les termes « de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « ***du second degré*** » ;
1-5 : l'article **9-1-3°** est ainsi rédigé :
« Transport ***scolaire*** des élèves du 1er degré :
vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
vers le parc Eana Terre des possibles et le conservatoire à rayonnement départemental dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les programmes d'animation de ces équipements intercommunaux. » ;
1-6 : à l'article **9-2°** :
Les mots « psychologie scolaire » sont supprimés ;
1-7 : à l'article **9-4-1°** :
Les termes « le développement et la gestion de haltes-garderies itinérantes » sont remplacés par les termes « ***la gestion du dispositif expérimental de halte-garderie itinérante.*** » ;
1-8 : l'article **9-4-2°** est ainsi rédigé :
« Aide aux personnes âgées : ***définition d'une politique*** d'information et de coordination gérontologique. » ;
1-9 : l'article **9-4-3°** est ainsi rédigé :
« Faciliter l'accès aux services publics :
par la mise en place et la gestion de Maisons de services publics,
par la ***mise en place et la gestion*** d'une Maison de Justice et du Droit à Bolbec. » ;
1-10 : l'article **9-4-5°** est ainsi rédigé :
« Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, ***en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté de communes.*** »
1-11 : l'article **9-6** est désormais intitulé « ***Sécurité publique*** » et ainsi rédigé :
« ***Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :***
élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde,
gestion de la maintenance des sirènes du plan particulier d'intervention (PPI). Pilotage de la mise en place d'un nouveau réseau de sirènes PPI,
assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs, organisation de l'accueil des animaux domestiques errants. » ;
1-12 : il est ajouté un article **9-9** « ***Participation pour voirie et réseaux*** » ainsi rédigé :
« Instauration de la participation pour voirie et réseaux. » ;
1-13 : les **annexes** des statuts sont ainsi modifiées :
Le bâtiment de l'**AFPIM** (renommée « ***AFPI*** ») passe de la catégorie « Bâtiments dont le transfert sera décidé par délibération simple du conseil communautaire » à la catégorie « ***Liste des bâtiments d'intérêt communautaire.*** »
1-14 : Il est ajouté un **article 18** ainsi libellé :
« L***es présents statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine se substituent aux précédents statuts du groupement, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007.*** »

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CAUX VALLÉE DE SEINE

STATUTS
(actualisés suite à la révision
en conseil communautaire du 10 février 2009)

Préambule :

"Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple, elles lui en font goûter l'usage paisible, et l'habituent à s'en servir. Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté"
Alexis de Tocqueville

Au lendemain de la fusion des trois communautés de communes de Port-Jérôme, du canton de Bolbec et de la région de Caudebec-en-Caux / Brotonne, les communes membres de la communauté de communes Caux Vallée de Seine proclament à nouveau leur attachement aux valeurs fondamentales de l'intercommunalité à fiscalité propre telles qu'elles avaient été mises en œuvre dans les trois structures fusionnées, à savoir la solidarité et l'ambition.
Elles proclament, en outre, comme particulièrement nécessaires à la réussite du projet intercommunal les principes ci-après :

Droits et devoirs des communes
Toutes les communes membres de la communauté de communes Caux Vallée de Seine ont le droit d'être représentées au sein de la structure intercommunale, et notamment au sein du conseil communautaire et du conseil des Maires, instance non décisionnelle destinée à débattre des grandes orientations du territoire. Elles ont également le droit d'y participer dans le cadre des règles établies.
Les communes ont le devoir d'œuvrer loyalement à la réussite du projet commun. Elles s'engagent à poursuivre la mise en œuvre d'une saine gestion, dans une logique d'ensemble communes / communauté de communes, conformément aux préconisations de la Cour des comptes. Elles proclament ainsi leur attachement au principe de constance, aux termes duquel le couple communes / communauté de communes ne doit pas voir augmenter ses dépenses à compétences et service égaux.
Les membres du conseil communautaire s'engagent, conformément à la loi, à faire preuve de transparence en communiquant, régulièrement et en temps réel, les informations relatives à l'action intercommunale au sein de leurs conseils municipaux.

Devoirs de la communauté de communes Caux Vallée de Seine
La communauté de communes Caux Vallée de Seine est constituée dans le seul but d'œuvrer dans l'intérêt commun de ses membres, défini non pas comme la somme de leurs intérêts particuliers, mais comme un intérêt distinct qui les transcende et vise le bénéfice du territoire dans son ensemble.
Elle s'engage à faire preuve de transparence dans son fonctionnement vis-à-vis des communes, ainsi qu'à mettre à leur disposition son expertise technique.

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Anquetierville,
- Auberville-la-Campagne,
- Bernières,
- Beuzeville-la-Grenier,
- Beuzevillette,
- Bolbec,
- Bolleville,
- Caudebec-en-Caux,
- La Frénaye,
- Grand-Camp,
- Gruchet-le-Valasse,
- Heurteauville,
- Lanquetot,
- Lillebonne,
- Lintot,
- Louvetot,
- La Mailleraye-sur-Seine,
- Maulévrier-Sainte-Gertrude,
- Mélamare,
- Mirville,
- Nointot,
- Norville,
- Notre-Dame-de-Bliquetuit,
- Notre-Dame-de-Gravenchon,
- Parc-d'Anxtot,
- Petiville,
- Raffetot,
- Rouville,
- Saint-Antoine-la-Forêt,
- Saint-Arnoult,
- Saint-Aubin-de-Crétot,
- Saint-Eustache-la-Forêt,
- Saint-Gilles-de-Crétot,
- Saint-Jean-de-Folleville,
- Saint-Jean-de-la-Neuville,
- Saint-Maurice-d'Etelan,
- Saint-Nicolas-de-Bliquetuit,
- Saint-Nicolas-de-la-Haie,
- Saint-Nicolas-de-la-Taille,
- Saint-Wandrille-Rançon,
- Tancarville,
- Touffreville-la-Câble,
- La Trinité-du-Mont,
- Triquerville,
- Trouville-Alliquerville,
- Vatteville-la-Rue,
- Villequier,

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX VALLEE DE SEINE.

ARTICLE 2 : SIEGE
Le siège de la communauté de communes est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon - BP 20062 – 76170 LILLEBONNE.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
En application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 74 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.
Les conseils municipaux des communes membres élisent un nombre de délégués suppléants égal au double du nombre de délégués titulaires, les suppléants ne siégeant au conseil communautaire avec voix délibérative qu'en cas d'absence du titulaire.
La répartition des sièges de délégués des conseils municipaux s'effectuera comme suit :

Commune	Nombre de membres	Commune	Nombre de membres
Anquetierville	1	Parc-d'Anxtot	1
Auberville-la-Campagne	1	Petiville	1
Bernières	1	Raffetot	1
Beuzeville-la-Grenier	1	Rouville	1
Beuzevillette	1	Saint-Antoine-la-Forêt	1
Bolbec	10	Saint-Arnoult	1
Bolleville	1	Saint-Aubin-de-Crétot	1
Caudebec-en-Caux	3	Saint-Eustache-la-Forêt	1
La Frénaye	1	Saint-Gilles-de-Crétot	1
Grand-Camp	1	Saint-Jean-de-Folleville	1
Gruchet-le-Valasse	3	Saint-Jean-de-la-Neuville	1
Heurteauville	1	Saint-Maurice-d'Etelan	1
Lanquetot	1	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit	1
Lillebonne	8	Saint-Nicolas-de-la-Haie	1
Lintot	1	Saint-Nicolas-de-la-Taille	1
Louvetot	1	Saint-Wandrille-Rançon	1
La Mailleraye-sur-Seine	1	Tancarville	1
Maulévrier-Sainte-Gertrude	1	Touffreville-la-Câble	1
Mélamare	1	La Trinité-du-Mont	1
Mirville	1	Triquerville	1
Nointot	1	Trouville-Alliquerville	1
Norville	1	Vatteville-la-Rue	1
Notre-Dame-de-Bliquetuit	1	Villequier	1
Notre-Dame-de-Gravenchon	8	-	-

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION
Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents.
Le président et les vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS
Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT
Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.
Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté de communes, et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.
Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 7-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté de communes au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
Elaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale ou tout autre document s'y substituant.
Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées aux activités économiques.
Participation à la réflexion**,** appui technique et financier pour la constitution ou la révision des Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.), des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et des cartes communales.
Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol.
Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

ARTICLE 7-2 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1° Initiative, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire d'intérêt communautaire. Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire toutes les zones de cette nature, existantes et futures.
2° Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité commerciale : pour les communes de moins de 2000 habitants, les zones commerciales existantes et futures sont d'intérêt communautaire ; pour les communes de 2000 habitants et plus, sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les zones d'activités commerciales futures situées hors agglomération.
3° Programmation des implantations et gestion des localisations industrielles sur les zones d'activité d'intérêt communautaire précitées.
4° Etude et mise en place de procédures d'aide à l'implantation et à la réimplantation industrielle et au développement économique.
Participation à des actions d'aides à l'implantation et l'immobilier d'entreprises.
5° Promotion, valorisation et commercialisation des zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1° Ordures ménagères
Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Le traitement et le tri des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).
2° Déchetteries
Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.
3° Décharges
Prise en charge de l'ancienne décharge du SICTOM de Vatteville-la-Rue telle que délimitée en annexe.

4° Maîtrise des ruissellements
Lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, financement, gestion et entretien d'ouvrages de retenue. Etudes, organisation et financement de tous travaux de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales (excepté le ruissellement des eaux pluviales de voirie sur les voies non communales et des ouvrages privatifs).
5° Rivières
Etudes, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des cours d'eau. Amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire.
6° Eau
7° Assainissement
8° Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de tous les flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec un pré-traitement réglementaire.

ARTICLE 8-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Mettre en œuvre les outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat : Programme Local de l'Habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général ou tout document s'y substituant.
Contribuer au développement et à la diversification de l'offre de logements, y compris le logement social, avec une recherche de qualité paysagère et urbaine (parc locatif aidé, accession à la propriété) et contribuer à l'amélioration du parc existant.

ARTICLE 8-3 : VOIRIE
1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des voies communales revêtues ainsi que les trottoirs le long des routes départementales.
2° Création, aménagement et entretien de chemins, en référence au plan départemental des chemins pédestres. Création, aménagement et entretien de voies cyclables transcommunales.

ARTICLE 8-4 : EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS, EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE
1° Enseignement artistique :
développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ; aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté de communes ; participation, en lieu et place des communes membres, au Syndicat mixte de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.
2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté de communes situé à Notre-Dame-de-Gravenchon.
3° Aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales. Les communes qui le souhaitent pourront passer des conventions avec la communauté de communes pour gérer elles-mêmes les aspects de cette compétence qui relèvent de l'animation et de la participation à la vie locale.
4° Participation aux travaux de construction de nouvelles écoles, de nouvelles classes maternelles et élémentaires et de restaurants scolaires, ainsi que de tout bâtiment à vocation scolaire.
5° Soutien aux opérations de construction d'équipements sportifs dont la capacité d'accueil dépasse le cadre communal et qui sont de nature à présenter un intérêt au titre du regroupement communal.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES

ARTICLE 9-1 : TRANSPORTS
1° Organisation et gestion de services souples de transports routiers non urbains de personnes, par délégation du département.
2° Organisation du transport scolaire des élèves du second degré et des élèves des Classes d'Intégration Scolaire, par délégation du département. Participation financière aux frais de transport scolaire restant à la charge des familles.
3° Transport scolaire des élèves du 1er degré :
vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
vers le parc Eana Terre des possibles et le conservatoire à rayonnement départemental, dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les programmes d'animation de ces équipements intercommunaux.

ARTICLE 9-2 : SCOLAIRE
Participation au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :
classes de découverte des collèges,
informatisation des écoles,
éducation musicale dans les écoles primaires,
associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.

ARTICLE 9-3 : TOURISME
1° Gestion d'un Office de Tourisme communautaire pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme. Il aura également pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique intercommunale de développement touristique.
2° Commercialisation de prestations de services touristiques. Exploitation du parc à thème Eana Terre des possibles.
3° Participation au financement de travaux de construction et de rénovation d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire sises sur le territoire de la communauté de communes.
4° Actions en faveur de la promotion d'évènements sportifs et culturels à rayonnement régional ou national.

ARTICLE 9-4 : SERVICES A LA POPULATION

1° Contribuer au développement de services à la population, par des actions d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
- les actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté de communes intéressant plusieurs communes,
- la gestion du dispositif expérimental de halte-garderie itinérante.
2° Aide aux personnes âgées :

- définition d'une politique d'information et de coordination gérontologique.
3° Faciliter l'accès aux services publics :
- par la mise en place et la gestion de Maisons de services publics,
- par la mise en place et la gestion d'une Maison de la Justice et du Droit à Bolbec.
4° Participation à des actions de promotion de la santé.
5° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté de communes.

ARTICLE 9-5 : GENS DU VOYAGE

Création, aménagement et gestion de sites communautaires nécessaires à l'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 9-6 : SECURITE PUBLIQUE
Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :
1° Elaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde ;
2° Gestion de la maintenance des sirènes du plan particulier d'intervention (PPI).
Pilotage de la mise en place d'un nouveau réseau de sirènes PPI ;
3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs ;
4° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants.

ARTICLE 9-7 : EQUIPEMENTS ET BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE
1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes ou à l'exercice de ses compétences.
2° Rénovation et entretien de bâtiments à vocation communautaire, dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts et pourra être modifiée par simple délibération du conseil communautaire.
3° Gestion immobilière de bâtiments et équipements dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts.

ARTICLE 9-8 : FORMATION ET INSERTION
Définir et développer une politique d'intervention de la communauté de communes sur les champs de l'emploi, de la formation, et de l'insertion.

ARTICLE 9-9 : PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX
Instauration de la participation pour voirie et réseaux.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES
Conformément aux dispositions des articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

TITRE IV : EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES
En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté de communes, de retrait d'une commune de cette même communauté de communes, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE
Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION
La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.
Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Titre V : Financement de la Communauté de communes

ARTICLE 14 : RESSOURCES.
Conformément à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment :
- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté de communes,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 15 : DEPENSES
Les dépenses de la communauté de communes sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par ses communes membres.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 V du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE
Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier principal de Lillebonne.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

ANNEXES
Liste des annexes :
Liste des bâtiments d'intérêt communautaire figurant à l'article 9-7 2°,
Liste des bâtiments dont la communauté de communes prend en charge la gestion immobilière, mentionnés à l'article 9-7 3°,
Plan de délimitation de la décharge de Vatteville-la-Rue mentionné à l'article 8-1 3°.

LISTE DES BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

MAISON DES SERVICES PUBLICS **POSTE DE POLICE MUNICIPALE** **AFPI :** ASSOCIATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE	CAUDEBEC-en-CAUX Avenue Victor Hugo – N-D-de-GRAVENCHON 18, avenue du Bois - N-D-de-GRAVENCHON

LISTE DES BATIMENTS DONT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PREND EN CHARGE LA GESTION IMMOBILIERE :

LA POSTE **GENDARMERIE** **PERCEPTION** **MAISON DES SYNDICATS**	Rue de la République - N-D-de-GRAVENCHON Rue Claude Bernard - N-D-de-GRAVENCHON 1, rue Fontaine l'Hermite - LILLEBONNE Rue F. Lemaître - LILLEBONNE
TEMPLES (édifiés avant la loi 1905)	- ST ANTOINE LA FORET - LILLEBONNE
CLDP : Centre Local de Documentation Pédagogique **+ IDEN :** Inspection Départementale de l'Education Nationale **CIO :** Centre d'Informations et d'Orientation	Ecole Glatigny - LILLEBONNE 25, rue H. Messager - LILLEBONNE
MISSION LOCALE : Permanence d'Accueil d'Informations et d'Orientation **TRIBUNAL D'INSTANCE** **PRUD'HOMMES**	3 rue Fauquet Lemaître - LILLEBONNE 5 rue Victor Deschamps - BOLBEC 5 rue Victor Deschamps - BOLBEC

* observation : la configuration actuelle des locaux à l'intérieur du Foyer des Sports (bâtiment communal appartenant à la ville de Notre-Dame-de-Gravenchon) implique des modalités particulières de mise à disposition.

BATIMENTS DONT LE TRANSFERT SERA DECIDE PAR DELIBERATION SIMPLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

CENTRE D'ETUDE DES LANGUES	Rue Edmond Lillers - N-D-de-GRAVENCHON

VU pour être annexé
aux statuts de la communauté de communes
Caux Vallée de Seine,

Rouen, le 29 mai 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

Annexe : décharge de Vatteville-la-Rue

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

09-0410-Suspension de l'agrément du centre de contrôle technique de la Roseraie à Sainte Adresse

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUE
SERVICE DE LA CIRCULATION
Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 15 h 45
PÔLE "EXAMEN ET SUIVI DES PROFESSIONNELS"

Rouen, le 30 mars 2009

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04
Fax 02.32.76.55.71
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

L'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Le décret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 18 juin 1991 modifié du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

La circulaire modifiée n° 91-72 du 10 octobre 1991 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière portant application de l'arrêté du 18 juin 1991 ;

La circulaire n° 24768 du 17 décembre 1993 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme relative à la surveillance de la qualité du fonctionnement des centres de contrôle technique des véhicules légers ;

La circulaire modifiée n° 27896 du 11 février 1994 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière relative au contrôle technique des véhicules légers ;

La circulaire n° 25089 du 28 avril 1994 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière relative au contrôle technique des véhicules légers ;

Le Code de la Route notamment ses articles L311-1, L323-1, R323-1 à R323-26 ;

Le décret n° 2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle technique des véhicules ;

L'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

La circulaire du 28 janvier 2005 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière ;

Le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au Préfet établi le 27 janvier 2009 à l'encontre du centre de contrôle technique automobile « Contrôle Technique Automobile de la Roseraie » sis 6 rue Édith Cavell à SAINTE ADRESSE (76).
L'audition du 24 mars 2009 du responsable dudit centre de contrôle et du représentant de son réseau d'affiliation effectuée par les services de la DREAL (ex DRIRE) et de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que les faits énoncés ci-dessous ont été constatés par les fonctionnaires de la DRIRE lors d'une visite de surveillance réalisée les 5 et 7 janvier 2009 :

- le KBis ou le LBis ou la déclaration au registre des métiers était non disponible,

- les locaux où s'effectuent les contrôles techniques sont non conformes : l'implantation des locaux ne permettent pas un accès aisé à l'installation,

- le document de suivi des contrôleurs était non conforme (existence, exhaustivité des informations, mise à jour),

- un contrôle technique a été réalisé par un contrôleur sans audit favorable lors des années N - 1 ou N – 2 et absence d'action corrective,

- le justificatif de conformité du système de levée auxiliaire était non disponible ou incomplet,

- la fiche de suivi du système de levée auxiliaire était non conforme (existence, exhaustivité des informations, mise à jour),

- défaut d'entretien courant du système de levée auxiliaire (maintien permanent du bon état de propreté et de fonctionnement),

- absence de contrat de maintenance et d'étalonnage du freinomètre valide et conforme,

- absence ou non conformité de procédure d'exploitation des indicateurs fournis par l'OTC,

- absence ou non conformité de procédure de gestion des liasses et archivage des procès-verbaux de contrôle technique,

- absence ou non conformité de procédure de gestion de la base documentaire des textes réglementaires et de leurs évolutions (SR/V/043 du 01/10/2008 était non appliquée),

- le système qualité était mal connu ou mal maîtrisé,

- les actions correctives prévues lors du dernier audit du réseau en date du 12 mars 2008 n'avaient pas été effectuées ;

- les rapports d'audits réglementaires des contrôleurs étaient non disponibles,

- la procédure d'exploitation des indicateurs fournis par l'OTC était non respectée,

- la gestion des procès-verbaux annulés était non assurée ou incomplète,

- 3 052 véhicules au 31/10/2008 avaient été contrôlés en moins de 15 minutes.

Qu'il y a, en conséquence, manquements de la part du centre « Contrôle Technique Automobile de la Roseraie» au respect des conditions de son bon fonctionnement et au respect des prescriptions qui lui sont imposées par le décret n° 2004-568 du 11 juin 2004.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'agrément n° S 076 F 070 délivré le 15 janvier 1998 au centre de contrôle technique automobile « Contrôle Technique Automobile de la Roseraie » est suspendu pour une durée de 7 jours, à compter du 27 avril 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, au réseau « AUTOVISION » et au centre de contrôle technique automobile «Contrôle Technique Automobile de la Roseraie».

ROUEN, le 30 mars 2009.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La personne qui fait l'objet de la présente décision peut, si elle l'estime contestable, former dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Seine-Maritime,
Service de la Circulation - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
80, boulevard de l'Yser - 76005 ROUEN CEDEX

Si un recours gracieux ou hiérarchique a été formé : il est toujours possible de saisir le Tribunal Administratif de ROUEN d'un recours contentieux dans les deux mois suivants la notification de la décision contestée même en l'absence de réponse au recours gracieux au hiérarchique.

Si une décision expresse de rejet intervient dans les quatre mois suivants la date du recours gracieux ou hiérarchique : un nouveau délai de deux mois est ouvert à compter de cette décision pour saisir le Tribunal Administratif de ROUEN d'un recours contentieux.

S'il n'y a pas de réponse expresse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours : il convient de considérer qu'une décision implicite de rejet est intervenue (article 8 du décret n° 2002-814 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif aux délais faisant naître une décision implicite de rejet) ; il est alors possible de contester cette décision implicite de rejet dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la période susmentionnée.

L'EXERCICE D'UN RECOURS (gracieux, hiérarchique ou contentieux) ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

Arrêté portant suspension d'agrément du centre de contrôle technique véhicules légers CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE DE LA ROSERAIE

09-0411-Suspension de l'agrément du centre de contrôle technique Auto Control Franqueville à Franqueville Saint Pierre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUE
SERVICE DE LA CIRCULATION
Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 15 h 45
PÔLE "EXAMEN ET SUIVI DES PROFESSIONNELS"

Rouen, le 20 mai 2009

Affaire suivie par Sylviane MARTIN
Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04
Fax 02.32.76.55.71
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

L'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Le décret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 18 juin 1991 modifié du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

La circulaire modifiée n° 91-72 du 10 octobre 1991 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière portant application de l'arrêté du 18 juin 1991 ;

La circulaire n° 24768 du 17 décembre 1993 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme relative à la surveillance de la qualité du fonctionnement des centres de contrôle technique des véhicules légers ;

La circulaire modifiée n° 27896 du 11 février 1994 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière relative au contrôle technique des véhicules légers ;

La circulaire n° 25089 du 28 avril 1994 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière relative au contrôle technique des véhicules légers ;

Le Code de la Route notamment ses articles L311-1, L323-1, R323-1 à R323-26 ;

Le décret n° 2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle technique des véhicules ;

L'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

La circulaire du 28 janvier 2005 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière ;

Le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie au Préfet établi le 28 janvier 2009 à l'encontre du centre de contrôle technique automobile « Auto Contrôl Franqueville » sis 424 route de Paris à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76).
Mes lettres adressées en recommandé les 5 février 2009, 3 mars 2009, 23 mars 2009 et 22 avril 2009 et leurs accusés de réception au responsable du centre de contrôle précité, au Président Directeur Général du réseau DEKRA Automotive situé B.P. 152 à Trappes (78196) leur faisant part de mon intention de suspendre l'agrément dudit centre et les invitant à transmettre leurs observations dans un délai d'un mois ;

L'audition du 7 mai 2009 du responsable dudit centre de contrôle et du représentant de son réseau d'affiliation effectuée par les services de la DREAL (ex DRIRE) et de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que les faits énoncés ci-dessous ont été constatés par les fonctionnaires de la DRIRE lors d'une visite de surveillance réalisée le 13 janvier 2009 :

- la mise en place de l'autotest des liaisons informatiques était non formalisée,
- la validation par le chef de centre d'un contrôle technique sur un véhicule pour lequel demeuraient de nombreuses non conformités graves,
- des défaillances dans l'organisation du centre entraînant des dysfonctionnements au cours des contrôles.

Qu'il y a, en conséquence, manquements de la part du centre « Auto Contrôl Franqueville » au respect des conditions de son bon fonctionnement et au respect des prescriptions qui lui sont imposées par le décret n° 2004-568 du 11 juin 2004.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'agrément n° S 076 D 154 délivré le 11 avril 2007 au centre de contrôle technique automobile « Auto Control Franqueville » est suspendu pour une durée de 14 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, à l'Organisme Technique Central, au réseau « DEKRA Automotive» et au centre de contrôle technique automobile «Auto Contrôl Franqueville».

ROUEN, le 20 mai 2009.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La personne qui fait l'objet de la présente décision peut, si elle l'estime contestable, former dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

soit un recours gracieux devant le préfet de la Seine-Maritime,
Service de la Circulation - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX

soit un recours hiérarchique auprès du ministre de lEcologie, de l'Energie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - La grande Arche – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
80, boulevard de l'Yser - 76005 ROUEN CEDEX

Si un recours gracieux ou hiérarchique a été formé : il est toujours possible de saisir le Tribunal Administratif de ROUEN d'un recours contentieux dans les deux mois suivants la notification de la décision contestée même en l'absence de réponse au recours gracieux au hiérarchique.

Si une décision expresse de rejet intervient dans les quatre mois suivants la date du recours gracieux ou hiérarchique : un nouveau délai de deux mois est ouvert à compter de cette décision pour saisir le Tribunal Administratif de ROUEN d'un recours contentieux.

S'il n'y a pas de réponse expresse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours : il convient de considérer qu'une décision implicite de rejet est intervenue (article 8 du décret n° 2002-814 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif aux délais faisant naître une décision implicite de rejet) ; il est alors possible de contester cette décision implicite de rejet dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la période susmentionnée.

L'EXERCICE D'UN RECOURS (gracieux, hiérarchique ou contentieux) ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

Arrêté portant suspension d'agrément du centre de contrôle technique véhicules légers AUTO CONTROL FRANQUEVILLE

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

18/2008-Arrêté préfectoral portant réglementation de l'accès aux ports du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses en dérogation à l'arrêté n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles, modifié par l'arrêté préfectoral n° 33/2008 du 17 juin 2008

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 10 avril 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 18 / 2008
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX PORTS DU HAVRE - ANTIFER, DU HAVRE, DE ROUEN ET DE CAEN DES NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES OU DES SUBSTANCES DANGEREUSES EN DEROGATION A L'ARRETE N° 2002/99 BREST ET 2002/58 CHERBOURG REGLEMENTANT LA NAVIGATION AUX APPROCHES DES COTES FRANÇAISES DE LA MANCHE ET DE L'ATLANTIQUE EN VUE DE PREVENIR LES POLLUTIONS MARINES ACCIDENTELLES, MODIFIE PAR L'ARRETE PREFECTORAL N° 33/2008 DU 17 JUIN 2008.

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Vu la Directive 93/75/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes ;
Vu la directive 95/21/CEE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port) ;
Vu le code des ports maritimes ;
Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment ses articles 63 et 63 bis ;
Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
Vu la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 modifiée réprimant la pollution par les navires ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié relatif au règlement général du pilotage ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes ;
Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
Vu le décret n° 84-8 10 du 3 0 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
Vu les articles R*351. 1 et R*311.18 du Code des Ports maritimes ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1951 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes dans les ports maritimes ;
Vu l'arrêté interpréfectoral. du préfet maritime de la première région et du préfet de la Seine-Maritime en date du 27 juin 1974 et le règlement annexé portant règlement provisoire de police de la circulation et du stationnement dans les eaux du port autonome de Rouen ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;

CONSIDERANT que la sécurité de la navigation maritime rend nécessaire la mise en place d'une réglementation homogène de la circulation des navires transportants des hydrocarbures ou des substances dangereuses aux approches des rades des ports du Havre - Antifer, Le Havre, Rouen et Caen.
ARRETE
Article 1. Champ d'application.
Le présent arrêté fixe les modalités particulières de circulation, de mouillage et de signalement des navires, à destination ou en provenance des ports du Havre - Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen et transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses.
Sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 et à celles établies par le présent arrêté, ces navires sont autorisés à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles.

Article 2. Obligation de signalement de l'état du navire.
Tout navire visé à l'article premier du présent arrêté est tenu de signaler, avant son entrée dans les eaux territoriales ou avant son appareillage des ports du Havre - Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen toute indisponibilité ou avarie de son appareil propulsif, de ses apparaux de mouillage, de son appareil à gouverner ou de ses équipements de navigation. Il prend en outre des dispositions pour éviter toute interruption d'énergie pendant la durée de son transit dans les eaux territoriales et intérieures françaises.
En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs de ces appareils, les autorités portuaires peuvent assortir leur autorisation d'entrée au port de mesures complémentaires de sécurité ou de prévention de la pollution à la charge du navire.
Le commandant du port avise par les voies les plus rapides le centre de sécurité des navires de tous les faits parvenus à sa connaissance et donnant à penser qu'un navire ne peut prendre la mer sans danger pour lui-même, son équipage, les personnes embarquées, ou le milieu marin.
Il peut interdire le départ du navire jusqu'à l'intervention du centre de sécurité des navires. Dans ce cas, il en avise également le CROSS JOBOURG et le COM CHERBOURG.
Le capitaine du navire remplit avec exactitude la fiche de contrôle définie par la réglementation en vigueur et la remet au pilote et à la capitainerie du port à l'arrivée du navire.

Article 3. Port du Havre-Antifer.
3.1. Tout navire d'un tonnage supérieur à 3000 UMS ou 1600 tjb transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses à destination ou en provenance du port du Havre - Antifer doit avoir à bord un pilote du Havre s'il est à moins de 7 milles marins des côtes.
3.2. A la sortie du port du Havre - Antifer les navires d'un tonnage supérieur à 1 600 TjB transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses et sortant des zones protégées dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 doivent s'éloigner à plus de 7 milles marins des côtes par la route la plus courte possible.
3.3. En dehors des zones réglementées du Havre et du Havre - Antifer, les mouvements de navires d'un tonnage supérieur à 3000 UMS ou 1600 tjb transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses entre Antifer et le Havre doivent être effectués à plus de 7 milles marins des côtes. Un pilote du Havre doit être à bord pendant toute l'exécution du mouvement.

Article 4. Port du Havre.
4.1. Tout navire d'un tonnage supérieur à 3000 UMS ou 1600 tjbtransportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses ne doit pas mouiller, sauf cas de force majeure, en dehors des zones d'attente définies à l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008, correspondant à sa longueur, son tirant d'eau et son déplacement.
4.2. Tout navire d'un tonnage supérieur à 3000 UMS ou 1600 tjbtransportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses à destination ou en provenance du port du Havre n'est autorisé à s'approcher à moins de 7 milles marins des côtes que dans la zone comprise entre la ligne joignant LHA-HP au sud et le parallèle 49° 37' N au Nord.
4.3. Toutefois, les navires d'un tirant d'eau inférieur à 11 mètres et les navires d'une longueur inférieure à 250 mètres peuvent gagner le mouillage de la zone d'attente n° 1 sans avoir le pilote du Havre à bord.
Les navires d'un tirant d'eau inférieur à 12 mètres et d'une longueur inférieure à 250 mètres peuvent à l'intérieur de la limite des 7 milles nautiques embarquer ou débarquer leur pilote du Havre à la station de pilotage portée sur les cartes marines et située à 1.4 mille dans l'WNW de l'entrée du chenal (49°31'.7N-000°5.'8W). Ils doivent alors passer au nord de la ligne des bouées LHA/HP et, s'ils viennent du nord, passer dans l'ouest de la bouée Général Metzinger. Ils doivent tenir « LE HAVREPORT » informé de leurs intentions.

Dans le cas où le pilote leur demande de rejoindre la pilotine à l'Est de la station de pilotage, ces navires peuvent embarquer le pilote dans la partie de la rade comprise entre la zone d'attente n° 1 et la limite sud du chenal du Havre. Le cas échéant, la mise à bord du pilote peut se faire au voisinage Nord de la bouée Général Metzinger.
La même procédure peut être suivie pour le débarquement du pilote.
4.4. Par ailleurs, à condition d'avoir leur pilote du Havre à bord et l'autorisation du Havre-Port, les navires d'un tonnage supérieur à 3000 UMS ou 1600 tjb transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses peuvent pénétrer dans le chenal ou en sortir à l'Est des bouées d'engaînement LH3/LH4 :
- dans le Nord du chenal, ils peuvent utiliser à cet effet le chenal de dégagement nord et adopter, entre ce chenal et la limite des 7 milles marins la route la plus courte possible (en tout état de cause, une route inférieure à 340°) ;
- dans le Sud du chenal, ils peuvent utiliser à cet effet la zone d'accès définie à l'article 6.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008.

Article 5. Port de Rouen et annexes.
5.1. Aucun navire d'une longueur supérieure à 150 mètres ou d'un tirant d'eau supérieur à 9 mètres transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses ne doit mouiller, sauf cas de force majeure, en dehors de la zone d'attente n° 2 définie par l'article 7.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008.
5.2. Les mouvements d'entrée et de sortie des navires visés à l'article 1er du présent arrêté ne sont autorisés que si un pilote de Rouen est présent à bord.
Cette obligation de pilotage ne souffre aucune exception tenant à la longueur du navire.
Les navires ou bâtiments de rivière pratiques de la Seine qui sont régulièrement commandés par un capitaine-pilote ou un patron-pilote sont réputés avoir satisfait à l'obligation de pilotage.
5.3. L'exécution des mouvements des navires visés à l'article 1 du présent arrêté, entre le port du Havre et la Basse-Seine, n'est autorisée que si un pilote de la Seine ou du Havre est présent à bord.
5.4. Les navires visés à l'article 1 du présent arrêté dont le tirant d'eau est supérieur à 12 mètres ou dont la longueur excède 250 mètres, embarquent ou débarquent le pilote au sud d'une ligne orientée au 116' joignant la bouée-phare LHA du Havre et la bouée «]HP », et à une distance d'au moins 7 milles marins de la côte.
Les autres navires visés à l'article 1 du présent arrêté dont le tirant d'eau est inférieur à 12 mètres ou dont la longueur est inférieure ou égale à 250 mètres peuvent prendre ou débarquer le pilote dans la zone d'attente n° 3 du port de Rouen, défini par l'article n° 9.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 19/2008, en appliquant les prescriptions de ce même arrêté et en ne franchissant la limite des 7 milles marins que dans le sud de la ligne LHA/HP

Article 6. Port de Caen-Ouistreham.
L'accès au port de Caen s'effectue pour les navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses, par le chenal d'approche, par le chenal d'accès et, si besoin est, par la zone d'attente définis par arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008.
Ils doivent signaler aux autorités portuaires leur entrée dans le chenal d'approche et, s'ils sont équipés de radiotéléphones VHF conserver la veille permanente sur canal 16 ou sur tout autre canal fixé par ces autorités tant qu'ils se trouvent dans le chenal ou la zone d'attente.
Leur entrée dans le chenal d'accès ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'officier de port.
Leur accès au sud d'une ligne passant par le parallèle 49°20' N est interdit sans pilote.
Lorsqu'ils sont mouillés dans la zone d'attente, ces navires doivent être en permanence à quinze minutes d'appareillage.
Par mauvais temps de vent de NW à NE, lorsque le service du pilotage n'est pas assuré, le mouillage dans la zone d'attente est interdit.
Ces navires, s'ils ont une jauge supérieure à 3000 UMS ou 1600 tjb, doivent alors soit mouiller dans la zone d'attente n° 2 de Rouen, soit rester à la mer à plus de 7 milles marins des côtes françaises.

Article 7. Dispositions communes.
Les règles qui précèdent ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 8.
Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation qui en dressent procès-verbal et en informent immédiatement le Directeur départemental des Affaires maritimes compétent. Les pilotes qui sont témoins de faits pouvant constituer une infraction au présent arrêté en avertissent, le plus rapidement possible, le commandant de port. Ils adressent par la suite au Directeur départemental des affaires maritimes concerné un rapport écrit relatant les constatations qu'ils ont faites.

Article 9.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R 610-5 du code pénal, aux articles 63 et 63 bis de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, à l'article R* 351. 1 du Code des ports maritimes et par la loi n°83-583 du 5 juillet 1983 modifiée réprimant la pollution par les navires.

Article 10.
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 34/95 du 19 décembre 1995.

Article 11.
Les Directeurs départementaux des Affaires maritimes, chefs des quartiers du Havre, Rouen et Caen, les directeurs et capitaines des ports du Havre, Rouen et Caen, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Préfecture de département de Seine-Maritime

- Préfecture de département du Calvados
- DRAM Haute-Normandie
- DDAM Calvados
- CROSS Jobourg
- EPSHOM
- Ports autonomes de :
  - Le Havre
  - Rouen
- Port de :
  - Caen
- Capitainerie du port de plaisance du Havre
- Capitainerie du port de Caen-Ouistreham
- Syndicat mixte des ports de Cherbourg – Caen-Ouistreham
- Stations de pilotage de :
  - Le Havre/Fécamp
  - de la Seine
- Centre opérationnel des douanes à Rouen
- DDE de la Seine-Maritime - Service maritime
- DDE du Calvados - Service maritime
- Service des phares et balises – centre de balisage du Havre
- Direction des affaires maritimes (DAM)
- Direction des transports maritimes, routiers et fluviaux
- EMM/AEM
- COMAR Le Havre
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- FOSIT CHERBOURG (diffusion sémaphores La Hève, Villerville et Port en Bessin)
- Société nationale de sauvetage en mer
- Comité régional des pêches maritimes de Haute-Normandie
- Comité régional des pêches maritimes de Basse Normandie

COPIES INTERIEURES :

ADJ/OPL - CDIV/OPL - CDIV/AEM – AEM/SECMAR - OPL/INFONAUT – OPL/COM - AEM/SEC - Archives (2).

19/2008-Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 10 avril 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 19 / 2008

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES NAVIRES EN BAIE DE SEINE AUX APPROCHES DES RADES DU HAVRE-ANTIFER, LE HAVRE, ROUEN ET CAEN-OUISTREHAM.

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;
Vu le code des ports maritimes ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment ses articles 63 et 63 bis ;
Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
Vu **la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;**
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié relatif au règlement général du pilotage ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 relatif à la navigation des bateaux fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » pour la desserte de port 2000 par l'estuaire de la Seine ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du préfet maritime de la 1ère région et du préfet de la Seine-Maritime en date du 27 juin 1974 et le règlement annexé portant règlement provisoire de police de la circulation et du stationnement dans les eaux du port autonome de Rouen ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 18/2008 du 10 avril 2008 portant modification de l'accès aux ports du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen et de Caen pour les navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses ;
Vu les avis des commissions nautiques des 19 octobre 1999, 10 avril 2003, 16 juin 2006, du 15 décembre 2006 et du 22 mars 2007 relatives, au port du Havre, au port de Rouen ainsi qu'au port de Caen-Ouistreham ;

Considérant que la sécurité et la sûreté de la navigation maritime en baie de Seine nécessitent l'identification des navires à destination ou en provenance des ports du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
Considérant qu'à cet effet, il doit être institué une zone d'identification des navires délimitée par un arc de cercle de 22 milles marins de rayon, centré sur le phare de la Hève et limité au sud par la côte du département du Calvados et au nord par son intersection avec le méridien du phare d'Antifer et répondant à l'indicatif « Baie de Seine Trafic » ;
Considérant que la sécurité et la sûreté de la navigation maritime en baie de Seine rendent nécessaire la mise en place d'une réglementation homogène de la circulation des navires aux approches des rades des ports du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
Considérant l'extension du port du Havre dans le Sud par la réalisation du bassin Hubert Raoul Duval et de son chenal d'accès ;
Considérant les réglementations mises en place pour la navigation de bateaux fluviaux en mer, d'une part pour la desserte du bassin Hubert Raoul Duval à partir du port du Havre et inversement, pour la desserte du port du Havre par l'estuaire de la Seine d'autre part et inversement ;

ARRETE

TITRE I : ZONE D'IDENTIFICATION.
Disposition préliminaire : les coordonnées géographiques sont exprimées selon le système géodésique ED 50.

Article 1. Zone d'identification pour les navires en Baie de Seine. Station d'identification « Baie de Seine Trafic ».
1.1. Il est établi une zone d'identification destinée à faciliter la reconnaissance des navires à destination ou en provenance des ports du Havre-Antifer, le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham. La zone d'identification est délimitée par un arc de cercle de 22 milles marins de rayon, centré sur le phare de la Hève et limité au sud par la côte du département du Calvados et au nord par son intersection avec le méridien du phare d'Antifer.
1.2. Il est établi une station d'identification répondant à l'indicatif « Baie de Seine Trafic ». Cette station située à la Vigie de la Capitainerie du port du Havre identifie les navires de plus de 50 mètres qui pénètrent ou se trouvent à l'intérieur de la zone d'identification définie à l'article 1.1. Elle retransmet l'identification, par télétransmission de données, à la capitainerie et la station de pilotage de chaque port concerné.

Article 2. Obligation des navires entrant, sortant ou se trouvant à l'intérieur de la zone d'identification.
2.1. Tous les navires d'une longueur supérieure à 50 mètres :
à destination des ports du Havre-Antifer et du Havre,
à destination ou en provenance de Caen-Ouistreham,
à destination de la Seine, du port de Rouen ou de ses annexes ou alors en provenance de la Seine au passage des bouées 11/12 du chenal de Rouen,

à destination d'une zone d'attente ou d'un mouillage situé dans la zone définie dans l'article 1.1.,
sont invités à se signaler sur le canal VHF 22 à la station d'identification « Baie de Seine Trafic ».
Les navires en provenance du port du Havre ou du Havre-Antifer sont identifiés par la Vigie de la Capitainerie du port du Havre.
Une fois identifiés, ces navires conservent dans la zone d'identification la double veille du canal VHF 16 et du canal VHF du port ou de la zone d'attente de destination ou de provenance.

Les instructions des articles 2.1. et 2.2. sont obligatoires dans la partie de la zone d'identification située dans la mer territoriale ou les eaux intérieures françaises.

Article 3. Autorisation d'entrée et de sortie.
L'entrée et la sortie des navires des ports du Havre, du Havre-Antifer, de Rouen et de Caen-Ouistreham restent subordonnées à l'autorisation du commandant du port concerné, conformément aux dispositions du Code des ports maritimes. Le commandant ne peut pas donner une autorisation de sortie à un navire pour lequel le centre de sécurité des navires compétent a signalé une mesure de détention.

Article 4. Rappel des règles de navigation dans les chenaux.
4.1. Conformément à la règle 9 du Règlement International pour prévenir les abordages en mer, les navires de plus de 20 mètres chenalant ne doivent pas être gênés par les autres navires.
4.2. Les navires à fort tirant d'eau qui ne peuvent ni modifier leur route, ni quitter les chenaux et voies d'accès aux ports, doivent arborer les signaux supplémentaires, tels qu'ils sont définis par la règle 28 du Règlement International pour prévenir les abordages en mer, afin de bénéficier des dispositions prévues par la règle 18 du même règlement.

TITRE II : PORTS DU HAVRE-ANTIFER ET DU HAVRE.

Article 5. Navigation dans les zones d'accès au port pétrolier du « Havre-Antifer ».
5.1. L'accès au port du Havre-Antifer s'effectue pour les navires handicapés par leur tirant d'eau et pour les navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et n° 2002/58 Cherbourg, par :
5.1.1. *Le chenal d'approche de 1 000 mètres de largeur orienté au 118,5° qui s'étend :*
- du couple de bouées :
  A 7 (49° 44,60' N – 000° 06,90' W)
  A 8 (49° 45,10' N – 000° 06,50' W)
- au couple :
  A 17 (49° 41,60' N – 000° 01,80' E)
  A 18 (49° 42,10' N – 000° 02,20' E)

5.1.2. *Le chenal d'accès de 700 mètres de largeur puis 550 mètres de largeur orienté au 127,5° et s'étendant sur une longueur de 3,5 milles marins (6,5 km) :*
- du couple de bouées :
  A 17 (49° 41,60' N – 000° 01,80' E)
  A 18 (49° 42,10' N – 000° 02,20' E)
- au couple :
  A 19 (49° 41,00' N – 000° 03,20' E)
  A 20 (49° 41,30' N – 000° 03,60' E)
- au couple :
  A 25 (49° 39,19' N – 000° 07,12' E)
  A 26 (49° 39,70' N – 000° 06,80' E)

5.2. La zone de dégagement dont le centre est marqué par la bouée DA (49° 41,00' N – 000° 01,80' E) permet aux navires handicapés par leur tirant d'eau et qui doivent entrer au Havre-Antifer, de faire demi-tour pour dégager le chenal et revenir éventuellement en zone d'attente.
5.3. La zone de garde, située au Sud de la ligne passant par les bouées A 21 et A 25 est constituée par une bande de 750 mètres de large et de 5 000 mètres de long, mesurée à partir de la limite Sud-Est de la zone de dégagement. La limite Nord de la zone de garde s'appuie sur la limite Sud du chenal d'accès. Elle permet aux navires sortant de dégager dans le Sud du chenal lorsque les conditions nautiques l'imposent.
5.4. La zone d'évitage, à l'abri de la digue principale et située à l'intérieur des limites administratives du port, est marquée au Sud par la bouée A 27 (49° 38,90' N – 000° 07,90' E) et à l'Est par la bouée A 29 (49° 39,50' N – 000° 08,70' E).
5.5. Les navires visés à l'article 5.1. à destination ou en provenance du port du Havre-Antifer ne peuvent pénétrer dans les chenaux et zones du Havre-Antifer, ou en sortir, que dans l'ouest des bouées d'engaînement A7-A8.
5.6. Les navires handicapés par leur tirant d'eau, à destination ou en provenance du Havre-Antifer qui, à partir de l'engaînement dans le chenal d'approche, ne peuvent ni modifier leur route, ni quitter le chenal, doivent arborer les feux ou marques prévus pour leur catégorie par le Règlement International pour prévenir les abordages en mer.
5.7. Il est interdit à tout navire ou embarcation autres que ceux à destination ou en provenance du port du « Havre-Antifer » de pénétrer dans les zones et chenaux réservés à ce port et définis aux articles 5.1., 5.2., 5.3. et 5.4.
5.8. Toutefois, un navire ou une embarcation peut traverser le chenal d'approche et la zone de dégagement du « Havre-Antifer » à l'Ouest des bouées :
A 17 (49° 41,60' N – 000° 01,80' E) ;
A 18 (49° 42,10' N – 000° 02,20' E).
A condition de le faire le plus rapidement possible, perpendiculairement à l'axe du chenal, et après s'être assuré, en temps utile qu'il n'y a pas de navire chenalant susceptible d'être gêné par cette manœuvre.
Il doit attendre que les navires qui sont engagés dans le chenal, entrant ou sortant, soient passés. Il ne doit, en aucun cas, couper la route de ces navires, sur leur avant.
S'il est équipé de radio-téléphone VHF, le navire doit contacter « Le Havre-Antifer » sur canal VHF 22 ou à défaut « Le Havre-Port » sur canal VHF 16 ou VHF 12. S'il y a un navire chenalant, il doit également le contacter.
Les navires handicapés par leur tirant d'eau et les navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2002/99 Brest et n° 2002/58 Cherbourg sont autorisés à traverser le chenal dans l'ouest de la bouée A 16 à la condition qu'ils en aient reçu l'autorisation du « Havre-Antifer » (Canal VHF 22) qui ne peut être donnée que si les navires s'identifient suffisamment tôt.

5.9. Par dérogation à ce qui précède, les navires de pêche et de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres, les bâtiments de servitude (dragues, engins portuaires, bateaux pilotes, remorqueurs, etc…) ainsi que les bâtiments et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer sont autorisés à traverser le chenal à l'Ouest des bouées A 21 (49° 40,40' N – 000° 04,50' E) – A 22 (49° 40,70' N – 000° 04,90' E) à condition d'observer les mêmes précautions que ci-dessus (article 5.8.).
5.10. A la sortie du port du Havre-Antifer, tout navire, à l'exception des navires ou engins de servitude, est tenu d'emprunter le chenal d'accès ou la zone de garde.
5.11. Il est interdit à tout navire, embarcation ou engin flottant de pêcher, de chaluter, de poser des filets et des casiers et hors le cas de force majeure dûment justifié, de mouiller ou de stationner :
- dans le chenal d'approche, le chenal d'accès, la zone de dégagement, la zone de garde et la zone d'évitage du « Havre-Antifer » ;
- à moins de 200 mètres des contours extérieurs des zones et chenaux d'Antifer, définis aux articles 5.1, 5.2 et 5.3.

Ces zones et chenaux sont marqués sur les cartes marines par les symboles réglementaires (TTTT) et la mention « navigation réglementée ».
La circulation des véhicules nautiques à moteur, des kitesurf, des planches à voile et autres embarcations légères de plaisance est interdite dans les chenaux d'approche et d'accès du port du Havre-Antifer. Il leur est également interdit d'évoluer dans un rayon de 200 mètres autour des navires mouillés ou en évolution dans les zones d'attente et d'accès du port pétrolier du Havre-Antifer.

Article 6. Navigation aux abords du port du Havre.
6.1. Définition de la bande d'accès, des chenaux d'accès, de la zone d'accès et du chenal de dégagement Nord.
6.1.1. *La bande d'accès* est située dans le prolongement du chenal d'accès principal entre les bouées d'engainement LH3/LH4 et le méridien de la bouée phare LHA. Elle est large de 700 mètres et son axe est constitué par l'axe du chenal principal d'accès au 106,8°.
6.1.2. *Le chenal d'accès principal* au port du Havre large de 300 mètres, est orienté au 106,8°. Il est inclus dans la zone balisée et définie par les points :

A :	49° 29,30' N	–	000° 05,54' E (digue Nord) ;
B :	49° 29,05' N	–	000° 05,47' E (digue Sud) ;
C :	49° 30,90' N	–	000° 03,93' W (LH3) ;
D :	49° 31,16' N	–	000° 03,81' W (LH4).

Le chenal d'accès au bassin Hubert Raoul Duval est orienté au 133°. Il est inclus dans la zone définie et balisée par les points :

E :	49° 29,65' N	–	000° 02,30' E (LH 11) ;
F :	49° 29,37' N	–	000° 03,70' E (LH 13) ;
G :	49° 27,96' N	–	000° 06,41' E (musoir Sud) ;
H :	49° 28,09' N	–	000° 06,59' E (musoir Nord) ;
I :	49° 29,19' N	–	000° 04,86' E (LH 2000).

Ce chenal d'accès comprend une bande d'environ 100 mètres de large, parallèle au chenal principal d'accès au Havre (106,8°) et limitée au Sud par les bouées LH11 et LH 13.
6.1.3. *Chenal de dégagement Nord* situé au nord du chenal d'accès principal, il est délimité par les lignes joignant les points suivants :

-	Contour intérieur :		
	49° 30,530' N	–	000° 00,610' W (LH8) ;
	49° 31,169' N	–	000° 00,244' W (grande rade Sud) ;
	49° 32,793' N	–	000° 01,904' W (général Metzinger) ;
	49° 31,160' N	–	000° 03,810' W (LH4).
-	Contour extérieur :		
	49° 30,240' N	–	000° 00,890' E (LH10) ;
	49° 31,667' N	–	000° 01,833' E (Octeville W) ;
	49° 34,000' N	–	000° 02,000' W ;
	49° 31,505' N	–	000° 05,300' W.

6.1.4. *Zone d'accès* : située entre le chenal d'accès principal et la zone d'attente n° 1 du Havre, cette zone d'accès est définie par les lignes joignant les points suivants :

A :	49° 29,45' N	–	000° 01,10' W ;
B :	49° 29,45' N	–	000° 03,40' E ;
C :	49° 30,20' N	–	000° 04,80' W ;
D :	49° 31,00' N	–	000° 04,45' W ;
E :	49° 30,85' N	–	000° 03,95' W ;
F :	49° 30,90' N	–	000° 03,93' W (LH3).

6.2. Accès et traversée des chenaux du port du Havre.
6.2.1. Les navires à destination ou en provenance du port du Havre ne peuvent pénétrer dans les chenaux ou en ressortir que dans l'ouest des bouées d'engaînement LH3-LH4 du chenal principal. Ils doivent en outre avoir, soit un pilote du Havre à bord, soit un capitaine titulaire d'une licence de capitaine pilote délivrée par le préfet de département après avis de la commission locale du pilotage du Havre.
6.2.2. Les navires qui ne sont pas à destination du port du Havre ne sont pas autorisés à pénétrer ni traverser les chenaux d'accès ainsi que la bande d'accès jusqu'à 2 milles dans l'Ouest des bouées LH3 et LH4.
6.3. Dérogations pour l'accès et la traversée des chenaux du port du Havre.
Par dérogations à l'article 6.2. du présent arrêté :
6.3.1. *sont autorisés à entrer, sortir et traverser les chenaux d'accès dans l'Est des bouées LH3-LH4* : les navires à destination ou en provenance du port du Havre qui ont à bord un pilote du Havre ou bien un capitaine titulaire d'une licence de capitaine pilote délivrée par le préfet de département après avis de la commission locale du pilotage du Havre.
6.3.2. *sont autorisés à entrer et sortir du chenal aux bouées d'engaînement LH3-LH4 ainsi qu'à y entrer, sortir ou le traverser dans l'Est de celles-ci* : les navires non astreints à l'obligation de pilotage en provenance ou à destination du Havre, les embarcations de pêche et de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres, les bâtiments de servitude (dragues, engins portuaires, pilotines, remorqueurs etc…), les bâtiments et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer. Pour ce faire, ils

doivent attendre que les navires qui sont engagés dans le chenal, entrant ou sortant, soient passés. Ils ne doivent, en aucun cas, couper la route de ces navires sur leur avant et assurer la veille du canal VHF 12 afin de pouvoir tenir informée la Vigie du port du Havre et les navires en mouvement de leurs intentions et manœuvres.

6.3.3. La même dérogation assujettie des mêmes obligations peut être accordée par la Capitainerie du Port du Havre à d'autres navires qui en feraient la demande en cas d'impossibilité d'embarquement ou de débarquement sur rade du pilote du Havre, sous réserve que ce dernier soit en mesure de le conseiller par phonie et d'être mis à bord dès que le navire est suffisamment abrité. Les accords de la Capitainerie du port du Havre, du capitaine du navire et du pilote du Havre doivent être préalables et explicites.

6.3.4. Les navires n'étant pas à destination du port du Havre, autres que les navires assujettis à l'arrêté préfectoral commun n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg peuvent être autorisés à traverser le chenal principal dans l'ouest du couple de bouées « LH7-LH8 ». Cette autorisation, donnée par la capitainerie du port du Havre ne pourra être accordée que si les navires en font la demande suffisamment tôt (canal VHF 12).

6.3.5. Pour les navires n'étant pas à destination du Havre autres que les navires assujettis à l'arrêté préfectoral commun n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg, la traversée de la zone de mouillage n° 1 du Havre, de la zone d'accès décrite à l'article 6.1.4. et/ou de la partie non balisée du chenal du Havre ou bande d'accès, définie à l'article 6.1.1. jusqu'à 2 milles marins dans l'ouest du couple « LH3-LH4 », est autorisée par la capitainerie du port du Havre si les navires en font la demande suffisamment tôt (canal VHF 12).

6.4. Restriction à la navigation dans les chenaux d'accès, le chenal de dégagement, la bande d'accès, et la zone d'accès du port du Havre.

Pour les navires qui ne sont pas à destination du port du Havre, la traversée de la bande d'accès jusqu'à 2 milles marins dans l'ouest du couple « LH3-LH4 » et/ou de la zone d'accès, se fait dans les conditions prévues à l'article 6.3.5. ci-dessus.

6.4.1. Il est interdit à tout navire, embarcation ou engin flottant, de pêcher, de chaluter, de poser des filets ou des casiers et, hors le cas de force majeure dûment justifié, de mouiller ou de stationner :

- dans les chenaux d'accès du port du Havre balisés par des bouées et définis en 6.1.2. du présent arrêté, ainsi qu'à 100 mètres au nord et au sud de ces chenaux ;
- dans le « chenal de dégagement Nord » défini en 6.1.3. ;
- dans la « bande d'accès » définie en 6.1.1. du présent arrêté.

La règle 9 du Règlement International pour prévenir les abordages en mer s'applique dans la zone d'accès définie en 6.1.4.

La circulation des véhicules nautiques à moteur, des kitesurf ainsi que des planches à voile est interdite dans les chenaux d'accès au port du Havre ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour des navires en évolution dans la zone d'accès.

Article 7. Zones d'attente et points d'embarquement des pilotes du Havre.

7.1. Zones d'attente.

7.1.1. *Zone d'attente n° 1 du Havre.*

Cette zone est réservée :

- aux navires d'un tirant d'eau inférieur à 11 mètres ;
- aux navires de longueur inférieure à 250 mètres.

Située au Sud du chenal d'accès au port au niveau des bouées LH3 et LH7, cette zone est définie par les points :

49° 30,214' N	–	000° 04,88' W	;	49° 29,39' N	–	000° 01,18' W
49° 29,52' N	–	000° 05,18' W	;	49° 28,78' N	–	000° 01,47' W

7.1.2. *Zone d'attente n° 2 du Havre.*

Cette zone est réservée :

- aux navires d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 16 mètres ;
- aux navires d'un port en lourd inférieur à 100 000 tonnes.

Située au Nord-Nord-Est de la bouée phare LHA, cette zone est délimitée par les points :

49° 35,00' N	–	000° 10,00' W	;	49° 35,00' N	–	000° 06,95' W
49° 33,00' N	–	000° 06,95' W	;	49° 33,00' N	–	000° 10,00' W

7.1.3. *Zone d'attente n° 3 du Havre.*

Cette zone est autorisée à tout navire.

Située au Nord-Ouest de la bouée phare LHA, cette zone est délimitée par les points :

49° 37,50' N	–	000° 17,40' W	;	49° 37,50' N	–	000° 12,40' W
49° 34,50' N	–	000° 17,40' W	;	49° 34,50' N	–	000° 12,40' W

7.2. Interdiction de mouillage - Restriction à la navigation dans les zones d'attente.

Dans l'Est du méridien passant par la bouée phare LHA, à l'intérieur de la bande définie par les parallèles 49° 35,00' N et 49° 25,00' N, les navires de longueur supérieure à 50 mètres ne sont pas autorisés à mouiller, sauf en cas de force majeure, en dehors des zones d'attente définies ci-dessus.

Il est interdit aux véhicules nautiques à moteur ainsi qu'aux embarcations légères de plaisance d'évoluer dans un rayon de 200 mètres autour des navires mouillés ou en évolution dans les zones d'attente.

Pour les navires qui ne sont pas à destination du port du Havre, la traversée de la zone de mouillage n° 1 se fait dans les conditions prévues à l'article 6.3.5. ci-dessus.

7.3. Points d'embarquements des pilotes du Havre.

Les points d'embarquements des pilotes du Havre sont matérialisés sur la carte SHOM 7418 et se situent :

- pour les navires de tirant d'eau de 12 mètres à 1,4' dans l'ouest-nord-ouest du couple de bouées LH3 et LH4 (49° 31,7' N – 000° 5,8'W) ;
- pour les navires d'un tirant d'eau de 16 mètres au coin sud-ouest de la zone d'attente n° 2 (49° 33' N – 000° 9,8' W) ;
- pour les navires d'un tirant d'eau de 18 mètres dans le sud-sud-est de la zone d'attente n° 3 (49° 34,4' N – 000° 14' W).

Sur demande des pilotes du Havre, ces navires pourront embarquer ou débarquer plus dans l'Est de ces positions et en particulier dans la zone d'accès définie dans l'article 6.1.3.

TITRE III – PORT DE ROUEN.

Article 8. Accès au port de Rouen et aux autres ports ou appontements en Seine (Honfleur, Port Jérôme,…). Conditions de traversée de la rade du Havre.

La circulation et le stationnement dans le chenal balisé d'accès au port de Rouen en aval de la limite transversale de la mer font l'objet de l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 1974 susvisé. Les articles 8 et 9 du présent arrêté complètent sur certains points l'arrêté interpréfectoral et n'y font pas obstacle.

8.1. Définition du chenal d'accès.

8.1.1. La bouée « 4 » forme avec la bouée « Ratier NW » la porte d'entrée du chenal au sud-est de la zone d'attente n° 1 (voir article 10.1.).

Le chenal est ensuite balisé par des couples de bouées, identifiées de « Ratier NW » à « 28 » jusqu'à la limite transversale de la mer (Cap du Hode sur la rive droite au point où la digue projetée rejoint la côte en aval de Berville sur la rive gauche) et formant des portes de 200 m de large, espacées de 1700 m environ. Le chenal emprunte la fosse située entre les bancs d'Amfard et du Ratier, au Sud de la Digue Basse du Nord (submersible).

Il longe sensiblement la Digue du Ratier. Cette digue qui aboutit à la passe d'entrée de Honfleur, est signalée par des balises noires à réflecteur radar ; la première balise, marquée « A », est lumineuse.

8.1.2. Pour les navires à destination ou en provenance du port de Rouen ou des autres ports ou appontements en Seine, les conditions de traversée du chenal du port du Havre sont celles définies aux articles 6.2.2., 6.3.4. et 6.3.5.

8.2. Zone d'embarquement du pilote de la Seine.

La zone d'embarquement du pilote se situe à 1 mille nautique dans l'ouest de la bouée RP.

Pour rejoindre ou quitter la zone d'embarquement du pilote de la Seine, les navires doivent longer par le Sud la zone d'attente n° 1 du Havre en laissant dans le Sud la bouée RNA.

Article 9. Restrictions à la navigation dans les zones d'accès au chenal de Rouen et dans le chenal jusqu'à la limite transversale de la mer.

9.1. Mouillage.

Dans l'Est du méridien passant par la bouée phare LHA, à l'intérieur de la bande définie par les parallèles 49° 35,00' N et 49° 25,00' N, les navires de longueur supérieure à 50 mètres à destination ou en provenance du port de Rouen ou des autres ports ou appontements de la Seine, ne doivent pas mouiller, sauf cas de force majeure en dehors des zones d'attente définies ci-dessous :

9.1.1. *Zone d'attente n° 1 Rouen en rade de la Carosse.*

Attribuée par le STM à des navires de petites dimensions dont l'attente est de courte durée et par des conditions météorologiques favorables.

49° 29,15' N – 000° 01,28' W ;
49° 28,85' N – 000° 00,30' E ;
49° 28,10' N – 000° 00,00' (Greenwich) ;
49° 28,79' N – 000° 01,42' W.

9.1.2. *Zone d'attente n° 2 Rouen.*

Pour les navires de longueur inférieure ou égale à 190 mètres ou de tirant d'eau inférieur ou égal à 9 mètres.

49° 28,95' N – 000° 06,22' W ;
49° 28,57' N – 000° 04,24' W ;
49° 27,55' N – 000° 04,72' W ;
49° 27,94' N – 000° 06,70' W.

Et marquée en son coin Nord-Est par la bouée RNA :

49° 28,57' N – 000° 04,24' W.

9.1.3. *Zone d'attente n° 3 Rouen.*

- pour les grands navires d'une longueur supérieure à 190 mètres ou de tirant d'eau supérieur à 9 mètres ;
- pour les navires transportant des matières dangereuses de longueur supérieure à 150 mètres ou de tirant d'eau supérieur à 9 mètres.

49° 29,60' N – 000° 09,50' W ;
49° 29,03' N – 000° 06,62' W ;
49° 28,02' N – 000° 07,09' W ;
49° 28,60' N – 000° 10,00' W.

9.2. En aval de la limite transversale de la mer, il est interdit à tout navire, embarcation ou engin, de pêcher, de chaluter, de poser des filets et des casiers, de stationner ou mouiller hors cas de force majeure dans le chenal balisé, ainsi que dans une zone de 200 mètres de part et d'autre des limites de ce chenal.

9.3. Zone d'accès.

Pour permettre l'embarquement ou le débarquement du pilote, les navires en provenance ou à destination de Rouen, ont la possibilité de manœuvrer dans une zone d'accès située entre le chenal d'accès de Rouen et le prolongement au nord de la limite ouest de la zone d'attente n° 3 dans la circonscription du port autonome de Rouen.

Cette zone est définie par la ligne joignant les points :

49° 26,45' N – 000° 05,00' E ;
49° 28,85' N – 000° 00,30' E ;
49° 28,10' N – 000° 00,00' (Greenwich) ;
49° 28,79' N – 000° 01,42' W ;
49° 29,52' N – 000° 05,10' W ;
49° 29,56' N – 000° 05,08' W ;
49° 30,32' N – 000° 08,82' W ;
49° 29,60 N – 000° 09,50' W ;
49° 28,57' N – 000° 04,24' W ;
49° 27,55' N – 000° 04,72' W ;
49° 26,10' N – 000° 05,00' E.

La règle 9 du Règlement International pour prévenir les abordages en mer s'applique dans la zone d'accès.

9.4. Les navires à destination ou en provenance de Rouen ou ses annexes ne peuvent pénétrer dans le chenal ou en sortir que dans l'Ouest des bouées d'engaînement « 6 » et « 5 ».

9.5. Toutefois, les embarcations de pêche ou de plaisance inférieures à 20 mètres, les bâtiments de servitude (dragues, engins portuaires, pilotines, remorqueurs), les navires de mer ayant un pilote de la Seine à bord, les bâtiments et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer, sont autorisés à couper, entrer et sortir du chenal à l'Est des bouées du chenal d'engaînement à condition :

- de ne pas gêner l'entrée ou la sortie de tout navire chenalant à destination ou en provenance de Rouen ;

- de ne pas couper la route de ces navires sur leur avant.

9.6. Pour user de ces dérogations, les patrons, capitaines et pilotes doivent, s'ils disposent d'un équipement VHF conserver la veille VHF 73 et se tenir informés de la situation des mouvements en cours.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA NAVIGATION PAR VOIE DE MER DES BATEAUX FLUVIAUX ENTRE LES DIFFERENTS BASSINS DU PORT DU HAVRE OU DU PORT DE ROUEN.

Article 10. Dispositions générales.
Le présent titre s'applique strictement aux bateaux fluviaux :
disposant des autorisations de navigation prévues par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 (modifié) relatif à la navigation des bateaux fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000 pour une navigation exclusive entre le bassin Hubert Raoul Duval et l'avant-port du port du Havre et inversement ;
disposant des autorisations de navigation prévues par l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » pour la desserte de port 2000 par l'estuaire de la Seine.
10.2 Les bateaux fluviaux lorsqu'ils franchissent les limites administratives du port du Havre ou celles du port de Rouen doivent respecter le Règlement International pour prévenir les abordages en mer.

Article 11. Dispositions applicables aux bateaux fluviaux effectuant une navigation par voie de mer entre l'avant port et le bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre et inversement.
11.1. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux bateaux fluviaux disposant des autorisations de navigation prévues par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2007 relatif à la navigation des bateaux fluviaux en mer pour la desserte de Port 2000. Conformément à cet arrêté, la navigation des bateaux fluviaux entre l'avant port et le bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre doit se faire sans déroutement ni relâche. Hors cas de force majeure, le mouillage des bateaux fluviaux n'est pas autorisé.
11.2. L'entrée et la sortie des bateaux fluviaux de l'avant port et du bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre restent subordonnées à l'autorisation du Commandant de port du Havre, conformément aux dispositions du Code des Ports Maritimes et à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité.
11.3. Le transit des bateaux fluviaux entre l'avant port et le bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre ne peut se faire qu'avec un pilote du Havre à bord ou la possession par le conducteur d'une licence délivrée par le Préfet de département après avis de la commission locale du Pilotage du Havre ou avec l'assistance de personnes possédant une telle licence.
11.4. Hors cas de force majeure, les bateaux fluviaux assurant une liaison par voie de mer entre l'avant port et le bassin Hubert Raoul Duval du port du Havre, doivent effectuer ce transit à l'intérieur des chenaux balisés, naviguer sur la bordure droite de ceux-ci, assurer en permanence la veille du canal VHF 12, afin de pouvoir tenir informé la Vigie du Havre-Port et les navires en mouvement de leurs intentions et manœuvres.
11.5. En cas d'avarie pendant le trajet maritime, les patrons de bateaux fluviaux signaleront immédiatement par VHF canal 16 au CROSS JOBOURG et à Baie de Seine Trafic le ou les incidents. Ils suivront ensuite les instructions transmises par le CROSS JOBOURG.

Article 12. Dispositions applicables aux bateaux fluviaux effectuant une navigation par voie de mer à destination ou en provenance du port du Havre par l'estuaire de la Seine.
12.1. Les dispositions qui suivent s'appliquent aux bateaux fluviaux disposant des autorisations de navigation prévues par l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » pour la desserte de port 2000 par l'estuaire de la Seine.
12.2. Conformément à la réglementation en vigueur, les bateaux fluviaux effectuant les trajets doivent répondre aux normes de sécurité prescrites pas la « division 229 » annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires. La navigation de ces bateaux fluviaux est limitée à la 4ème catégorie de navigation c'est-à-dire une navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas à plus de 5 miles au-delà de la limite des eaux abritées (où se trouve son port de départ). Dans tous les cas, les bateaux fluviaux effectuant ce trajet, ne sont pas autorisés à effectuer une navigation maritime à l'Ouest de la ligne passant par la bouée « Général Metzinger » (49° 32,793' N – 000° 01,904' W) axée au 185 °.
12.3. Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 août 2007 relatif à la navigation en mer de bateaux fluviaux « porte-conteneurs » pour la desserte de port 2000 par l'estuaire de la Seine, le trajet mer doit être réalisé d'une seule traite, sans mouillage hors cas de force majeure. Dans cette hypothèse, le CROSS JOBOURG est l'interlocuteur des patrons de bateaux fluviaux qui doivent appliquer la procédure prévue à l'article 12.5.
Exceptionnellement, lorsque les conditions de régulation du trafic maritime l'exigent, les bateaux fluviaux qui en feront la demande pourront être autorisés à mouiller sur décision de l'autorité portuaire compétente dans une zone d'attente identifiée.
12.4. Le transit des bateaux fluviaux entre le port du Havre et l'estuaire de la Seine ou inversement ne peut se faire qu'avec un pilote de la station du Havre à bord pour le trajet dans le ressort de la station de pilotage du Havre-Fécamp puis avec un pilote de la Seine pour la partie du trajet dans le ressort de la station de pilotage de la Seine.
Ce trajet peut également s'effectuer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative aux obligations de pilotage et aux conditions de délivrance de licences de patron-pilotes pour une navigation dans le ressort des stations de pilotage du Havre-Fécamp et de la Seine.
12.5 Conformément à la « division 229 », les patrons des bateaux fluviaux doivent observer les prescriptions de compte-rendu obligatoire de navires. Ils devront signaler sans délai tout incident et avarie vers le CROSS JOBOURG par VHF canal 16 et appliquer la procédure de DEFICIENT REPORT (DEFREP).

TITRE V – PORT DE CAEN-OUISTREHAM.

Article 13. Zone de Caen-Ouistreham.
13.1. Définition du chenal d'approche.
L'axe du chenal est une ligne joignant les points :
A : 49° 25,4' N – 000° 12' W;
B : 49° 20,9' N – 000° 12' W;
C : 49° 20,0' N – 000° 14' W.
La largeur de chenal est de :
- 1 mille marin entre les points A et B ;

- 0,6 mille marin entre les points B et C, la limite Ouest de ce tronçon étant le méridien du point C.

13.2. Définition du chenal d'accès.

Le chenal d'accès à Caen–Ouistreham est défini comme suit :

- limite Nord : parallèle 49° 20' N ;
- limite Sud : parallèle de la limite administrative nord du port de Caen-Ouistreham (49° 18,116' N) ;
- limites Est/Ouest : à 150 mètres de part et d'autre de l'alignement d'accès à 184,51° matérialisées par les bouées 1 et 2.

13.3. La zone d'attente est limitée.

- à l'ouest par la limite sud-est au 236° du chenal d'approche ;
- au sud par le parallèle 49° 19,9' N ;

à l'est par le méridien passant par le point à 0,5 mille marin du point B dans le 090°.

13.4. Navigation dans le chenal d'accès.

13.4.1. Dans le chenal d'accès défini à l'article 13.2., les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer sont complétées par les dispositions suivantes :

- il est interdit aux navires de longueur inférieure à 20 mètres, aux navires à voiles, aux planches à voile et à toute embarcation légère de plaisance de gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité qu'à l'intérieur du chenal d'accès ;
- il est interdit de pêcher, de chaluter, de poser des filets et des casiers ;

hors le cas de force majeure, il est interdit de demeurer stoppé sans erre, de stationner ou de mouiller. Les navires ou embarcations obligés de mouiller ou de stationner doivent en informer les autorités portuaires par le moyen le plus rapide ; aucun navire, embarcation ou engin flottant ne doit traverser le chenal s'il risque de gêner des navires chenalant. Ils ne doivent en aucun cas couper la route de ces navires sur leur avant ;
les parcours des régates ne doivent pas couper le chenal d'accès au port de Caen-Ouistreham.

13.4.2. Durant l'intégralité d'un chenalage à destination ou en provenance du port de Caen-Ouistreham, tout bâtiment doit maintenir une vitesse de sécurité afin d'assurer sa manœuvrabilité et de prendre les mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage, pour ralentir ou s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

13.4.3. Les navires handicapés par leur tirant d'eau, à destination ou en provenance du port de Caen-Ouistreham qui, à partir de l'engaînement dans le chenal d'accès, ne peuvent ni modifier leur route, ni quitter le chenal, doivent arborer les feux ou marques prévus pour leur catégorie par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

13.5. Hors le cas de force majeure, il est interdit aux navires de longueur inférieure à 20 mètres, aux navires à voiles, aux planches à voile, aux véhicules nautiques à moteur, au kitesurf et à toute embarcation légère de plaisance, de demeurer stoppé avec ou sans erre, de stationner ou de mouiller dans une zone située à 400 mètres de part et d'autre de l'alignement d'accès à 184,51° du port de Caen-Ouistreham à partir du couple de bouées « 1 » et « 2 » jusqu'au couple de balises « Barnabé » et « Saint Médard ». Il est également interdit d'y pêcher, chaluter et d'y poser des filets ou des casiers.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES PORTS DE LA ZONE.

Article 14. Navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses.

Tous les navires porteurs de matières dangereuses dont la signalisation est obligatoire, en vertu des prescriptions du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 27 juin 1951, arborent dans la zone d'identification définie à l'article 1 et en particulier dans les chenaux, de jour un pavillon rouge (pavillon B du code international des signaux maritimes), et de nuit, un feu rouge, l'un et l'autre devant être parfaitement visibles dans toutes les directions.
Les modalités particulières de circulation, de mouillage et de signalement des navires transportant des hydrocarbures ou substances dangereuses visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral commun n° 2002/99 Brest et 2002/58 Cherbourg sont fixées pour les ports du Havre-Antifer, du Havre, de Rouen, de Caen-Ouistreham, par l'arrêté préfectoral n° 18/2008 du 10 avril 2008.

Article 15.

Est tenu de relever son ancre et de changer de mouillage à la première requête qui lui est adressée par un pilote, ou par un officier de port sous peine d'être poursuivi pour contravention au présent arrêté, tout capitaine de navire qui, sans l'assistance d'un pilote a mouillé son ancre :
sur rade du Havre en dehors des zones d'attente réservées à cet effet et définies à l'article 7.1. ;
sur rade de Rouen et de ses annexes en dehors des zones d'attente réservées à cet effet et définies à l'article 9.1. ;
dans le chenal de Caen-Ouistreham défini à l'article 12.2. ainsi que dans la zone définie à l'article 13.5.

Article 16.

Les règles qui précèdent ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 17.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, qui en dressent procès-verbal et en informent immédiatement le directeur départemental des affaires maritimes compétent. Les pilotes qui sont témoins de faits pouvant constituer une infraction au présent arrêté en avertissent, le plus rapidement possible, le commandant de port. Ils adressent par la suite au directeur départemental des affaires maritimes concerné un rapport écrit relatant les constatations qu'ils ont faites.

Article 18.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal, aux articles 63 et 63 bis de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, à l'article R 351-1 du code des ports maritimes et par la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 modifiée réprimant la pollution par les navires.

Article 19.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 09/2007du 5 février 2007.

Article 20.

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Seine-Maritime et du Calvados, les directeurs et capitaines des ports du Havre, Rouen et Caen-Ouistreham, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : CA Périssé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Préfecture de département de Seine-Maritime
- Préfecture de département du Calvados
- DRAM Haute-Normandie
- DDAM Calvados
- CROSS Jobourg
- EPSHOM
- Ports autonomes de :
  - Le Havre
  - Rouen
- Port de :
  - Caen
- Capitainerie du port de plaisance du Havre
- Capitainerie du port de Caen-Ouistreham
- Syndicat mixte des ports de Cherbourg – Caen-Ouistreham
- Stations de pilotage de :
  - Le Havre/Fécamp
  - de la Seine
- Centre opérationnel des douanes à Rouen
- DDE de la Seine-Maritime - Service maritime
- DDE du Calvados - Service maritime
- Service des phares et balises – centre de balisage du Havre
- Direction des affaires maritimes (DAM)
- Direction des transports maritimes, routiers et fluviaux
- EMM/AEM
- COMAR Le Havre
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- FOSIT CHERBOURG (diffusion sémaphores La Hève, Villerville et Port en Bessin)
- Société nationale de sauvetage en mer
- Comité régional des pêches maritimes de Haute-Normandie
- Comité régional des pêches maritimes de Basse Normandie

COPIES INTERIEURES

CDIV/AEM - OPL - AEM/SURNAV - SEC/AEM - Archives générales.

22/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune du Havre

PREFECTURE MARITIME DE MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Cherbourg, le 7 mai 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 22 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DU HAVRE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune du Havre;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune du Havre.

ARRETE

Article 1.
Dans le dispositif du plan de balisage de la commune du Havre, deux chenaux d'accès balisés sont mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.
Un chenal d'une largeur de 25 mètres réservé aux navires du poste de secours n° 1 ainsi qu'aux planches à voiles, navires auto videurs, avirons, canoës et kayaks de mer, sépare les deux zones de baignade.
Un chenal d'une largeur de 80 mètres réservé aux navires à voile et à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur, est situé au sud de la plage, en face de la cale de mise à l'eau.
Deux zones de baignade sont également aménagées, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.
L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.
Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.
Par exception, une zone de mouillage affectée à l'embarcation du « Point plage » est mise en place, en dehors des zones de baignade et conformément au plan ci-joint.

Article 4.
Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.
Le balisage des chenaux visés à l'article 1er et des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.
L'arrêté n° 53/2007 du 5 juillet 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.
Article 9.
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire du Havre, le directeur départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : AC1AM Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DU HAVRE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile
  - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique
  - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES
- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

32/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fécamp

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 11 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 32 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE FECAMP.

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Fécamp ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Fécamp.

ARRETE

Article 1.
Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Fécamp, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.
Ce chenal de 50 mètres de large, situé face au Casino est réservé aux navires à moteur et à voiles, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires auto-videurs, aux planches à voiles, aux canoës, kayaks de mer et avirons ainsi qu'aux kites surfs.

Une zone de baignade est également aménagée, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.
L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.
Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.
Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.
Le balisage du chenal visé à l'article 1er et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.
L'arrêté n° 49/2007 du 4 juillet 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Fécamp, le directeur départemental de l'Equipement de la
Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : AC1AM Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE FECAMP
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile
  - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique
  - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES
- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2)

34/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation suir la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Martin-en-Campagne

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 17 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 34 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Saint-Martin-en-Campagne ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Martin-en-Campagne.

ARRETE

Article 1.
Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Martin-en-Campagne, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.
Ce chenal d'une largeur de 30 mètres est réservé aux navires à voile et à moteur, aux planches à voile, aux véhicules nautiques à moteur, aux kytes surf, aux canoës, kayaks et avirons de mer ainsi qu'aux navires auto-videurs.
Une zone de baignade est également aménagée, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.
L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.
Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.
Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.
Le balisage du chenal visé à l'article 1er et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.
L'arrêté n° 48/2005 du 5 août 2005 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.
Le directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Fécamp, le directeur départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère cl. des affaires maritimes

Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : AC1AM Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DU HAVRE
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES

- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile
  - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique
  - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES
- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

36/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 17 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 36 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE SUR MER

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

ARRETE

Article 1.
Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.
Ce chenal de 50 mètres de large, situé face à la descente à navires est réservé aux navires à moteur et à voiles, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires auto-videurs, aux planches à voiles, aux canoës, kayaks de mer et avirons ainsi qu'aux kites surfs.
Une zone de baignade est également aménagée, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.
L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.
Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.
Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.
Le balisage du chenal visé à l'article 1er et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.
L'arrêté n° 35/2007 du 27 juin 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Sainte-Marguerite-sur-Mer, le directeur départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : AC1AM Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

- MAIRIE DE SAINTE MARGUERITE SUR MER
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE-MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NOMRANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES
- SHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile
  - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique
  - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES
- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

37/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veulettes-sur-Mer

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE VEULETTES SUR MER

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Veulettes-sur-mer ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Veulettes-sur-mer.

ARRETE

Article 1.
Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Veulettes-sur-mer, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.
Ce chenal de 35 mètres de large, est réservé aux navires à moteur et à voiles, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires auto-videurs, aux planches à voiles, aux canoës, kayaks de mer et avirons ainsi qu'aux kites surfs.
Une zone de baignade est également aménagée, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.
L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.
Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.
Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.
Le balisage du chenal visé à l'article 1er et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.
L'arrêté n° 38/2007 du 28 juin 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Veulettes-sur-mer, le directeur départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : AC1AM Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE VEULETTES SUR MER
- DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES

- SHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

38/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules-les-Roses

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 38 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE VEULES LES ROSES

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Veules les Roses ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Veules les Roses.

ARRETE

Article 1.
Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Veules les Roses, un chenal d'accès balisé est mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres.
Ce chenal de 30 mètres de large, situé face au Casino est réservé aux navires à moteur et à voiles, aux véhicules nautiques à moteur, aux navires auto-videurs, aux planches à voiles, aux canoës, kayaks de mer et avirons ainsi qu'aux kites surfs.

Une zone de baignade est également aménagée, conformément au plan joint en annexe. Cette représentation cartographique est annexée à titre indicatif uniquement.

Article 2.
L'usage du chenal précité est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.
Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenal de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.
Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.
Le balisage du chenal visé à l'article 1er et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.
L'arrêté n° 50/2007 du 4 juillet 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Veules les Roses, le directeur départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : AC1AM Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE VEULES LES ROSES
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES
- SHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile
  - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique
  - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

39/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Criel-sur-Mer (plages de Criel-sur-Mer et de Mesnil-Val)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 39/ 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE CRIEL SUR MER (PLAGES DE CRIEL SUR MER ET DE MESNIL VAL)

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Criel-sur-mer ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Criel-sur-mer.

ARRETE

Article 1.
Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Criel-sur-mer, deux chenaux d'accès balisés sont mis en place pendant la période estivale à travers la bande littorale des 300 mètres, conformément aux plans joints en annexe.
Un chenal situé sur la plage de Criel-sur-mer face au club nautique
Un chenal situé sur la plage de Mesnil-Val face à la rampe à bateaux
Ces chenaux sont réservés aux navires à voile et à moteur, aux navires auto-videurs, aux planches à voiles, aux canoës kayaks et avirons de mer, aux kytes surf ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur.
Deux zones de baignade situées respectivement sur la plage de Criel-sur-mer et sur celle de Mesnil-Val sont également aménagées, conformément aux arrêtés municipaux du 19 juin 2008.

Article 2.
L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès du large vers la plage et inversement.
Le stationnement et le mouillage y sont interdits et la vitesse limitée à 5 nœuds, sauf pour les embarcations employées à des opérations de secours.

Article 3.

Dans la bande littorale des 300 mètres, hors chenaux de navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 4.
Des dérogations aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 précités pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 5.
Le balisage des chenaux visé à l'article 1er et de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.
L'arrêté n° 41/2007 du 28 juin 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Criel-sur-mer, le directeur départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : AC1AM Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE CRIEL SUR MER
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NOMRANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTAL DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES
- SHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile
  - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique
  - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

40/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sainte-Adresse

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 juin 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 40 / 2008

REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINTE-ADRESSE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Sainte-Adresse ;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sainte-Adresse.
ARRETE

Article 1.
Dans le dispositif de plan de balisage de la commune de Sainte-Adresse, il est aménagé, pendant la saison estivale, une zone de baignade surveillée conformément au plan joint en annexe.

Article 2.
Hors la zone de baignade surveillée et dans la bande des 300 mètres, les trajets des navires et engins nautiques vers et depuis le rivage de la mer se font à moins de cinq nœuds et selon la trajectoire la plus directe conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.
Le balisage de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation de la zone délimitée à l'article 1er est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 4.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 5.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6.
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 19/99 modifié du 15 juillet 1999 à compter de ce jour.

Article 7.

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Sainte-Adresse, le directeur départemental de l'équipement de la la Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Sainte-Adresse publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : AC1AM Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINTE ADRESSE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

COPIES EXTERIEURES
- SHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

0
00

44/2008-Arrêté préfectoral réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Dieppe

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 02 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 44 / 2008
REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE DIEPPE

Le contre-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
Vu l'article R.610.5 du code pénal ;
Vu les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
Vu la demande du maire de la commune de Dieppe;
Vu l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Dieppe.

ARRETE

Article 1.
Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Dieppe, du 28 juin 2008 au 31 août 2008 sont aménagées :
trois zones de baignade surveillées sur la plage de Dieppe conformément à l'arrêté municipal du 27 mai 2008 ;
une zone de baignade surveillée sur la plage du Puys délimitée à l'Est par la descente à la mer piétonne et à l'Ouest par l'épi en bout de cabines (arrêté municipal du 27 mai 2008).

Article 2.
Dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire sont interdits, à l'exception des engins de plage.

Article 3.
Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 2 pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques, par le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces activités, après avis du maire.

Article 4.
Le balisage des zones réservées à la baignade définies par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.
L'affectation des zones ainsi délimitées est signalée par des panneaux disposés à terre.
Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 5.
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 7.
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15 et suivants du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 8.
L'arrêté n° 36/2007 du 27 juin 2007 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 9.
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire du Havre, le directeur départemental de l'Equipement de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1ère cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,
Signé : AC1AM Guénolé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)

- MAIRIE DE DIEPPE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT SEINE MARITIME
- CROSS GRIS NEZ
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE HAUTE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE SEINE MARITIME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE

COPIES EXTERIEURES
- EPSHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
  - F.F Voile - F.F Ski nautique
  - F.F Motonautique - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- GPD MANCHE
- COMAR MANCHE/OPL

COPIES INTERIEURES
- AEM/SURNAV
- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

09-0324-Arrêté régional du 13 mai 2009 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé

ARRETE REGIONAL

FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION
DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE
L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

- le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;
- l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009 ;
- la recommandation n°2008-27 du conseil de l'hospitalisation en date du 16 décembre 2008 ;
- l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation privée en date du 28 avril 2009;
- l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 28 avril 2009;
- la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009;

ARRETE

ARTICLE 1er : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.
Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.5%.

La péréquation interrégionale de ce taux a été effectuée de la manière suivante :
- un taux de base de 1% non modulé entre les régions
- un taux de 0.5% modulé entre les régions
En fonction de l'Indice de Valorisation de l'Activité (IVA) en SSR.
Pour atteindre un objectif d'harmonisation tarifaire en psychiatrie.

ARTICLE 2 : Rappel sur les taux d'évolution
I - Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline.

	SSR		PSYCHIATRIE
	Soins de suite	Réadaptation	
HAUTE NORMANDIE	1.53 %	1.53 %	1.14 %

II - Rappel de la fourchette de modulation
Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

ARTICLE 3 : Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région.
I - Réadaptation fonctionnelle et soins de suite:
Les tarifs sont modulés selon les principes suivants :
Attribution d'un taux de base de 1% à l'ensemble des établissements,
Attribution d'un taux de 0.5% modulé selon la formule ministérielle,
Maintien de l'évolution de la clinique Le Vallon à 1.5%,
Attribution d'un taux de 1.95% à la clinique Megival,
Attribution uniforme du reliquat à l'ensemble des établissements de la région.
Les taux appliqués à l'évolution des tarifs de chaque établissement tenant compte des contraintes ci-dessus sont les suivants :

III - Psychiatrie :

N° FINESS	Raison sociale	Libéllé discipline prestation	Libéllé traitement	scenario 3
27000034	La LOVIERE	**REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.**	**HOSPIT COMPLETE**	1,53%
27000034	La LOVIERE	**REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.**	**HOSPIT DE JOUR**	1,53%
27000034	La LOVIERE	**REED.FONCT. ET READ.MOT A ORIENT. TRAUMATO**	**HOSPIT COMPLETE**	1,53%
27000043	LE VALLON	**CONVALESCENCE**	**HOSPIT COMPLETE**	1,55%
27000087	CLINIQUE LES BRUYERES	**LUTTE CONTRE L"ALCOOLISME**	**HOSPIT COMPLETE**	1,66%
76001707	CRF La Heve	**REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.**	**HOSPIT COMPLETE**	1,55%
76001707	CRF La Heve	**REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.**	**HOSPIT DE JOUR**	1,55%
76002729	clinique MEGIVAL	**CONVALESCENCE**	**HOSPIT COMPLETE**	2,00%
76078013	MAIS. LES BROUSSAILLES	**CONVALESCENCE**	**HOSPIT COMPLETE**	1,63%
76078061	CLINIQUE SAINT HILAIRE	**REEDUC. DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES**	**HOSPIT COMPLETE**	1,57%
76078061	CLINIQUE SAINT HILAIRE	**REEDUC. DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES**	**HOSPIT DE JOUR**	1,57%
76078098	MAIS CONV LES JONQUILLES	**CONVALESCENCE**	**HOSPIT COMPLETE**	1,39%
76078315	CLINIQUE DES ESSARTS	**LUTTE CONTRE L"ALCOOLISME**	**HOSPIT COMPLETE**	1,52%
76092060	CTRE CONV ROSERAI	**CONVALESCENCE**	**HOSPIT COMPLETE**	1,53%
76092091	MERIDIENNE	**REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.**	**HOSPIT COMPLETE**	1,45%
76092091	MERIDIENNE	**REEDUC. FONCTIONNELLE READAPTATION POLYV.**	**HOSPIT DE JOUR**	1,45%
76092091	MERIDIENNE	**REED.FONCT. ET READ.MOT A ORIENT. TRAUMATO**	**HOSPIT COMPLETE**	1,45%
76092091	MERIDIENNE	**MOYEN SEJOUR INDIFFERENCIE**	**HOSPIT COMPLETE**	1,45%

Un taux d'évolution commun des tarifs de 1.14 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de Psychiatrie.

ARTICLE 4 : Voies et recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication
Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 13 mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
C. DUBOSQ

09-0325-Arrêté régional du 13 mai 2009 fixant les dotations MIGAC 2009 des établissements anciennement sous OQN de Haute-Normandie

Le Directeur de l'ARH de HAUTE-NORMANDIE
VU :
Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-22-9, L162-22-13, R174-2 et R162-42-3
La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 71 ;
L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie coomun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code la sécurité sociale;
L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu les contrats d'objectifs et de moyens passés avec les établissements ;
Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, séance du 13 mai 2009;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le montant de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale est fixé pour chaque établissement concerné dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 :
Le paiement de ces sommes se fera par douzième sur la période s'étalant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.
Dans le cas où un établissement se crée après le 1er janvier, l'allocation devra être versée tout de même par douzième en régularisant dès le 5 du mois suivant l'ouverture de l'établissement.
De plus à partir du 1er janvier 2010 les dotations allouées en reconductibles feront l'objet d'acomptes, par douzième, afin d'assurer une continuité de la mission. L'Agence prendra un nouvel arrêté suite à la décision de la commission exécutive en 2010 après avoir examiné les données de la nouvelle campagne tarifaire.

ARTICLE 3 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois.

ARTICLE 4 :
Dans le cas où les justificatifs apportés, prévus à l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens, ne seraient pas à la hauteur des dotations allouées, l'établissement s'engage à reverser le solde.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie et le représentant légal de l'Etablissement, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement.

Fait à Rouen, le 13 mai 2009

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
C. DUBOSQ

ANNEXE A L'ARRETE REGIONAL FIXANT LES DOTATIONS MIGAC 2009 DES ETABLISSEMENTS ANCIENNEMENT SOUS OQN DE HAUTE-NORMANDIE

N° Finess	Etablissements	1 - reconductible	2 – non reconductible	3 - TOTAL
760780510	Clinique du Cèdre	165 461€	0 €	165 461€
760921809	Clinique de l'Europe	226 194€	0 €	226 194€
760780619	Clinique Saint Hilaire	122 784€	0 €	122 784€
760780833	Clinique du Petit Colmoulins et Francois 1er	166 244€	0 €	166 244€
270000326	Clinique Pasteur	133 394€	0 €	133 394€
760027292	Clinique Megival	70 805€	0 €	70 805€
760780791	Clinique Les Ormeaux	198 074€	0 €	198 074€
760025312	Clinique Mathilde	168 705€	0 €	168 705€
760780197	Clinique Les Aubépines	13 064€	20 000€	33 064€
270000862	Clinique Bergouignan	16 014€	0 €	16 014€
760780205	Clinique Saint Antoine	75 293€	0 €	75 293€

Fait à Rouen, le 13 mai 2009

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
C. DUBOSQ

09-0362-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 concernant le forfait annuel d'urgence de la clinique de l'Europe

ARRETE REGIONAL
Forfait Annuel d'Urgence

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;

le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;

la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, en date du 13 mai 2009.

ARRETE

ARTICLE 1 : Rappel des modalités de calcul des forfaits annuels d'urgence définies au niveau national :
En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2009 susvisé, *le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par structure pour un nombre d'ATU (Forfait Accueil et Traitement des*

Urgences fixé à 25,28 € au 1er mars 2009) facturés inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires.
Ce forfait est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés par l'établissement en 2008.

ARTICLE 2 : Montant du forfait annuel d'urgence
Considérant que :
LA POLYCLINIQUE de L'EUROPE sise : 73, Bld de l'Europe - 76100 ROUEN
a facturé 25 889 forfaits ATU en 2008 (données extraites de l'outil SNIIRAM), le montant de son forfait annuel d'urgence pour l'année 2009 est fixé à 997 582 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement
Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et de révision
Tout contrôle prouvant une facturation non légitime d'un ATU entraînera une révision du montant du Forfait Annuel d'Urgence dans le cas où le nombre d'ATU recalculé (hors ATU indûment perçus) engendre un changement de tranche conformément à l'arrêté fixant les ressources d'assurance maladie.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. *(cf. articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles)*

Rouen, le 14 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Monsieur DUBOSQ

09-0363-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 relatif au forfait annuel d'urgence de la clinique du cèdre à Bois Guillaume

ARRETE REGIONAL
Forfait Annuel d'Urgence

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;

le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10,
R. 162-32 et R. 162-42-1 ;

la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, en date du 13 mai 2009.

ARRETE

ARTICLE 1 : Rappel des modalités de calcul des forfaits annuels d'urgence définies au niveau national :
En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2009 susvisé, *le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par structure pour un nombre d'ATU (Forfait Accueil et Traitement des Urgences fixé à 25,28 € au 1er mars 2009) facturés inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires.*
Ce forfait est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés par l'établissement en 2008.

ARTICLE 2 : Montant du forfait annuel d'urgence
Considérant que :
LA CLINIQUE du CEDRE sise : 950, Rue de la Haie - 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX
a facturé 13 314 forfaits ATU en 2008 (données extraites de l'outil SNIIRAM), le montant de son forfait annuel d'urgence pour l'année 2009 est fixé à 593 082 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement
Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et de révision
Tout contrôle prouvant une facturation non légitime d'un ATU entraînera une révision du montant du Forfait Annuel d'Urgence dans le cas où le nombre d'ATU recalculé (hors ATU indûment perçus) engendre un changement de tranche conformément à l'arrêté fixant les ressources d'assurance maladie.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. *(cf. articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles)*

Rouen, le 14 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Monsieur DUBOSQ

09-0364-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 relatif au forfait annuel d'urgence de la clinique des Ormeaux au Havre

ARRETE REGIONAL
Forfait Annuel d'Urgence

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;

le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10,
R. 162-32 et R. 162-42-1 ;

la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, en date du 13 mai 2009.

ARRETE

ARTICLE 1 : Rappel des modalités de calcul des forfaits annuels d'urgence définies au niveau national :
En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2009 susvisé, *le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par structure pour un nombre d'ATU (Forfait Accueil et Traitement des Urgences fixé à 25,28 € au 1er mars 2009) facturés inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires.*
Ce forfait est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés par l'établissement en 2008.

ARTICLE 2 : Montant du forfait annuel d'urgence
Considérant que :
LA CLINIQUE DES ORMEAUX, sise : 36, Rue Marceau - 76600 LE HAVRE
a facturé 20 330 forfaits ATU en 2008 (données extraites de l'outil SNIIRAM), le montant de son forfait annuel d'urgence pour l'année 2009 est fixé à 835 782 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement
Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et de révision
Tout contrôle prouvant une facturation non légitime d'un ATU entraînera une révision du montant du Forfait Annuel d'Urgence dans le cas où le nombre d'ATU recalculé (hors ATU indûment perçus) engendre un changement de tranche conformément à l'arrêté fixant les ressources d'assurance maladie.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. *(cf. articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles)*

Rouen, le 14 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Monsieur DUBOSQ

09-0365-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 relatif au forfait annuel d'urgence de la clinique Pasteur à Evreux

ARRETE REGIONAL
Forfait Annuel d'Urgence

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;

le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10,
R. 162-32 et R. 162-42-1 ;

la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, en date du 13 mai 2009.

ARRETE

ARTICLE 1 : Rappel des modalités de calcul des forfaits annuels d'urgence définies au niveau national :
En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2009 susvisé, *le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par structure pour un nombre d'ATU (Forfait Accueil et Traitement des Urgences fixé à 25,28 € au 1er mars 2009) facturés inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires.*
Ce forfait est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés par l'établissement en 2008.

ARTICLE 2 : Montant du forfait annuel d'urgence
Considérant que :
LA CLINIQUE PASTEUR, sise : 58, Boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX
a facturé 16 427 forfaits ATU en 2008 (données extraites de l'outil SNIIRAM), le montant de son forfait annuel d'urgence pour l'année 2009 est fixé à 673 982 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement
Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et de révision
Tout contrôle prouvant une facturation non légitime d'un ATU entraînera une révision du montant du Forfait Annuel d'Urgence dans le cas où le nombre d'ATU recalculé (hors ATU indûment perçus) engendre un changement de tranche conformément à l'arrêté fixant les ressources d'assurance maladie.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. *(cf. articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles)*

Rouen, le 14 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Monsieur DUBOSQ

09-0366-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 14 mai 2009 relatif au forfait annuel d'urgence de la clinique du Petit Colmoulins au Havre

ARRETE REGIONAL
Forfait Annuel d'Urgence

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;

le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;

la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

la délibération de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, en date du 13 mai 2009.

ARRETE

ARTICLE 1 : Rappel des modalités de calcul des forfaits annuels d'urgence définies au niveau national :
En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2009 susvisé, *le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par structure pour un nombre d'ATU (Forfait Accueil et Traitement des Urgences fixé à 25,28 € au 1er mars 2009) facturés inférieur ou égal à 7 500. Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires.*
Ce forfait est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés par l'établissement en 2008.

ARTICLE 2 : Montant du forfait annuel d'urgence
Considérant que :
LA CLINIQUE du PETIT COLMOULINS sise : Rue Robert Ancel - 76700 HARFLEUR
a facturé 15 866 forfaits ATU en 2008 (données extraites de l'outil SNIIRAM), le montant de son forfait annuel d'urgence pour l'année 2009 est fixé à 673 982 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement
Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et de révision
Tout contrôle prouvant une facturation non légitime d'un ATU entraînera une révision du montant du Forfait Annuel d'Urgence dans le cas où le nombre d'ATU recalculé (hors ATU indûment perçus) engendre un changement de tranche conformément à l'arrêté fixant les ressources d'assurance maladie.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. *(cf. articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles)*

Rouen, le 14 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Monsieur DUBOSQ

09-0367-Arrêté régional du directeur de l'ARH du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique François 1er

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;

la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 158 250 € est versé à la SOCIETE DES CLINIQUES COLMOULINS ET FRANCOIS 1er - Etablissement FRANCOIS 1er au HAVRE. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0368-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique de l'Europe

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :
le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 750 230 € est versé à la POLYCLINIQUE de L'EUROPE à ROUEN. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0369-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique de l'Abbaye

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 140 147 € est versé à la CLINIQUE de L'ABBAYE à FECAMP. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0370-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique du Petit Colmoulins

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 472 052 € est versé à la SOCIETE DES CLINIQUES COLMOULINS ET FRANCOIS 1er - Etablissement PETIT COLMOULINS à HARFLEUR. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0371-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique les Ormeaux

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 315 789 € est versé à la CLINIQUE LES ORMEAUX au HAVRE. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0372-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Tous Vents

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;

la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 115 101 € est versé à la CLINIQUE TOUS VENTS à LILLEBONNE. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0373-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique du Cèdre.

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 516 236 € est versé à la CLINIQUE DU CEDRE à BOIS-GUILLAUME. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0374-Arrêté régional du directeur de l'ARH de haute-normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Mégival.

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 209 670 € est versé à la CLINIQUE MEGIVAL à SAINT-AUBIN-SUR-SCIE. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0375-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Mathilde.

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 223 545 € est versé à la CLINIQUE MATHILDE à ROUEN. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. *(cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).*

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0376-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Bergouignan.

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10,
R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 129 705 € est versé à la CLINIQUE BERGOUIGNAN à EVREUX. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0377-Arrêté régional du directeur de l'ARH de haute-normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait hospitalier versé à la clinique Saint Hilaire.

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;

le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 407 367 € est versé à la CLINIQUE SAINT-HILAIRE à ROUEN. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification.(cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

09-0378-Arrêté régional du directeur de l'ARH de Haute-Normandie du 16 avril 2009 fixant le montant du forfait haute technicité versé à la clinique Pasteur.

ARRETE REGIONAL

Fixant le montant du Forfait Haute Technicité

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la santé publique, notamment son article R6122-25 ;
le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-10, R. 162-32 et R. 162-42-1 ;
la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 7 modifié par le décret n°2006-209 du 20 février 2006 ;
l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
l'arrêté du 27 février 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
la délibération de la Commission Executive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 15 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Coefficient de Haute Technicité

L'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008 sus-mentionné prévoit les modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés. Ainsi le coefficient disparaît au 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Montant du forfait de Haute Technicité

En contrepartie, un forfait haute technicité de 495 116 € est versé à la CLINIQUE PASTEUR à EVREUX. Ce montant correspond à 75 % du montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe de l'arrêté du 25 février 2008.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le montant alloué est annuel et fait l'objet d'un versement en douze allocations mensuelles sur la période du 1er Mars 2009 au 28 Février 2010.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), dans le délai de un mois à compter de sa notification. (cf. articles L351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles).

Rouen, le 16 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
Monsieur DUBOSQ

5. Centre hospitalier de Rouen

5.1. Direction des ressources humaines

Avis de concours sur titres cadres de santé

CHU
Hôpitaux de Rouen

Avis de concours sur titres cadres de santé

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002, un concours interne sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé aura lieu courant juillet 2009.

⇨ Filière infirmière 10 postes

⇨ Filière médico-technique 2 postes

Les candidats devront :

. Adresser leur candidature**, au plus tard le mercredi 15 juillet 2009** à la Direction des Ressources Humaines

. Joindre à l'appui de leur demande :

- Les **diplômes** dont ils sont titulaires et notamment le **diplôme de cadre de santé**
- Un **curriculum vitae** établi sur papier libre
- Un exemplaire de leur **projet professionnel**

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert à l'IMS de Bolbec en vue de pourvoir deux postes **d'ouvrier professionnel qualifié spécialité cuisine.**

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidatures doivent être accompagnés de la photocopie certifiée conforme des diplômes obtenus et d'une fiche d'état civil, et doivent être adressés à Monsieur le directeur - IMS – 62 avenue Louis Debray – 76210 BOLBEC, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

6.2. Inspection de la Santé

09-0315-arrêté modificatif portant modification de la composition du CODAMUPS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME ROUEN, le 24 avril 2009
☎ 02.32.18.26.91
02.32.18.32.32

Mel : martine.denize@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : Martine DENIZE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E MODIFICATIF

OBJET : Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins (CODAMUPS)

V U :

- Le Code de la Santé Publique ;

- La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

- L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment en son article 11 ;

- Le code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles
R 6313-1 à 3 relatifs à la composition et au fonctionnement du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

- Le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

- L'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

CONSIDERANT :

Le courrier du directeur de la caisse du régime social des indépendants en date du 21 avril 2009 qui désigne Mme Catherine DAUNOU en remplacement de Mme Nathalie LE TROQUER

Le courrier directeur du CHU de Rouen en date du 6 avril 2009 qui désigne Mme SOUDAN en remplacement de Mme Dominique PERRIER.

Le courrier du président de l'Union des Pharmaciens de la Seine Maritime en date du 11 avril 2009 qui désigne M. François LEMARIGNIER ainsi que son suppléant M. Philippe PERROT.

Le courrier de Madame BOE présidente de la chambre nationale des services d'ambulance en date du 22 avril 2009 qui désigne M. Sébastien CORROYER en remplacement de M. Pascal NOTHIAS.

A R R E T E

Article 1er – l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est ainsi modifié :

3) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

-c) : Mme Catherine DAUNOU représentant la Caisse du régime social des indépendants ;

4) Membres ainsi que leurs suppléants nommés par M. le Préfet

-b) : Mme SOUDAN, représentant le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de Rouen, établissement doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence et son suppléant, M. Jean-Pierre HEURTEL représentant le Directeur du centre hospitalier du Havre

-g) M. Michel CAILLAUD, représentant l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

-g) : M. François LEMARIGNIER, représentant le syndicat des pharmaciens de Seine Maritime et son suppléant M. Philippe PERROT.

-i) : Mme Catherine BOE, MM Patrick SIMON et Didier CANHAN représentant le Syndicat Départemental des Ambulanciers Agrées de la Seine Maritime et leurs suppléants, Mme Peggy HEURTAUX, MM Emmanuel COQUELET et Sébastien CORROYER.

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Le Préfet

Rémi CARON

6.3. Service Santé - Environnement

09-0338-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 29, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 29, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 2 septembre 2008 ;
l'avis du 21 octobre 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble occupé mais dépourvu d'entretien courant avec éléments de gros œuvre détériorés (toiture et zinguerie, murs) et menuiseries extérieures vétustes ;*
habitabilité désuète : *immeuble sans confort avec équipements techniques (électricité, chauffage, ventilation) obsolètes et installations sanitaires rudimentaires (salle de bain, wc).*
que l'absence total d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'intoxication au plomb par revêtements de peinture dégradés,
risque d'affections sociales.

Qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant estimatif très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
L'immeuble sis n° 29 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,

- références cadastrales : AR 127
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble occupé susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le propriétaire mentionné à l'article premier doit, dans un délai de 2 mois, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4 :

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 et au plus tard à l'expiration du délai fixé à l'article 2, le propriétaire est tenu de rendre l'immeuble hors d'état d'être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur (portes et fenêtres).*

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 5 :
Compte tenu de l'état de vétusté général de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 :
Le propriétaire mentionnée à l'article premier est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 8 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier ainsi qu'aux occupants actuels des lieux.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

ANNEXE de L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants

Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 ()
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.
Article L521-2
Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V)
I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.
Article L521-3-1
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 ()
I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.
Article L521-3-2
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 ()

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :
- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º et 9º de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8º, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0339-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 66, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 OCTOBRE 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 66, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :

que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon sans entretien des abords et des éléments de gros œuvre (murs ; toiture et zinguerie) ; menuiseries extérieures vétustes et détériorées ;*
habitabilité désuète : *immeuble sans confort ayant subi de multiples dommages.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'immeuble sis n° 66 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,

- références cadastrales : AR 158
- propriété de M. AUZOU, Michel, Henri, Dominique née le 12/05/1961 à Rouen et de Mme CREVEL Marie-Claire, Fernande, Rachel née le 22/04/1966 à Petit Quevilly. M. AUZOU est domicilié 310 rue V. Hugo Résidence Esméralda Appt 2 76300 Sotteville les Rouen, aucune adresse n'est connue pour Mme CREVEL.

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *1ER JUIN 1984 Vol 5005 n° 16 Vente Me THOUIN notaire à Rouen du 18 mai 1984. Par : la Sté « Cabinet Dominique » à AUZOU né le 12/5/1961 et CREVEL née le 22/4/1966 son épouse.*

ARTICLE 2 :

L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le coût de consolidation de la structure de chacun des deux pignons mis à nu des immeubles salubres voisins est évalué à 20 000 € HT.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour les montants précisés ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau),* aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral -

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0349-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 44, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 44, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon avec ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées et celles de l'étage complètement obturées.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

que l'expertise technico-financière conclut sur une sortie d'insalubrité risquée liée aux aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 44 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 137
- propriété de Mme FAYTRE, Françoise, Mauricette née le 30/06/1948 à La Tronche (85) épouse DESCHAMPS, domiciliée 5 rue du Point du Jour 27220 Saint André de l'Eure.

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.
L'origine de propriété : *28 septembre 1979 Vol 3234 n° 14 Vente du 30.7.1979 Me LE MEUNIER notaire à Aulnay sous Bois par : la Sté Immobilière 93 (f2976) à : FAYTRE née le 30.6.1948.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.
ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.
A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.
ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.
A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.
ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.
ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.
Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.
ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau),* aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.
Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA),* ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH).*
ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du

ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).* L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral -

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0350-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 33, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 5 novembre 2008.

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 33, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée en partie murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 33 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 131
- propriété de la commune de Saint Etienne du Rouvray, Monsieur le Maire BP 458 Place de la Libération 76800 Saint Etienne du Rouvray.

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.
L'origine de propriété : *vente publiée le 20/11/1995 VOL 1995 P n° 8057 par GUEUDIN né le 24/06/1952 A la COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY SIREN 217605757 ROUEN*.

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.
A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.
Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.
Il sera transmis au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
LE PREFET,

Michel THENAULT

- ***ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral*** -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0351-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 28, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 28, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et en partie envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure ;*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 28 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,

- références cadastrales : AR 121
- propriété de M. DEBONNE Jacques, Marcel, Philippe né le 19/4/1954 à Petit Quevilly domicilié 26 avenue Grasset à Notre Dame de Gravenchon (76330) et de Mme LEMONNIER Muguette, Marie-Louise née le 23/2/1954 à Grand-Quevilly, domicile inconnu.

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *18 mars 1980 Vol 3427n° 24 – Vente Me LE MEUNIER notaire à Aulnay sous Bois – 4.2.1980. PAR Sté Immobilière 93 F 2976 A DEBONNE né le 19.4.1954 et LEMONNIER son épouse née le 23.2.1954.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
LE PREFET,

Michel THENAULT

- ***ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral*** -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0352-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 14, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **Déclaration d'un immeuble insalubre sis 14, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.**

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon, dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) et en quasi-totalité envahi par la végétation ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

Qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 14 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,

- références cadastrales : AR 106
- propriété Mme LE GALL Simone, Thérèse née le 23/10/1926 à St Gelven, domiciliée 218 rue St Julien Apt 135 à ROUEN (76100).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *26 mai 1987 Vol 6203 n° 3 Vente sous condition résolutoire du 27/3/1987 Me GRUEL notaire à Sotteville les Rouen. Par : CONSEIL née le 9.1.1956 A : LE GALL née le 23.101926. 26 mai 1987 Vol 6203 n° 4 Non réalisation de condition résolutoire du 18/5/1987 Me GRUEL Not à Sotteville les Rouen de la vente publiée ci-dessus. Par suite dudit acte, la vente est devenue définitive.*

ARTICLE 2 :

L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0353-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 15-17, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 5 novembre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 15-17, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 2 septembre 2008 ;
l'avis du 21 octobre 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé : *immeuble occupé avec entretien courant insuffisant au niveau de certains éléments de gros œuvre (toiture et zinguerie) ;*
manquements aux règles d'hygiène et de confort minimum : *équipements techniques (électricité, chauffage, ventilation) absents ou dangereux ; défaut d'isolation thermique ; manifestations d'humidité.*
que les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques.

que la sortie d'insalubrité s'avère possible au vu des caractéristiques suivantes :

logement double dégradé avec des manquements à la salubrité mais d'une surface importante permettant d'améliorer la fonctionnalité intérieure de celui-ci,

coûts estimatifs de travaux raisonnables en requalification de logement et inférieurs à la construction neuve.

que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble et qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
L'immeuble sis n° 15-17 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 348

- propriété de M. HANAFI Jacques né le 20/3/1950 à Casablanca (MAROC) et Mme ZOUINE Fatima née le 12/12/1963 à Casablanca (MAROC), domiciliés 56 allée Claire Vallon à Bois-Guillaume.
est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.
L'origine de propriété : *16/12/1993 Vol 1993P n° 8180. Jugement d'adjudication sur saisie – 25/6/1993 Tribunal de Grande Instance de Rouen à l'encontre de MAZET né le 18/8/1944 et TOURNACHE née le 5/11/1943 son épouse, au profit de : HANAFI né le 20/3/1950 et ZOUINE née le 12/12/1963 son épouse.* **19 février 1997 Vol 1997 P1548 PV n° 1332 du 17/2/1997 cadastre de Rouen. Réunion de AR 112-115 en AR 348.**

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à la situation d'insalubrité, il appartient au propriétaire nommé à l'article premier de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures ci-après :
remanier la couverture et la sous-toiture en renforçant la zinguerie et les descentes d'eaux pluviales,
changer les joints défectueux des menuiseries extérieures,
poser des gades-corps aux fenêtres de l'étage,
modifier ou remplacer l'escalier trop pentu et donc dangereux,
renforcer l'isolation des combles,
reprendre la salle de bains en modifiant l'emplacement la douche avec pose d'un pare-douche et créer des sanitaires (wc) séparés,
installer un système de ventilation (naturel ou mécanique),
mettre en sécurité le réseau électrique,
installer un dispositif de chauffage permanent adapté.

Faute de réalisation des travaux prescrits dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions définies à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant d'une exécution des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 :
Dans le cas ou certains travaux nécessiteraient une libération temporaire des lieux pour leur exécution, le propriétaire est alors tenu de rechercher et d'assurer un hébergement provisoire des occupants.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 5 :
Le propriétaire mentionnée à l'article premier est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût des travaux à exécuter en application du présent arrêté est évalué sommairement à un minimum de 43 000 € HT sur la base d'une référence estimative établie par une expertise technico-financière de juillet 2008.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier ainsi qu'aux occupants actuels des lieux.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

ANNEXE de L'ARRETE PREFECTORAL

Droit des occupants

Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 ()
Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.
Article L521-2
Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V)
I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.
Article L521-3-1
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 ()
I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.
Article L521-3-2
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 ()
I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Sanctions pénales
Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :
- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus,

d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2º, 4º, 8º et 9º de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8º, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0354-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 6, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 6, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :

que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon, dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) et en quasi-totalité envahi par la végétation ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste du logement et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 6 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 99
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral -

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0388-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 8, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 8, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon, dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 8 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 102
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau),* aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA),* ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH).*

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).* L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0389-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 8, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 8, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon, dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) ;*

habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 8 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 102
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.
Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0390-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 10, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 10, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon, dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

Qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste du logement et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 10 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 103
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.
Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).* L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

09-0391-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 11, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **Déclaration d'un immeuble insalubre sis 11, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.**

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon sans aucun entretien des abords et des éléments extérieurs (toiture ; zinguerie ; menuiseries) ;*
habitabilité désuète : *immeuble sans confort ayant subi de multiples dommages.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 11 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 108
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :

L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le coût de consolidation de la structure du pignon mis à nu de l'immeuble salubre voisin est évalué à 10 000 € HT.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour les montants précisés ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral -

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0392-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 12, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **Déclaration d'un immeuble insalubre sis 12, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.**

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ; présence de déchets encombrants sur le terrain (carcasse automobile) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon, dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) ; menuiseries extérieures vétustes et détériorées ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.
qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E
ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 12 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 105
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.
L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :

L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur*. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.
Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- ***ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral*** -

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0393-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 13, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **Déclaration d'un immeuble insalubre sis 13, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.**

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon sans entretien des abords et dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement les logements,

une taille modeste du logement et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 13 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 111
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le coût de consolidation de la structure du pignon mis à nu de l'immeuble salubre voisin est évalué à 10 000 € HT.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour les montants précisés ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral -

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0394-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 16, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

ROUEN, le 6 octobre 2009

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **Déclaration d'un immeuble insalubre sis 16, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.**

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et en partie envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants : :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement les logements,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 16 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 109
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral -

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0395-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 18, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 18, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et en partie envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sotie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourds des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 18 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 110
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0396-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 19, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 19, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon sans entretien des abords et dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 19 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 116
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.
L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.
ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.
A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.
ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.
A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.
ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.
ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.
Le coût de consolidation de la structure du pignon mis à nu de l'immeuble salubre voisin est évalué à 10 000 € HT.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour les montants précisés ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0397-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 20, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **Déclaration d'un immeuble insalubre sis 20, rue Maurice Blot à Saint Etienne du** Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;

les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et en partie envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;
qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 20 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 113
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.
L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.
ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.
A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.
ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.
A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.
ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.
ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.
Le coût de consolidation de la structure du pignon mis à nu de l'immeuble salubre voisin est évalué à 10 000 € HT.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour les montants précisés ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.
Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.
ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.
Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.
ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).* L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral -

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0398-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 21, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 21, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon sans entretien des abords et dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) ; une fenêtre du rez-de-chaussée entièrement murée ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 21 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 119
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).* L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0399-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 23, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 23, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon, dépourvu de tout dispositif de fermeture (accessible à tous vents) et en quasi-totalité envahi par la végétation ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 23 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 120
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur.* A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0400-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 24, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 24, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et en partie envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure étanche.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 24 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,

- références cadastrales : AR 117
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le coût de consolidation de la structure du pignon mis à nu de l'immeuble salubre voisin est évalué à 10 000 € HT.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour les montants précisés ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0401-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 25, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 25, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et en partie envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourds des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 25 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,

- références cadastrales : AR 123

- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :

L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0403-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 26, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 26, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état général de l'immeuble constitue un danger pour la sécurité et la santé des personnes qui le fréquentent, y demeurent, l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon, dépourvu de toute menuiserie extérieure étanche et en partie envahi par la végétation ;*
habitabilité désuète : *immeuble vandalisé sans confort ayant subi de multiples dommages (squat et vols de matériaux).*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques et les manquements à l'hygiène sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques :
risque d'incendie avec niveau élevé de propagation,
risque de chute et de traumatismes physiques,
risque de maladies parasitaires et infectieuses,
risque d'affections sociales.

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 26 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 118
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :

L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le propriétaire est tenu, dans un délai d'un mois à partir de la date de notification, de rendre l'immeuble hors d'état de pouvoir être occupés en mettant en œuvre des mesures d'inaccessibilité, à savoir : *murer toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur*. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0404-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 27, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 27, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et en partie envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 27 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 124
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1

Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0405-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 30, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 30, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et quasiment envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure étanche.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 30 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 122
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0406-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 31, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 31, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :

le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et totalement envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 31 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 128
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.
L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.
ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.
A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.
ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.
A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.
ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.
ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.
Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.
ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0407-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 32, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 32, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :

que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et en partie envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée entièrement murées, étage dépourvu de toute menuiserie extérieure.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 32 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 125
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.
L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.
ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.
A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.
ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.
A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.
ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.
ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.
Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.
ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.
Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.
ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.
Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0408-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 35, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 35, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et en partie envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée et de l'étage complètement obturées.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que la condamnation des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

un environnement très médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :
L'immeuble sis n° 35 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,
- références cadastrales : AR 138
- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :
L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :
Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :
Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.
Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

09-0409-Déclaration d'un immeuble insalubre sis 37, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.26.54 02.32.18.26.93
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET
Mel : nathalie.canivet@sante.gouv.fr

ROUEN, le 6 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sis 37, rue Maurice Blot à Saint Etienne du Rouvray – Commune de SEINE-MARITIME.

VU :
le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;
les articles L 2384-1, L 2384-3 et L 2384-4 du code civil ;
les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2007 et du 25 mars 2008 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* ;
le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2008 ;
l'avis du 1er juillet 2008 de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques *(CoDERST)* sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé en objet et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT :
que l'état d'abandon manifeste de l'immeuble constitue un risque de danger pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques, notamment aux motifs suivants :
environnement immédiat insalubre avec présence de nuisances : *émissions sonores (boulevard industriel) ; prolifération d'animaux nuisibles (végétation luxuriante) ;*
bâti endommagé et dégradé : *immeuble laissé à l'abandon et envahi par la végétation, ouvertures du rez-de-chaussée et de l'étage en quasi totalité murées.*
que l'absence totale d'entretien, les carences techniques, les manquements à l'hygiène ainsi que le murage des ouvertures, rendent le logement hors d'état de pourvoir être occupé ;

qu'une sortie d'insalubrité de l'immeuble ne peut être envisagée compte tenu des aspects suivants :

un montant très lourd des travaux susceptibles de requalifier durablement le logement,

une taille modeste des logements et des difficultés techniques pour pouvoir obtenir une fonctionnalité intérieure permettant de répondre aux exigences d'habitabilité,

*un environnement tr*ès *médiocre à l'origine de nuisances inévitables (émissions sonores notamment).*

que le CoDERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité étant donné l'importance des désordres affectant l'immeuble et tenant compte de l'aspect technique, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à une remise en état décente, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'immeuble sis n° 37 rue Maurice Blot à SAINT ETIENNE du Rouvray,

- références cadastrales : AR 139

- propriété de M. CONSEIL Dominique, Michel, André né le 14/06/1950 à St Martin le Gaillard, domicilié allée des châteaux à CAUMONT (27310).

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'origine de propriété : *9 nov 1984 Vol 5164 n°5 – cahier des charges du 15.3.1984 et JUGEMENT D'ADJUDICATION sur saisie du 7.6.1984 – T.G.I. de Paris. A l'encontre de la Sté Immobilière 93 (P 2976). Au profit de CONSEIL né le 14.6.1950.*

ARTICLE 2 :

L'immeuble vacant susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'état d'abandon de l'immeuble qui fait encourir des risques potentiels d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, le propriétaire mentionné à l'article premier est tenu de procéder à la démolition du bâti. Cette opération devra s'exercer dans un délai de 10 mois maximum à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral.

A défaut, l'autorité administrative se substituera à celui-ci pour démolir l'immeuble avec l'autorisation du juge judiciaire. La créance publique sera alors recouvrée auprès du propriétaire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre et décent, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

A ce titre, il tiendra à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 6 :

Le coût de la démolition individuelle de l'immeuble est évalué à 2 000 € HT, sur la base d'une estimation établie en septembre 2007 pour une opération de démolition de l'ensemble de la cité Maurice Blot.

Le coût de consolidation de la structure du pignon mis à nu de l'immeuble salubre voisin est évalué à 10 000 € HT.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour les montants précisés ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes identifiées à l'article premier.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Etienne du Rouvray ainsi que sur la façade principale de l'immeuble en question.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de ROUEN *(1er bureau)*, aux frais du propriétaire mentionné à l'article premier.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray, au Procureur de la République du parquet de Rouen, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement *(CAF et MSA)*, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également adressé à l'Agence Nationale de l'Habitat *(ANAH)*.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP)*. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint Etienne du Rouvray , le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Equipement, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Michel THENAULT

- *ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral* -

Sanctions pénales

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L.111-6-1
Modifié par la Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.
Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L.1337-4 (Code de la Santé Publique)
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II (JORF 16 décembre 2005).

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ; - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

6.4. Service Social

09-0383-Arrêté portant inscription sur les listes provisoires des délégués aux prestations familiales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

OBJET : Arrêté portant inscription sur les listes provisoires des délégués aux prestations familiales conformément à l'application du décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 et aux dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

AVIS

"par arrêté en date du 7 mai 2009, a été agréé la liste suivante établie pour le département de Seine-Maritime, des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales"

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) - 22, rue de l'Hôpital 76000 ROUEN
Centre Maurice Begouen Demeaux (CMBD) - 16, rue Paul Souday 76600 LE HAVRE
Conseil Général de la Seine-Maritime - Quai Jean Moulin 76100 ROUEN

09-0387-Arrêté portant inscription sur les listes provisoires des mandataires à la protection juridique des majeurs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE-MARITIME

OBJET : Arrêté portant inscription sur les listes provisoires des mandataires à la protection juridique des majeurs conformément à l'application du décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 et aux dispositions de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007.

AVIS

"par arrêté en date du 7 mai 2009, ont été agréés, les listes suivantes établies pour le département de Seine-Maritime, des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de mandataires judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), pour exercer des mesures de protection des majeurs soit au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandate spécial, auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, soit au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, ou de la mesure d'accompagnement judiciaire".

TRIBUNAL DE ROUEN

Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)- 53 boulevard des Belge 76000 ROUEN
Société Privée d'Entraide Sociale (SPES)- 74bis rue des Capucins 76000 ROUEN
Section Locale de la Mutuelle Générale M. LACHERAY -36 rue de Bretagne 76171 ROUEN CEDEX
Mutuelle Générale de l'Education Nationale -3 Square Max Hymans 75 748 PARIS CEDEX 15
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -22 rue de l'Hôpital 76000 ROUEN

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme CHEVALIER Hélène - B.P. 70049 - 76170 LILLEBONNE
Mme AUBER Nadine - 213, ancienne route de Villers 76360 VILLERS ESCALLES
Mme BELLABRE Sylvie - 54, rue Chasselièvre 76000 ROUEN
M. BLONDEL Jean - 20, rue des écureuils 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS
M. GUILLIEN Pierre - 128, rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN
Melle MADELINE Denise - 9D, rue d'Alger 76420 BIHOREL

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Association ARCAUX (Aide Rurale Cauchoise) château du Bois Himont BP 95 – 76193 YVETOT
Mme DOUILLET Astrid -Centre hospitalier - rue P. et Marie CURIE 76360 BARENTIN
M. ou Mme CHEVEAU - Centre hospitalier ASSELIN-HEDELIN -14 av Maréchal Foch 76190 YVETOT
Mme DEBEAUVAIS Dominique -Centre hospitalier BOIS PETIT -Avenue de la Libération 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
M. QUENEHEN Jean-François -CHU ROUEN - 1 rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX
Mme MARTIN Sandrine - Centre hospitalier ELBEUF LOUVIERS - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX
Mme PERROT Ketty - Centre hospitalier Spécialisé -4 rue Paul Eluard 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Mme PELTIEZ Caroline - Centre hospitalier LECAILLER LERICHE Rue du Général Giraud 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
M. ou Mme COLANGE -Centre hospitalier LES JACINTHES -6 rue Georges Lanfry 76250 DEVILLE LES ROUEN
Mme BELLET Francine -Centre hospitalier DURECU LAVOISIER- 116 rue Louis Pasteur 76160 DARNETAL
Mme BOONE Joëlle - Maison Retraite Résidence collet - avenue W. Churchill 76490 CAUDEBEC EN CAUX
Mme GORIN - Maison Retraite AUMALE -3 rue Sœur Badiou76390 AUMALE
Mme BOURGOIS EPHAD GRUGNY - 634 rue A. Martin76690 GRUGNY

TRIBUNAL DU HAVRE

Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) -53 boulevard des Belge 76000 ROUEN
Centre Maurice Begouen Demeaux (CMBD) - 16, rue Paul Souday 76600 LE HAVRE
Comité Bolbécais d'Action Sociale et Educative (COBASE) -4, rue Louise Michel 76210 BOLBEC
Mutuelle Générale de l'Education Nationale - 3 Square Max Hymans 75 748 PARIS CEDEX 15
Mutuelle générale – Direction de l'action sociale et des services aux personnes pôle tutelle -6, rue Vandrezanne 75634 PARIS CEDEX 13

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Mme CHEVALIER Hélène - B.P. 70049 - 76170 LILLEBONNE
M. BONNET Michel - 5, rue Maurice Utrillo 76620 LE HAVRE
M. CORNU Claude - 18 square des Ifs 76400 FECAMP
Mme GONSARD Edith - 162, rue du Marquais 76400 FECAMP
M. ROBILLARD Sylvain - 19, rue Raoul Dufy 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Mme TETREL Claudine - 8, rue Desmallières Le Square 76600 LE HAVRE
Mme VACHETTE Monique - 13, Passage Candon 76310 SAINTE ADRESSE

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme TOUQUET Claire - Centre hospitalier -Avenue du Gal De Gaulle 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC
Mme BLOQUEL Marie-Claude - Centre hospitalier - 19 av du Président Coty 76170 LILLEBONNE
Mme DUPRE Stéphanie - Centre hospitalier - Résidence des Moulins au Roy 76400 FECAMP
Mme LEMETTEIL Huguette - Résidence Hospitalière CALMETTE PASTEUR GHH - 48 rue du 329ème RI 76600 LE HAVRE
Mme BONE - Centre hospitalier FAUQUET -12 rue G Aubert 76240 BOLBEC
Centre Jean Vannier -19 rue Mar. Foch 76133 ROLLEVILLE

TRIBUNAL DE DIEPPE

Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) -53 boulevard des Belge 76000 ROUEN
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) -22, rue de l'Hôpital 76 000 ROUEN
Mutuelle Générale de l'Education Nationale - 3 Square Max Hymans 75 748 PARIS CEDEX 15
Mutuelle générale – Direction de l'action sociale et des services aux personnes pôle tutelle -6, rue Vandrezanne 75634 PARIS CEDEX 13

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

M. BOULANGER Claude - 49, rue Jouvenet 76000 ROUEN
M. BURON Rémi - 76680 BELLENCOMBRE
Mme KLIEWER Astrid - 30 avenue de la 1ere Armée Française 76220 GOURNAY EN BRAY
Mme DESJONQUERES - 76340 VILLERS SOUS FOUCARMONT
Mme RATEL - 11 rue du 31 aout 76680 SAINT SAENS
Mme DALZON Marie-Thérèse - 58, rue de Ferrières 76220 GOURNAY EN BRAY
Mme LETESSIER Micheline - 2 Chemin du Mont Buisson 76270 QUIEVRECOURT

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

EHPAD Fondation Beaufils - Bd Nicolas Thiesse 76440 FORGES LES EAUX
Mme MANIER Christine - Centre hospitalier - 30 av de la 1ère Armée 76220 GOURNAY EN BRAY
Mme LEMOINE Isabelle - Maison Retraite « les Jardins de Gournay » - Av anciens combattants 76220 GOURNAY EN BRAY
Mme FLEURY Chantal - Maison Retraite - 3 rue Sœur Badiou 76390 AUMALE
Mme LEROY Corinne - Maison Retraite - 8 rue Petit Fontaine 76340 BLANGY SUR BRESLE
M. BONDUE Philippe - Résidence du Vieux Puits - La salle 76680 SAINT MARTIN OSMONVILLE
Mme PIMONT Béatrice - 147 Sente du Vieux Château Grand Tendos 76690 FONTAINE LE BOURG
Mme ROGER Martine - Maison Retraite - Château Michel 98 av des Canadiens 76200 DIEPPE
Mme MASSON Martine - Centre hospitalier - 2 rue Clèves 76260 EU
Centre hospitalier TREPORT (maison de retraite) - 89 rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT

7. D.D.E.A. - 76

7.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

09-0320-Composition du Comité Départemental à l'Installation 76

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement
et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
: 02.32.18.94.46
Mel : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 7 mai 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : composition Comité départemental à l'installation 76

VU :
Le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

Le décret n°200-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé

L'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes départementaux

Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008, du 16 mai 2008, du 20 juin 2008 et du 9 octobre 2008, nommant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 portant composition du Comité Départemental à l'Installation,

La circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés

Considérant les conclusions de la réunion du comité départemental à l'installation du 19 mars 2009 préconisant une modification de la composition du comité

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :
Il est créé pour le département de la Seine-Maritime, un Comité Départemental à l'Installation pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 2 :
Placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et la vice présidence de la Présidente des Jeunes Agriculteurs ou de son représentant, le Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.) est composé comme suit :

- En qualité de membres
- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,

- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- le Président du Conseil Régional ou son représentant siégeant à la CDOA,

- le Président du Conseil Général ou son représentant siégeant à la CDOA,

- le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime ou son représentant siégeant à la CDOA,

- les huit représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocation générale habilitées et siégeant à la CDOA,

- le Président du Comité Départemental du Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant (VIVEA) ou son représentant,

- le Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures d'Exploitation Agricoles (ADASEA) ou son représentant,

- le Président Départemental délégué de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

- le Directeur de l'EPLEFPA de Seine-Maritime ou son représentant,

- le Directeur de la Fédération des Maisons Familiales de Haute Normandie ou son représentant,

- le Délégué Régional de l'enseignement agricole privé ou son représentant,

- En tant que personnes qualifiées, les représentants des organismes labellisés au titre de :
- Point INFO INSTALLATION (P.I.I.)
- Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (C.E.P.P.P.)
-réalisation du stage 21 heures
Et en tant que de besoin, les représentants des organismes suivants : Centre d'Economie Rurale (CER), Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), Défis Ruraux, Association de Fiscalité de l'Union Syndicale Agricole (AFUSA), Groupement Régional des Agriculteurs Biologiques de Haute Normandie (GRABHN).

Article 3 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 mars 2009.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0379-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 27 mai 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
MODIFICATIF

Objet : COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008, du 16 mai 2008, du 20 juin 2008 et du 9 octobre 2008 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier de la Présidente des Jeunes Agriculteurs du 11 février 2009,

Le courrier du Président de l'ADASEA du 14 avril 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE
Article 1
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Alinéa 9 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

au titre de l'Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

2ème titulaire : Mme Elise HERON

Suppléante : Mme Séverine FERON

5ème titulaire : M. Guillaume TRIBOUILLARD

Suppléants : M. Gaël GIBERT
M. Sylvain VARIN

Alinéa 19 – rubrique « Deux personnes qualifiées » :

- au titre de l'ADASEA : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 30 juin 2006, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008, du 16 mai 2008, du 20 juin 2008 et du 9 octobre 2008 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0380-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 25 mai 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section "Agri-Environnement" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 25 octobre 2007, du 20 juin 2008 et du 9 octobre 2008 relatifs à la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sien des commissions, comités ou organismes départementaux,

Le courrier de la Présidente des Jeunes Agriculteurs du 11 février 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée « Agri-Environnement » et émis un avis sur les membres de la formation plénières de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

A R R E T E

Article 1er
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006, fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

au titre de l'Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

2ème titulaire : Mme Elise HERON

Suppléante : Mme Séverine FERON

5ème titulaire : M. Guillaume TRIBOUILLARD

Suppléants : M. Gaël GIBERT
M. Sylvain VARIN

Alinéa 17 – rubrique « Deux personnes qualifiées » :

- au titre de l'ADASEA : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 25 octobre 2007, du 20 juin 2008 et du 9 octobre 2008 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0381-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 25 mai 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
MODIFICATIF

Objet : COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 2 mai 2007, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008, du 16 mai 2008 et du 9 octobre 2008 relatifs à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier de la Présidente des Jeunes Agriculteurs du 11 février 2009,

Le courrier du Président de l'ADASEA du 14 avril 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée "Structures et Economie des Exploitations" et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

ARRETE

Article 1
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Mme Elise HERON

Suppléante : Mme Séverine FERON

- au titre de la FDSEA/JA :

3ème titulaire : M. Guillaume TRIBOUILLARD

Suppléants : M. Gaël GIBERT
M. Sylvain VARIN

Alinéa 13 – rubrique « Deux personnes qualifiées » :

- au titre de l'ADASEA : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2
Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 2 mai 2007, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008, du 16 mai 2008 et du 9 octobre 2008 susvisés demeurent inchangés.

Article 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0382-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 25 mai 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008 et du 16 mai 2008 relatifs à la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier de la Présidente des Jeunes Agriculteurs du 11 février 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée "Agriculteurs en difficulté" et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

ARRETE

Article 1er
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 fixant la composition de la section « Agriculteur en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

au titre de l'Union Syndicale Agricole/Jeunes Agriculteurs :

2ème titulaire : Mme Elise HERON

Suppléante : Mme Séverine FERON

5ème titulaire : M. Guillaume TRIBOUILLARD

Suppléants : M. Gaël GIBERT
M. Sylvain VARIN

Alinéa 10 – rubrique « Deux personnes qualifiées » :

- au titre de l'ADASEA : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2
Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008 et du 16 mai 2008 susvisés demeurent inchangés.

Article 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

7.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

09-0335-Arrêté portant modification de la liste des animaux classées nuisibles, dans le département de la seine maritime pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 (Belette)

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ROUEN , le 16 janvier 2009

Arrêté portant modification de la liste des animaux classés nuisibles,
dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009,

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009,
- l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
ARRÊTE :
Article 1 : A l'article 1er de l'arrêté du 27 juin 2008 susvisé, est retirée du tableau des espèces de mammifères classés nuisibles, l'espèce suivante :

- Belette (mustela nivalis).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département, par délégation

Signé

C. MOREL

09-0336-arrêté portant modification de la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine Maritime, pour la période du 1er juillet 2008 au 31 juin 2009

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ROUEN , le 16 janvier 2009

Arrêté portant modification de la liste des animaux classés nuisibles,
dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009,

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009,
- l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
ARRÊTE :
Article 1 : A l'article 1er de l'arrêté du 27 juin 2008 susvisé, est retirée du tableau des espèces de mammifères classés nuisibles, l'espèce suivante :

- Belette (mustela nivalis).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département, par délégation

Signé

C. MOREL

09-0357-Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques (Hydrosphère)

Affaire suivie par : Marc Roussel
02 35 58 54 10
02 35 58 55 63
mél : marc.roussel@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 mai 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson à des fins scientifiques

VU :
Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
La demande en date du 16 avril 2009 présentée par la Société HYDROSPHERE ;
L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 5 mai 2009 ;
L'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 avril 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation
La société HYDROSPHERE dont le siège social est implanté au 2, avenue de la Mare - ZI des Bethunes, BP 39088 - Saint Ouen l'Aumône à Cergy Pontoise, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le département de la Seine-Maritime, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 :Responsables de l'exécution matérielle
Les responsables de l'exécution matérielle seront :
Monsieur MICHEL Pascal ;
Monsieur LOISEAU Jacques ;
Monsieur MORENO Cédric ;
Monsieur CAMUS Mathieu ;
Monsieur LECLERE Jérémy.

Article 3 : Validité et lieux de capture
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sur l'ensemble du réseau hydrographique du département.

Article 4 : Moyens de capture autorisés
Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Espèces concernées et destination du poisson
Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.
Les poissons capturés seront, soit remis à l'eau après avoir été mesurés et déterminés, soit détruits ou remis au détenteur du droit de pêche s'il s'agit d'espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ou présentant un mauvais état sanitaire.

Article 6 :Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 : Déclaration préalable
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution
Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.
Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé en fin de campagne.

Article 9 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 :Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du bureau de la nature, de la forêt et
du développement rural,

Denis Van der Putten

09-0359-Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme 'Seine Aval IV'.

Affaire suivie par : Marc Roussel
02 35 58 54 10
02 35 58 55 63
mél : marc.roussel@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 mai 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle de pêches scientifiques dans le cadre du programme Seine Aval IV

VU :

Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
La demande en date du 7 avril 2009 présentée par la Cellule de suivi du Littoral Normand ;
L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 5 mai 2009 ;
L'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 avril 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation
La Cellule de Suivi du Littoral Normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, sur la zone entre Rouen et Poses, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 :Responsables de l'exécution matérielle
Les responsables de l'exécution matérielle seront :
Monsieur DUHAMEL Sylvain ;
Madame DE ROTON Gwenola ;
Monsieur HANIN Camille ;
Monsieur BALAY Pierre ;
Monsieur BERNO Aurélien.

Article 3 : Validité et lieux de capture
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009 sur la Seine, les bras morts et les bras secondaires ainsi que les débouchés de l'Eure et de l'Andelle entre Rouen et Poses.

Article 4 : Moyens de capture autorisés
Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 :Espèces concernées et destination du poisson
Ces pêches pourront concerner les espèces suivantes : Mulet porc (*Liza ramada*), flet d'europe (*Platichthys flesus*), anguille européenne (*Anguila anguila*) et brêmes (*Abramis brama/Blicca Bjoerkna*), récupérés pour marquage par émetteurs.

Article 6 :Accord du ou des détenteurs du droit de pêche et du droit de passage
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 7 :Déclaration préalable
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 :Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture), au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.
Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé en fin de campagne indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 9 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 :Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de la nature, de la forêt et
du développement rural,

Denis Van der Putten

7.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

09-0328-Approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du Service de Prévision des Crues Seine aval et fleuves côtiers Normands.

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Affaire suivie par : Karine Ladiray-Gonçalves
Tél : 02 35 58 56.44
Fax : 02 35 58 56.43
mél : bpc.sser.dde-76@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 24 avril 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Arrêté portant approbation du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues du Service de Prévision des Crues Seine Aval et fleuves Côtiers Normands

VU :
Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L564-1à L564-3,

Le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 pris pour application des articles L564-1, L564-2 et L564-3 du Code de l'Environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues, ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues,

L'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et au règlement de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,

L'arrêté du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce de crues,

L'arrêté du 27 juillet 2006 attribuant à certains services déconcentrés du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues,

La circulaire du 9 mars 2005 relative au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie,

L'arrêté préfectoral n°2005-2558 du 22 décembre 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine - Normandie,

L'avis favorable de M. le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie en date du 16 février 2009,

L'avis de la Direction Inter-régionale Nord de Météo France en date du 18 février 2009,

L'avis favorable du favorable du Conseil Général du Val d'Oise du 6 mars 2009,

L'avis réservé du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 23 février 2009,

L'avis favorable du Conseil Général de l'Eure et Loir en date du 19 février 2009,

L'avis de la Communauté d'Agglomération Havraise en date du 12 février 2009,

Les avis réputés favorables des services de l'Etat, des collectivités, des associations des maires et des établissements publics consultés.

CONSIDERANT :

Qu'un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues doit être élaboré pour les sous-bassins versants de la Seine aval et des fleuves côtiers normands.

A R R E T E

Article 1 :

Le Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues du Service de Prévision des Crues Seine Aval et fleuves Côtiers Normands est arrêté.

Article 2 :

Le Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues du Service de Prévision des Crues Seine Aval et fleuves Côtiers Normands pourra être consulté dans les préfectures et sous-préfectures concernées.

Tout citoyen, qui en fera la demande auprès des préfets, des sous-préfets ou du Service de Prévision des Crues pourra se voir transmettre une version numérique ou une adresse d'un site internet où consulter et télécharger le document.

Article 3 :

Le Préfet de la Seine-Maritime, responsable du Service de Prévision des Crues Seine aval et fleuves Côtiers Normands, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, chef du Service de Prévision des Crues Seine aval et fleuves Côtiers Normands et les Préfets des départements de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, des Yvelines, du Val d'Oise, de l'Oise et de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0329-RD 6014 - Enquête de circulation sur la commune de Mesnil-Raoul

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
sser-bst

Affaire suivie par : Karine Ladiray-Gonçalves
Tél : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 13 mai 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :RD 6014 – Enquête de circulation – Commune de Mesnil-Raoul

VU :
Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Le code de la route ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

L'avis de la commune de Mesnil-Raoul en date du 16 avril 2009 ;

L'avis de la Direction des Routes de Rouen en date du 21 avril 2009 ;

La lettre du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime en date du 24 mars 2009 ;
Sur proposition du président du Conseil Général de l'Oise, par la société Iris Conseil Infra (BP 864-78058 St Quentin Yvelines Cedex), missionnée par le Conseil Général pour effectuer une enquête de circulation ;

CONSIDERANT :
Que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants : RD 6014 au point repère 0+400, dans le sens des PR croissants, sur le territoire communal de Mesnil-Raoul.

A R R E T E

Article 1 :
Le mardi 19 mai 2009 de 7h00 à 19h00 sera réalisée une enquête routière sur la voie publique, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur la
RD 6014 au point repère 0+400, dans le sens des PR croissants, sur le territoire communal de Mesnil-Raoul.

En amont de ces postes d'enquête, la vitesse est limitée à 50km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 2 :
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 :
L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

L'enquête se déroule sous le contrôle technique du Conseil Général de l'Oise.

Article 4 :
Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation sera mise en place par les UTD du secteur ou par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 5 :
Les postes d'enquêtes, sans le concours des forces de l'ordre, seront régulés par mise en place de feux tricolores temporaires. Cette signalisation sera mise en place par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 6 :
Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront le cas échéant être reportées au jeudi 28 mai 2009, selon les mêmes conditions.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Mesnil-Raoul.

Article 8 :
En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime (Escadron Départemental de Sécurité Routière) seront chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au Centre d'Information et Coordination routière de Rennes, la mairie de la commune de Mesnil-Raoul, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et Iris Conseil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0326-RD 6015 - Enquête de circulation sur la commune de Croix-Mare le 15 mai 2009

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
sser-bst

Affaire suivie par : Karine Ladiray-Gonçalves
Tél : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.f

ROUEN, le 13 mai 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :RD 6015 – Enquête de circulation – Commune de Croix-Mare

VU :
Le code de la route, et notamment l'article 411 ;

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Le code de la route ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés;

L'avis de la commune de Croix-Mare en date du 5 mai 2009 ;

L'avis de la brigade de Gendarmerie de Barentin en date du 4 mai 2009 ;

Sur proposition du Conseil Général de Seine-Maritime, relayant la demande de la société Alicesofreco.

CONSIDERANT :
Que le déroulement de l'enquête de circulation « origine/destination » réalisée par la société Alicesofreco sur la RD 6015, au PR 41+260 (dans le sens Rouen / Le Havre) et au PR 41+070 (dans le sens Le Havre / Rouen) sur la commune de Croix-Mare,

nécessite de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers de la route départementale et de protéger les enquêteurs.

A R R E T E

Article 1 :
Le vendredi 15 mai 2009 de 7h00 à 20h00 sera réalisée une enquête routière sur la voie publique, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur la
RD 6015 au PR 41+260 dans le sens Rouen / Le Havre, et au PR 41+070 dans le sens Le Havre / Rouen, sur le territoire communal de Croix-Mare.

Pendant cette période,une limitation de vitesse à 30 km/h sera instaurée dans les deux sens sur la section incluse entre les deux postes d'enquête (PR 41+260 et PR 41+070).

Article 2 :
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 :
Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société ALYCESOFRECO pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 :
Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 6 :
Ponctuellement, les enquêteurs pourront êtres accompagnés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.
Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Croix-Mare.

Article 8 :
En application de l'article R.432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

Article 9 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Barentin et le Directeur de la Société Alicesofreco seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au Centre d'Information et Coordination routière de Rennes, la mairie de la commune de Croix-Mare, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et Iris Conseil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Pierre LARREY

09-0330-RD 915 - Enquête de circulation sur la commune de Fontaine-en-Bray le 19 mai 2009

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
sser-bst

Affaire suivie par : Karine Ladiray-Gonçalves
Tél : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 13 mai 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RD 915 – Enquête de circulation – Commune de Fontaine en Bray

VU :
Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Le code de la route ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

L'avis de la commune de Fontaine-en-Bray en date du 9 avril 2009 ;

L'avis de la Direction des Routes de Forges-lès-Eaux en date du 22 avril 2009 ;

La lettre du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime en date du 24 mars 2009 ;
Sur proposition du président du Conseil Général de l'Oise, par la société Iris Conseil Infra (BP 864-78058 St Quentin Yvelines Cedex), missionnée par le Conseil Général pour effectuer une enquête de circulation.

CONSIDERANT :
Que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants : RD 915 au point repère 42+900, dans le sens des PR décroissants, sur le territoire communal de Fontaine-en-Bray.

A R R E T E

Article 1 :
Le mardi 19 mai 2009 de 7h00 à 19h00 sera réalisée une enquête routière sur la voie publique, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur la
RD 915 au point repère 42+900, dans le sens des PR décroissants, sur le territoire communal de Fontaine-en-Bray.

En amont de ces postes d'enquête, la vitesse est limitée à 50km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 2 :
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 :
L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

L'enquête se déroule sous le contrôle technique du Conseil Général de l'Oise.

Article 4 :
Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation sera mise en place par les UTD du secteur ou par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 5 :
Les postes d'enquêtes, sans le concours des forces de l'ordre, seront régulés par mise en place de feux tricolores temporaires. Cette signalisation sera mise en place par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 6 :
Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront le cas échéant être reportées au jeudi 28 mai 2009, selon les mêmes conditions.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fontaine-en-Bray.

Article 8 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

Article 9 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime (Escadron Départemental de Sécurité Routière) seront chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au Centre d'Information et Coordination routière de Rennes, la mairie de la commune de Fontaine-en-Bray, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et Iris Conseil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0331-RN 31 - Enquête de circulation sur la commune de Gournay-en-Bray le 26 mai 2009.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
sser-bst

Affaire suivie par : Karine Ladiray-Gonçalves
Tél : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 13 mai 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RN 31 – Enquête de circulation – Commune de Gournay-en-Bray

VU :
Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Le code de la route ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{e} partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

L'avis de la commune de Gournay-en-Bray en date du 16 avril 2009 ;

L'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 22 avril 2009 ;

Sur proposition du président du Conseil Général de l'Oise, par la société Iris Conseil Infra (BP 864-78058 St Quentin Yvelines Cedex), missionnée par le Conseil Général pour effectuer une enquête de circulation.

CONSIDERANT :
Que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants : RN 31 au point repère 45+200, dans les deux sens de circulation, sur le territoire communal de Gournay-en-Bray.

A R R E T E

Article 1 :
Le mardi 26 mai 2009 de 7h00 à 19h00 sera réalisée une enquête routière sur la voie publique, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur la
RN 31 au point repère 45+200, dans les deux sens de circulation, sur le territoire communal de Gournay-en-Bray.

En amont de ces postes d'enquête, la vitesse est limitée à 50km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 2 :
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 :
L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

L'enquête se déroule sous le contrôle technique du Conseil Général de l'Oise.

Article 4 :
Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation sera mise en place par les UTD du secteur ou par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 5 :
Les postes d'enquêtes, sans le concours des forces de l'ordre, seront régulés par mise en place de feux tricolores temporaires. Cette signalisation sera mise en place par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 6 :
Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront le cas échéant être reportées selon les mêmes dispositions.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gournay-en-Bray.

Article 8 :
En application de l'article R. 432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

Article 9 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime (Escadron Départemental de Sécurité Routière) seront chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au Centre d'Information et Coordination routière de Rennes, la mairie de la commune de Gournay-en-Bray, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et Iris Conseil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0332-RD 6015 - Enquête de circulation sur la commune de Croix-Mare le 28 mai 2009.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
sser-bst

Affaire suivie par : Karine Ladiray-Gonçalves

Tél : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 13 mai 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RD 6015 – Enquête de circulation – Commune de Croix-Mare

VU :
Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Le code de la route ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{e} partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés;

L'avis de la commune de Croix-Mare en date du 7 avril 2009 ;

L'avis de la Direction des Routes de Clères en date du 22 avril 2009 ;

La lettre du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime en date du 24 mars 2009 ;
Sur proposition du président du Conseil Général de l'Oise, par la société Iris Conseil Infra (BP 864-78058 St Quentin Yvelines Cedex), missionnée par le Conseil Général pour effectuer une enquête de circulation.

CONSIDERANT :
Que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants : RD 6015 au point repère 41+900, dans le sens des PR croissants, sur le territoire communal de Croix-Mare.

A R R E T E

Article 1 :
Le jeudi 28 mai 2009 de 7h00 à 19h00 sera réalisée une enquête routière sur la voie publique, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur la
RD 6015 au point repère 41+900, dans le sens des PR croissants, sur le territoire communal de Croix-Mare.

En amont de ces postes d'enquête, la vitesse est limitée à 50km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 2 :
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 :
L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

L'enquête se déroule sous le contrôle technique du Conseil Général de l'Oise.

Article 4 :
Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation sera mise en place par les UTD du secteur ou par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 5 :
Les postes d'enquêtes, sans le concours des forces de l'ordre, seront régulés par mise en place de feux tricolores temporaires. Cette signalisation sera mise en place par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 6 :
Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront le cas échéant être reportées selon les mêmes dispositions.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Croix-Mare.

Article 8 :
En application de l'article R.432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

Article 9 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime (Escadron Départemental de Sécurité Routière) seront chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au Centre d'Information et Coordination routière de Rennes, la mairie de la commune de Croix-Mare, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et Iris Conseil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Pierre LARREY

09-0333-RN 27 - Enquête de circulation sur la commune de Manéhouville le 28 mai 2009.

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
sser-bst

Affaire suivie par : Karine Ladiray-Gonçalves
Tél : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 13 mai 2009

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : RN 27 – Enquête de circulation – Commune de Manéhouville

VU :
Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Le code de la route ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés;

L'avis de la commune de Manéhouville en date du 14 avril 2009 ;

L'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 23 avril 2009 ;

La lettre du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime en date du 24 mars 2009 ;

Sur proposition du président du Conseil Général de l'Oise, par la société Iris Conseil Infra (BP 864-78058 St Quentin Yvelines Cedex), missionnée par le Conseil Général pour effectuer une enquête de circulation.

CONSIDERANT :
Que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation, sans apporter de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic aux abords des postes d'enquête suivants : RN 27 au point repère 42+100, dans le sens des PR décroissants, sur le territoire communal de Manéhouville.

A R R E T E

Article 1 :
Le jeudi 28 mai 2009 de 7h00 à 19h00 sera réalisée une enquête routière sur la voie publique, auprès des usagers, véhicules particuliers et poids lourds sur la
RN 27 au point repère 42+100, dans le sens des PR décroissants, sur le territoire communal de Manéhouville.

En amont de ces postes d'enquête, la vitesse est limitée à 50km/h et il est interdit de dépasser tout véhicule.

Article 2 :
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 :
L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée.

L'enquête se déroule sous le contrôle technique du Conseil Général de l'Oise.

Article 4 :
Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur. Cette signalisation sera mise en place par les UTD du secteur ou par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 5 :
Les postes d'enquêtes, sans le concours des forces de l'ordre, seront régulés par mise en place de feux tricolores temporaires. Cette signalisation sera mise en place par les soins d'Iris Conseil Infra.

Article 6 :
Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer une ou plusieurs des enquêtes à la date prévue, celles-ci pourront le cas échéant être reportées selon les mêmes dispositions.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Manéhouville.

Article 8 :
En application de l'article R. 432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

Article 9 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime (Escadron Départemental de Sécurité Routière) seront chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au Centre d'Information et Coordination routière de Rennes, la mairie de la commune de Manéhouville, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et Iris Conseil.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Pierre LARREY

09-0347-A29 - Rechargement de chaussée

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
sser-bst

Affaire suivie par : Karine Ladiray-Gonçalves
Tél : 02 35 58 55 93
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 20 mai 2009
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : A29 - Rechargement de chaussées

VU :
La loi n° 82-213 du 02 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

La convention de la concession et le cahier des charges,

Les arrêtés des 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Les arrêtés des 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

L'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

L'avis du CRICR en date du 14 avril 2009,

L'avis du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Saint Romain en date du 13 mai 2009,

L'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 13 mai 2009,

L'avis du Conseil Général en date du 27 mars 2009,

La réunion de concertation en date du 09 mars 2009.

CONSIDERANT :
Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée de la section courante du PR 24 au PR 29 et du PR 34 au PR 52.

A R R E T E

Article 1 :
Les restrictions de circulation sur les sections de l'A29, nécessaires à la réalisation des travaux de rechargement de la chaussée, sont autorisées dans les conditions définies au dossier d'exploitation ci-joint présenté par la Société des Autoroutes Paris-Normandie qui constitue une annexe au présent arrêté.

Article 2 :
Ces travaux devront être réalisés durant la période du 25 mai au 24 juillet 2009.

La signalisation du chantier sera mise en place par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Cette mesure prendra effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendra fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 3 :
Ces dispositions sont valables pour neuf (09) semaines, comprises entre le 25 mai et le 24 juillet 2009.

Un planning est produit en fonction des phases sous réserve d'intempéries. Ce planning pourra être décalé en fonction de l'avancement du chantier.

Article 4 :
Les déviations de circulation annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité seront mises en place et entretenues par la SAPN.

La pose, la mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier et des déviations seront effectuées par la SAPN. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN. Ponctuellement, ils pourront être assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 5 :
En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A29.

Article 6 :
Les véhicules de transport de marchandises destinés à l'approvisionnement des chantiers prévus dans les phases 10, 11 et 16 du dossier d'exploitation sur chantier pour le renforcement de la couche de roulement de l'autoroute A29 sont autorisés à circuler à titre exceptionnel les vendredi 26 , samedi 27 et dimanche 28 juin 2009 et les vendredi 17 et samedi 18 juillet 2009.

Article 7 :
L'autorisation de circulation des véhicules mentionnés à l'article 6 est valable pour les itinéraires de liaison entre le siège de l'entreprise, le lieu de chargement et le chantier à approvisionner.

Article 8 :
Les véhicules concernés par l'article 6 doivent conserver à bord le présent arrêté pour, à tout moment, présentation aux agents de contrôles habilités.

Article 9 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :
M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le directeur régional et départemental de l'Equipement de Seine-Martime, M. le directeur général adjoint de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime, M. le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime, M. le directeur général des Services Départementaux de la Seine Maritime et M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur du SAMU de Rouen et à M. le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Jean-Christophe BOUVIER

7.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

090003-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Torcy-le-Petit et Crosville-sur-Scie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 090003
AFFAIRE N° 08.LON.8.EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 13/01/09 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE LONGUEVILLE SUR SCIE - 8ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - Programme 2008

COMMUNE : TORCY LE PETIT - CROSVILLE SUR SCIE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14/01/2009.

Sans Observation :

- La Mairie de CROSVILLE SUR SCIE, le 16/01/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 19/01/2009
- La Mairie de TORCY LE PETIT, le 29/01/2009

Avec Observations :

- GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le
- Le B.A.U de DIEPPE, le 05/02/2009
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 05/02/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Compagnie Fermière de DIEPPE
- VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de LONGUEVILLE SUR SCIE
- FRANCE TELECOM
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Départemental d'Energie
- ERDF - Normandie ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18 février 2009 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2009 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Normandie ROUEN

- Messieurs Les Maires de TORCY LE PETIT et de CROSVILLE SUR SCIE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de LONGUEVILLE SUR SCIE

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La D.R.E.A.L / S.E.C.L.A.D / U.D.D

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 mai 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090002-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gournay-en-Bray

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090002
AFFAIRE N° 035378

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 23/12/2008 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ENFOUISSEMENT HTA - EXTENSION BTS POUR ALIMENTATION LOTISSEMENT LES MONTS FOY 2 - POSE POSTE PAC 3 UF

COMMUNE : GOURNAY EN BRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 09/01/2009.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 15/01/2009
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 15/01/2009

Avec Observations :

- GRT gaz Réseau Val de Seine, le 02/02/2009
- FRANCE TELECOM, le 29/01/2009
- Le BATESAT d'YVETOT, le 06/02/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Mairie de GOURNAY EN BRAY
- La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX
- VEOLIA EAU
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 20 février 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2009 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE LES ROUEN

- M. Le Maire de GOURNAY EN BRAY

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine -

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La DREAL / S.E.C.L.A.D / U.D.D

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 6 Mai 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Vieux Rouen sur Bresles

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090007
AFFAIRE N° 016025

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 14/01/2009 par : ERDF - Agence Ingenierie Réseaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENFORCEMENT HTA VERRERIE BROSSE

COMMUNE : VIEUX ROUEN SUR BRESLES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20/01/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL, le 26/01/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 29/01/2009
- La Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, le 28/01/2009
- La Mairie du VIEUX ROUEN SUR BRESLES, le 04/03/2009

Avec Observations :

- GRT gaz Région Val de Seine, le 05/02/2009
- FRANCE TELECOM, le 29/01/2009
- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 10/02/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le S.E.A.R de VIEUX ROUEN SUR BRESLES
- Le Syndicat Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 24 février 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2009 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX - Site de DEVILLE

- M. Le Maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLES

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - Le S.E.A.R de VIEUX ROUEN SUR BRESLES

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune - 3ème DODC

- La DREAL / SECLAD / UDD

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

ROUEN, le 14 mai 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

09-0345-Ville de DIEPPE - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 4ème tranche - Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE

Affaire suivie par : sylvie.leclerc - SMRT/BP
 02.35.58.53.34
 02.35.58.55.63
mél :sylvie.leclerc@equipement.agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Ville de DIEPPE
Opération de restauration urbaine du Centre Ville
de DIEPPE - 4è tranche

Déclaration d'utilité publique - Prorogation

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant le bilan de la concertation, la délimitation du périmètre de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création du périmètre de restauration immobilière ;

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 août 2004 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la quatrième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

La délibération du Conseil Municipal de Dieppe en date du 26 mars 2009 sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 août 2004 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la quatrième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe.

ARRETE

Article 1 : Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans les effets de l'arrêté du 5 Août 2004 déclarant d'utilité publique et urgents sur le territoire de la ville de Dieppe :

- les travaux de restauration des immeubles, quatrième tranche de DUP.

- les acquisitions de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics.

Article 2 - La Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise « SEMAD » est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Sous-Préfet de Dieppe,
le Maire de Dieppe,
M. le Directeur de la Société d'Economie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 19 mai 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean Miche MOUGARD

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

09-0346-Commune de Saint Etienne du Rouvray - Construction de logements sociaux locatifs - Déclaration d'utilité publique

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Affaire suivie par : sylvie.leclerc -SMRT/BT
 02.35.58.53.34
 02.35.58.55.63
mél :sylvie.leclerc@equipement.agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Saint Etienne du Rouvray
Construction de logements sociaux locatifs

Déclaration d'utilité publique

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal la commune de Saint Etienne du Rouvray en date du 14 décembre 2006 sollicitant de M. le préfet de Seine Maritime, l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique afin de procéder à l'acquisition d'un ensemble immobilier, 14 rue Gambetta à Saint Etienne du Rouvray, et autorisant M. le Maire de Saint Etienne du Rouvray à recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation du projet.

L'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe concernant :

1 - l'utilité publique en vue de l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la construction de logements sociaux locatifs,

2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire-enquêteur le 7 novembre 2008, sous réserve d'exclure du projet la parcelle AW 181.

La déclaration de projet de la commune de Saint Etienne du Rouvray.

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Etienne du Rouvray en date du 26 mars 2009 approuvant la déclaration de projet annexée, justifiant du caractère d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires à la construction de logements sociaux locatifs sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Rouvray.

Le courrier en date du 17 avril 2009 attestant la publication de la délibération du 26 mars 2009 susvisée au recueil des actes administratifs de la commune et son affichage, ainsi que celui de la déclaration de projet, à la porte de la mairie.

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgentes les acquisitions de terrains nécessaires à la construction de logements sociaux locatifs sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Rouvray.

Article 2 : La commune de Saint Etienne du Rouvray est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime :
www.seine-maritime.equipement.agriculture.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 19 mai 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean Michel MOUGARD

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

8. D.D.T.E.F.P. - 76

8.1. Direction du Développement Local

N280509F076S021-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENTREPRISE BC J'ARDIN DE OUAINVILLE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 280509/F/076/S/021

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 30 Mars 2009 par la Société BC J'ARDIN dont le siège est situé, 154 Rue de la Forge 76450 OUAINVILLE.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise BC J'ARDIN dont le siège social est situé 154 Rue de la Forge – 76450 OUAINVILLE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Cet agrément exclut l'exercice par BC J'ARDIN de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise BC J'ARDIN de 76450 OUAINVILLE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise BC J'ARDIN 76450 OUAINVILLE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 28 Mai 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

F PLOUVIEZ

9. D.I.R.E.N. Haute-Normandie

9.1. SEPAN

09-0343-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Batraciens

ROUEN, le 11 mai 2009

dossier suivi par M. SIVIGNY
tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32..81.35.99
mèl : denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Batraciens

Vu :

la Directive Européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

la demande de dérogation présentée par Madame Tillion-Lacazale Lucile du Centre Naturaliste des Etudiants de Haute-Normandie, le 06 février 2009,

l'avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel du 20 mars 2009

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Madame Tillion-Lacazale Lucile du Centre Naturaliste des Etudiants de Haute-Normandie, est autorisée à réaliser sur les espèces suivantes :

Toutes espèces d'Anoures et d'Urodèles présentes en Haute-Normandie, à l'exception des espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999

des activités de captures manuelles pour des opérations d'inventaires, de détermination et d'études scientifiques.
Les captures seront temporaires et les animaux capturés seront relâchés dans leur milieux d'origine le plus rapidement possible.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour l'étude et l'inventaire des mares de la forêt domaniale de Roumare (département de Seine-Maritime). Les inventaires seront réalisés en partenariat avec l'Office National des Forêts (agence régionale Haute-Normandie) et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Haute-Normandie et conformément au protocole d'inventaire et de suivi des amphibiens du réseau herpétofaune de l'ONF.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 novembre 2009.

Article 4 :

Un rapport contenant au moins :

les données d'inventaire : localisation, type de milieu, espèces inventoriées, nombre d'individus inventoriés, nombre d'individus manipulés, …) et toutes informations recueillies permettant d'accroître la connaissance des amphibiens dans les mares de la forêt de Roumare.

devra être adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère en charge de l'Ecologie, bureau de la faune et de la flore sauvages, au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 :

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session et entre les divers lieux de prospections. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année suivante sera soumis au respect des articles 1 à 5.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :
- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
Et du logement de Haute-Normandie
Et par subdélégation
Le chef du Service Ressource

(Signé le 11 mai 2009)
Paul FERLIN

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Archéologique

AD/2009/23-Arrêté de diagnostic archéologique : 'Le Haut Verdret' - 76890 BEAUTOT - VARNEVILLE-BRETTEVILLE - Dossier MF / JP / 0406084 - Demande Volontaire de Diagnostic

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/23

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)
Transmise sous la référence :	MF / JP / 0409084
Au :	Service Régional de l'Archéologie
Par :	FAUBOURG PROMOTION
Adresse de l'aménageur :	3, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS
Localisation :	"Le Haut Verdret" - 76890 BEAUTOT - VARNEVILLE BRETEVILLE
Reçu-le :	04/05/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	BEAUTOT - VARNEVILLE-BRETTEVILLE	
Lieu-dit :	"Le Haut Verdret"	
Cadastre :	Sections :	Parcelles :
	Beautot : ZB	Beautot : ZB 11
	Varneville : AL-ZH	Varneville : AL 68, ZH 14, 11, 12

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**258 728 **m²).**

Motivations : Le projet de ZAC est implanté sur le plateau de Caux, à l'intersection de l'A 29 et de la RN 27. Les opérations de diagnostic et de fouille réalisées aux abords immédiats du projet lors de l'aménagement des infrastructures routières et autoroutières, ont révélé de nombreuses occupations anciennes qui s'inscrivent dans une fourchette chronologique large. Pour mémoire signalons parmi les sites fouillés les occupations de l'âge du Fer, de l'antiquité et du Moyen Age au lieu-dit « Le Grand Verdret » (R. Rougier 1994) ainsi que ceux de « La Bouteillerie » sur la commune contiguë de la Houssaye-Béranger à l'est, (habitat, parcellaire, villa antique, R. Rougier, V. Gonzalez, M. Deleau, 1994-1995).
D'autre part de nombreuses mentions de sites non explorés sont répertoriées au nord de la ZAC, notamment au lieu-dit « Le fond de la Ville » (découverte de sarcophages, vestiges antiques de surface (maçonneries, meules, statuettes, éléments de construction), voie gallo-romaine, présence d'une motte castrale...).

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à FAUBOURG PROMOTION.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 06/05/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : FAUBOURG PROMOTION

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairies de BEAUTOT et VARNEVILLE BRETEVILLE

AF/2005/14-Arrêté de fouille archéologique : Rocade Nord du HAVRE 3ème Section - 76 FONTAINE LA MALLET - Dossier CF/MLL - Aménagement Soumis à Etude d'Impact

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté de fouille n° AF/2005/14

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 13/02/2009 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/M/2005/14/BIS et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande d'Aménagement Soumis à Etude d'Impact déposée par le Département de la Seine-Maritime - Direction des Routes sur les communes de : LE HAVRE - OCTEVILLE SUR MER - FONTAINE LA MALLET - Rocade Nord du HAVRE 3ème Section, Sections : Fontaine-la-Mallet : B-BD-BC-C et ZB, Octeville : ZM, Le Havre : TB - Parcelles : D'Est en Ouest : BD 7-1-2-3-4, B 165-164-163-478-691-692-708-709-123-287-106-103-107, ZB 4, BC 4-2, ZM 163-73-71-142-140-141-69-67-79-64-137-65-62 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques de la période gallo romaine ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1er : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	FONTAINE LA MALLET
Lieu-dit :	Rocade Nord du HAVRE 3ème Section
Maître d'ouvrage	Département de la Seine-Maritime - Direction des Routes.
Des travaux d'aménagement :	
Section :	Fontaine-la-Mallet : B
Parcelle(s) :	163 – 164 et 478

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, Département de la Seine-Maritime - Direction des Routes.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 1205/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : Département de la Seine-Maritime - Direction des Routes.

Copie à :
Préfecture de Région
Mairie de FONTAINE LA MALLET

Cahier des charges
Service régional de l'archéologie de Haute-Normandie
FONTAINE-LA-MALLET (76) – « Les Monts Trottins, parcelles B 163, 164 et 478 »

1 - Objectifs de la fouille

La fouille concerne des vestiges fossoyés et bâtis d'un ensemble gallo-romain. Il pourrait s'agir d'une exploitation agricole et sans doute d'un système parcellaire associé. Les vestiges visibles dans la surface de la fouille ne correspondent sans doute qu'à une partie du site, son extension vers l'Ouest, et plus modestement vers le Nord, est probable. La fouille aura pour objectif de dresser un plan-masse des structures et de proposer les grandes phases d'occupation du site. Il s'agira également de préciser la fonction principale des installations et d'illustrer la chronologie de l'occupation.

2 - Les données scientifiques

Le contexte archéologique du site est assez peu documenté pour les périodes qui nous intéressent. Quelques occupations, repérées lors de diverses opérations d'archéologie préventive, sont connes dans un rayon de 5 km autour de la zone sondée. L'opération de diagnostic de la rocade du Havre a montré que le territoire environnant est abondamment occupé, même si les témoins restent très ponctuels. Le site lui-même a livré une trentaine de structures.

L'organisation apparente du site repose sur la présence d'un système de fossés d'orientation générale Nord-Sud et Est-Ouest. L'espace délimité représente au minimum 15.000 m² dont seule une partie est présente dans l'emprise routière nouvelle.

Dans la moitié ouest de l'espace défini, un groupe de structures est nettement attribuable à des activités domestiques ou agricoles (petit bâtiment sur radier, four, fosses détritiques, trous de poteau). Plus vers l'Est, seules quelques trous de poteaux permettent d'envisager des structures bâties.

L'ensemble des vestiges est inscrit dans un système fossoyé, sans doute à fossés multiples à l'Est, mais à fossé simple au Nord et au Sud.

3 - Les principes de l'intervention de fouille

L'intervention se déroulera dans le cadre spatial délimité sur le plan annexé au présent cahier des charges. L'étude archéologique se fera sur un décapage d'une surface d'environ 11.400 m². L'action prioritaire du décapage sera menée sur la moitié ouest du site (environ 6.000 m²) où la densité de structures semble plus forte. Le décapage de l'autre moitié, à l'Est sur 5.000 m² maximum, sera engagé ensuite en suivant les structures linéaires et ne conduira pas nécessairement au décapage exhaustif de la zone.
Tous les fossés feront l'objet de sondages afin de récolter des lots mobiliers significatifs de l'occupation et de l'abandon du site. Les différentes phases de construction du système fossoyé demanderont une attention toute particulière aux différents points de recoupement des structures linéaires.
La fouille ne cherchera pas à dater systématiquement toutes les structures (petites fosses, trous de poteaux ...) dont la lecture sur le plan masse n'apporterait aucune information sur la structure du site. Les bâtiments nettement identifiés feront l'objet d'une fouille plus approfondie afin d'obtenir des indices morphologiques et chronologiques.
Les fosses livrant un mobilier abondant et une topographie susceptible de conduire à une interprétation fonctionnelle seront l'objet d'une fouille intégrale, exécutée manuellement ou à l'aide d'un engin mécanique.

Les vestiges, aménagements et accumulations stratigraphiques remarquables comme par exemple des fours, des foyers, des fonds de cabane, des silos, des caves, des dépotoirs feront l'objet de relevés précis. Quelques prélèvements pourront être réalisés dans des contextes jugés favorables pour la compréhension des activités au sein des établissements et de leur environnement.
Vu la proximité de la rupture de pente au Sud, et la présence d'un chemin ancien en bordure du site, deux petits décapages ponctuels seront effectués en travers du chemin et jusqu'à la rupture de pente, en accord avec l'aménageur et dans le respect des usagers. Ils viseront à identifier des connexions de fossés avec une limitation de l'espace dans cette direction. Il conviendra également de faire réaliser, en raison de cette implantation particulière, un relevé micro-topographique du secteur concerné par la fouille.
Vers l'Ouest, le décapage sera poursuivi sur une longueur d'environ 40 à 50 m, le long du chemin n°2, pour déterminer la limite de l'occupation dans cette direction.

AF/2007/16-Arrêté de fouille archéologique : 32, rue du Fardeau - 29 à 35, rue aux Ours - 76000 ROUEN - Dossier 76.540.05/5/9139 Modif 4 - Permis de Construire Modificatif N°2

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2007/16

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU la demande de Permis de Construire Modificatif N° 2 déposée par S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4 sur la commune de ROUEN - 32, rue du Fardeau - 29 à 35, rue aux Ours, cadastrée ZI-134 ;

VU le rapport, reçu le 05/05/2009 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/M/2007/16/BIS/A et portant sur ces mêmes parcelles ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes gallo romaine et médiévale ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte,

ARRETE

Article 1er : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ROUEN
Lieu-dit :	32, rue du Fardeau - 29 à 35, rue aux Ours
Maître d'ouvrage	S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4
Des travaux d'aménagement :	
Section :	ZI
Parcelle :	134

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges et plans annexés. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, à S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4 et à la Mairie de ROUEN - Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Habitat Service de l'application du Droit des Sols.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 12/05/2009

Pour le Préfet de la région Haute-Normandie,
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 4

Copie à :
Mairie de ROUEN
Préfecture de Région

10.2. Secteur théâtre, musique et danse

09-0319-Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

ROUEN, le 14/04/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉde retrait d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations d'immatriculation aux organismes sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,
Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur est **retirée** à Monsieur Christophe Migraine pour la Compagnie des planches vertes.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christophe Migraine, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

ROUEN, le 14/04/2009

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de retrait d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :
L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 12 février 2009,

Considérant que le demandeur n'a pas produit les attestations d'immatriculation aux organismes sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie de producteur et de diffuseur est **retirée** à Madame Audrey Cordier pour l'Association Cantus Firmus.

Article 2 :
Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Audrey Cordier et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Jean-Michel Mougard

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Secrétariat Général

22/2009-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, *DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE* L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 15 avril 2009

A R R E T E N° 22 /2009
Portant modification du règlement Local de la Station de Pilotage de la Seine

ZONE DE ROUEN

Le préfet de Région Haute-Normandie, Le Préfet de Région Basse-Normandie,

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes;

VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n° 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU L'arrêté n°09-44 du 26 janvier 2009 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'arrêté du 01 septembre 2008 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Rouen tenue à Rouen le 19 décembre 2008;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 30 mars 2009;

ARRETENT :

Article 1: L'annexe 1 du règlement local de la station de la Seine, zone de Rouen est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2009

Article 3 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse- Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse-Normandie.

Pour le Préfet de Région Haute-Normandie	Pour le Préfet de Région Basse-Normandie
par délégation	par délégation
Didier BAUDOIN	Thierry DUSART
Directeur Régional des Affaires Maritimes	Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie	de Basse-Normandie

Collection des Arrêtés
Ampliations :
SGAR Rouen
SGAR Caen
DRCCRF
Grand Port Maritime de Rouen
DRAM Caen
Station de pilotage de la Seine
Fédération des pilotes -Paris-
PTF2 – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense
Archives

ANNEXE TARIFAIRE N? I
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE
ZONE SEINE

Tarifs de pilotage au 1er janvier 2009
Annexe à l'arrêté n?22-2009
14 pages
ASSIETTE TARIFAIRE
Les tarifs de pilotage de la station de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.
Le volume du navire est établi selon la formule ci-après :
V = L * b * Te

Dans laquelle V est exprimé mètres cubes. L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et sont tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.
La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut être inférieure à

une valeur théorique égale à: .

1 TYPE DE NAVIRES - DEFINITIONS

1.1 Navires Semi porte conteneurs

Navires embarquant ou débarquant entre 50% et 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

1.2 Navires Particuliers

Navires porte conteneurs embarquant et ou débarquant plus de 90% de tonnage en conteneurs pendant l'escale.

Navires porte barges

Navires ascenseurs

Navires "ventouses"

Navires rouliers et opérant au cours de l'escale dans ce cadre

Navires "voituriers" et opérant au cours de l'escale dans ce cadre

1.3 Paquebots

Navires de mer transportant des passagers.

1.4 Graves Marines, Granulats

Navires transportant des graves marines, des granulats, dragues de mer, dragues auto-porteuses.

1.5 Colis lourds

Navires spécialisés dans le transport des colis lourds et opérant au cours de l'escale dans ce cadre.

1.6 Autres navires

Tous les navires n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus définies .

1.7 Navires charbonniers opérant à charge partielle

Navires transportant du charbon, opérant à charge partielle et dont l'enfoncement à pleine charge n'aurait pas permis la montée à Rouen.

1.8 Navires transbordeurs

Navires affectés au trafic transmanche de matériel roulant ou de passagers et effectuant au minimum 4 escales hebdomadaires.

2 TYPES D'ESCALES : DEFINITIONS

2.1 Escales "Tramping"

Escales de navires n'entrant pas dans le cadre d'un service de ligne régulière et du Range Nouveau.

2.2 Escales de lignes régulières

2.2.1 Définition et modalités d'application

Elles concernent les escales des navires assurant le service des lignes régulières de navigation dans les conditions déterminées par l'article R 212-9 du Code des Ports Maritimes (service maritime ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance) et reconnues comme telles par l'Administration des Douanes.

Elles concernent également les escales des navires assurant des lignes spécialisées de marchandises déterminées par la direction du PAR, conformément aux dispositions générales du Code des ports maritimes (article 212.9).

Ces escales bénéficient de ristournes consenties aux navires de lignes régulières et de lignes spécialisées en fonction du nombre de touchées.

2.2.2 Calcul des touchées.

Le calcul des touchées effectives de chaque ligne régulière et de chaque ligne spécialisée est effectué par semestre civil. La réduction de tarif est appliquée pendant le semestre suivant. Le nombre des escales à prendre en compte à ce titre concerne la totalité des navires assurant l'exploitation de la ligne régulière, sans distinction entre les navires appartenant en propriété à l'armement considéré et les navires affrétés par celui-ci.

Les touchées effectuées par les navires ne sont prises en compte pour l'application des réductions de tarifs que si les navires ont été effectivement pilotés.

Cependant, lorsque le trafic de la ligne régulière ou de la ligne spécialisée considérée est interrompu par les glaces, durant une partie de l'année, le calcul des touchées effectives est effectué sur une période de six mois consécutifs pris dans le temps de pleine activité de cette ligne. La réduction de tarif ainsi acquise est appliquée à l'ensemble du trafic de la dite ligne au cours de l'année civile suivante.

2.2.3 Service Commun :

Le bénéfice du tarif réduit résultant de l'application des paragraphes précédents peut être étendu aux lignes régulières fonctionnant en service commun et reconnu comme tel par l'Administration des Douanes après avis de la Direction du Port Autonome de Rouen. Il est fait masse des touchées semestrielles de chacune des lignes régulières relevant d'un même service commun.

2.3 Escales de navires en lignes régulières non encore desservies par le Port de Rouen : Range nouveau.

Elles concernent les escales de navires assurant une ligne régulière telle que définie au paragraphe 2.2.1. ci-dessus, sur des régions géographiques non encore desservies par une ligne régulière touchant le Port de Rouen. Les navires d'autres armements concourant à la consolidation et au développement d'une ligne régulière sur ces mêmes régions peuvent, dans les douze mois suivant la création de la desserte, bénéficier des mêmes avantages.

Le tarif Range Nouveau est appliqué après accord, d'une part, de l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen et, d'autre part, du Syndicat des Pilotes. Au-delà de la première année, le tarif ligne Régulière est seul appliqué.

3 TARIF ESTUAIRE

3.1 Zone d'application

Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348.1).

3.2 Tarif Général E101

La valeur de base du tarif Estuaire est fixé à l'article 10 de la présente annexe. Ce tarif général E l01 sert de référence pour les tarifs ci-après appliqués sur la zone de l'Estuaire.

3.3 Tarif Tramping Estuaire

3.3.1 Tarif général E.101

Le tarif E.101 est appliqué aux navires définis dans le ? 1.6.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la septième escale au cours du même semestre civil. **Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs E.101, E102, E.103 suivant :**

7 à 12	escales par semestre	2 %
13 à 18	escales par semestre	4 %

19 à 24	escales par semestre	6 %
Au-delà de 24	escales par semestre	7 %

3.3.2 Tarif E.102
Le tarif El02 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs (? 1.1), aux navires de graves (? 1.4), aux colis lourds (? 1.5).
Base de Tarif E.102: 80 % du Tarif Général E.101
Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au ? 3.3.1.
3.3.3 Tarif E.103
Le tarif E 103 est appliqué aux "navires particuliers" (?1.2)
Base de Tarif E.103 : 75 % du Tarif Général E.101. Une même réduction est consentie selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que celles citées au ? 3.3.1.
3.3.4 Tarif E.104
Le tarif E.104 est appliqué aux paquebots.
Base de tarif E.104 : 70% du tarif général E.101
3.4 Tarifs lignes régulières estuaire.
3.4.1 Tarif E.201
Base de Tarif : 100 % du Tarif général E.101
Ce tarif est destiné aux navires définis au ? 1.6.
* dans le cadre de ce tarif E.201 et uniquement pour celui-ci, on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.
Tableau des ristournes consenties aux navires de lignes régulières sur le site de l'Estuaire.

1 à 3	escales	3 %
4 à 6	escales	8 %
7 à 9	escales	10 %
10 à 13	escales	12 %
14 à 18	escales	14 %
19 à 24	escales	16 %
Au-delà de 24	escales	17 %

Ce tableau est commun aux tarifs E.201, E.202, E.203.
3.4.2 Tarif E.202
Base de Tarif : 80 % du Tarif général E.101
Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au ? 1.1.
Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliqués selon le tableau ? commun ? des lignes régulières du ? 3.4.1.
3.4.3 Tarif E.203
Base de Tarif : 75 % du Tarif général E.101
Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au ? 1.2.
Des ristournes, déterminées selon les escales effectuées pendant le semestre civil précédent, sont appliquées selon le tableau commun des Lignes Régulières du ? 3.4.1.
3.5 Tarif Mouvement
Tout navire ayant commencé une entrée ou une sortie à destination ou à partir d'un quai ou d'un appontement de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101 sans que ce droit puisse être inférieur au minimum de perception.
•Tout navire effectuant un déhalage entre deux sites de l'Estuaire paie 50 % du tarif général E.101.
•Tout navire effectuant un trajet intermédiaire entre un site de l'Estuaire et un site de l'Amont du point kilométrique (348,1) entre dans le cadre du Tarif grande ligne.
3.6 Licence Capitaine pilote
Les navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine pilote bénéficient d'un tarif fixé à 20 % du tarif général E.101.
3.7 Navires affranchis de l'obligation de pilotage
Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de 30 % du tarif général E.101.
3.8 Majorations de tarifs
3.8.1 L'article 7 de l'Annexe Tarifaire n? 1 s'applique aux navires concernés par le Tarif Estuaire.
3.8.2 Les navires qui embarquent ou débarquent le pilote en dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du S. H. O. M. paient un supplément de tarif de 8% du tarif général grande ligne 101 ainsi que les navires qui utilisent le service du Pilote pour prendre le mouillage sur rade.
3.8.3 Les navires qui retiennent le Pilote pour des expériences (réglage du radiogoniomètre, compensation du compas, essai de vitesse, etc ...) paient 10 % du tarif général grande ligne 101.
3.9 Cas des remorqueurs appelés du Havre sur un site de l'estuaire.
Les remorqueurs appelés du Havre sur le site de l'Estuaire sont facturés deux fois le minimum de perception pour une seule prestation.
4 TARIF GRANDE LIGNE

Le tarif grande ligne s'applique de la Mer à Rouen et vice-versa.
Un navire effectuant une montée ou une descente complète (Mer à Rouen et vice-versa) paie 100 **%** du tarif général 101. Ce tarif se décompose en deux parties : la prise en charge et le trajet effectué.
4.1 Base de Tarif général 101
La valeur de base du tarif général 101 est fixée à l'article 10 de la présente annexe.
4.2 Prise en charge
La partie prise en charge du tarif représente
50 % dans le cas général
35 % - pour les navires à destination ou en provenance du port de Trouville-Deauville.
- pour les navires à destination ou en provenance du port du Havre lorsqu'ils n'utilisent pas le service de rade.
- pour les navires qui n'utilisent pas le service de rade.
30 % pour les navires qui n'utilisent que les services des pilotes d'une seule section et qui n'utilisent pas le service de rade.

60 % pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc ...).
12 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés.
35 % pour les bateaux ou convois fluviaux pilotés transportant des passagers.

4.3 Trajet Effectué

Ces pourcentages de trajets effectués s'appliquent aux navires à destination ou en provenance de quais ou d'appontements situés à l'Amont du Point Kilométrique 348,1, limite de la mer et limite d'application du tarif estuaire.
La partie trajet du tarif représente :
10 % Parcours de rade jusqu'aux premières bouées du chenal .

5 % Premières bouées du chenal	Falaise des Fonds.
5 % Falaise des Fonds	Saint-Samson
5 % Saint-Samson	Port-Jérôme (appontements inclus)
5 % Port-Jérôme appontements inclus	Villequier (poste mouillage inclus)
5 % Villequier (poste mouillage inclus)	Yainville (appontement inclus)
5 % Yainville appontement inclus	Yville
5 % Yville	Le Ronceray
5 % Le Ronceray	Pont Guillaume le Conquérant

8 % de parcours de rade supplémentaire :
pour les navires à destination ou en provenance du Havre
pour les navires qui utilisent le service du pilote pour prendre le mouillage sur rade ;
pour les navires qui retiennent le pilote pour des expériences (réglage de radiogoniomètre, compensations de compas, essais de vitesse, etc...)
pour les navires qui embarquent le pilote en-dehors de la zone normale d'attente telle qu'elle est définie par les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.
Si un navire interrompt un parcours pour une cause indépendante de la volonté du pilote, il lui est appliqué le pourcentage correspondant au parcours entier qu'il a commencé d'effectuer.

4.3.1 Descentes Programmées

140 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées (stationnement dans la zone de Caudebec).
160 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les tri-marées (stationnement dans la zone de Caudebec et à Radicatel).
125 % du tarif (prises en charge + trajets) pour les bi-marées Radicatel (stationnement uniquement à Radicatel) .

4.3.2 Minimum de perception

L'application des pourcentages fixés ci-dessus (paragraphe 4.2. et 4.3.) ne peut en aucun cas conduire à la perception d'un montant inférieur à un minimum de perception.

4.3.3 Tableau

Le tableau ci-après indique les pourcentages de tarif grande ligne à appliquer dans la circonscription du Port Autonome de Rouen (additions des éléments 4.2 et 4.3.)

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Port Autonome de Rouen		Tarif %	Dont prise en Charge %	dont parcours
1 -NAVIRES				
Mer	Rouen	100	50	50
Mer	Duclair	95	50	45
Mer	Y-LT-LM-SW	85	50	35
Le Havre	Rouen	93	35	58
Le Havre	Duclair	88	35	53
Le Havre	Y-LT-LM-SW	78	35	43
Port-Jérôme	Rouen	60	35	25
Port-Jérôme	Duclair	55	35	20
Port-Jérôme	Y-LT-LM-	45	3 5	10
Port-Jérôme	S W	40	30	10
Radicatel	Rouen	65	35	30
Radicatel	Duclair	60	35	25
Radicatel	Y-LT-LM-	50	3 5	15
Radicatel	SW	45	30	15
Miroline	Rouen	70	35	35
Miroline	Duclair	65	3 5	30
Miroline	Y-LT-LM-	5 5	3 5	20
Miroline	SW	50	30	20
Honfleur	Rouen	70	35	35
Honfleur	Duclair	65	35	30
Honfleur	_ Y- LT- LM	55	35	20
Honfleur	Y-LT-LM-SW	50	30	20
Mer	Deauville	55	35	20
Mer	Radicatel	75	50	25
Mer	Port-Jérôme	75	50	25
Mer	Ville uier	80	50	30

Tarif Grande ligne applicable dans la circonscription du Port Autonome de Rouen		Tarif %	dont prise en Charge	dont parcours
1-NAVIRES (suite)				
Le Havre	Deauville	63	35	28

		368		
Le Havre	Radicatel	68	35	33
Le Havre	Port-Jérôme	68	35	33
Le Havre	Ville uier	73	35	38
Miroline	Port-Jérôme	40	30	10
Tancarville	Honfleur-Port	40	30	10
Rouen	Duclair	40	30	10
Rouen	Yainville	45	3 0	15
Rouen	LT-LM-Ville uier	50	30	20
2 - BATELLERIE				
Tancarville	Honfleur/port	22	12	10
Tancarville	Villequier	22	12	10
Tancarville	Port-Jérôme	17	12	5
Rouen	Ville uier	32	12	20

Y = Yainville SW = Saint-Wandrille
LT = Le Trait LM =La Mailleraye

4.4 Tarif Tramping Grande Ligne

4.4.1 Tarif 101

Le tarif 101 est appliqué aux navires définis au ? 1.6, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du Port Autonome de Rouen et vice-versa.

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Un décompte sera effectué de date à date sur six mois glissants, et la réduction sera recalculée en fonction du nombre d'escales effectuées pendant cette période. (on ne tient pas compte des semestres civils).

Cette réduction est déterminée selon le tableau commun aux tarifs 101,102,103, suivant

De 5 à 6 touchées	2 %
De 7 à 12 touchées	4 %
De 13 à 18 touchées	6 %
De 19 à 24 touchées	8 %
Au delà de 24 touchées	10 %

4.4.2 Tarif 102

Le tarif 102 est appliqué aux navires semi porte-conteneurs définis au ? 1.1, aux transports de graves (?14) et aux colis transports de lourds (? 1.5) selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du Port Autonome de Rouen et vice-versa.

Base du tarif 102 : 80 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.3 Tarif 103

Le tarif 103 est appliqué aux navires particuliers définis au ? 1.2, selon leurs parcours entre la mer et un poste de destination sur le site du Port Autonome de Rouen et vice-versa.

Base du tarif 103 : 75 % du Tarif Général 101

Une réduction est consentie au même navire appartenant au même armement à partir de la cinquième escale au cours du même semestre. Cette réduction est déterminée selon le tableau du paragraphe 4.4.1.

4.4.4..Tarif 111

Ce tarif est appliqué aux navires transportant du charbon définis au ? 1.7.

Base du tarif 111 : 92 % du tarif Général 101

Le calcul de volume tarifaire des navires charbonniers faisant une double escale est limité à 120 000 m3.

4.4.5 Tarif 112

Ce tarif est réservé aux paquebots.

Base du tarif 112 : 50 % du Tarif Général 101

4.5 Tarifs Lignes Régulières Grande Ligne

4.5.1 Tarif 201

Ce tarif est destiné aux navires définis au ? 1.6.

Base du tarif : 100 % du Tarif Général 101

* Dans le cadre de ce tarif 201 et uniquement pour celui-ci on appliquera au tarif les ristournes de touchées à terme échu et ceci uniquement pour le premier semestre de mise en ligne.

4.5 2 Tarif 202.

Base de Tarif 80 % du Tarif Général 101

Concerne les navires semi porte-conteneurs définis au ? 1.1.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du ? 4.5.4.

4.5.3 Tarif 203

Ce tarif est destiné aux navires particuliers définis au ? 1.2.

Base de tarif 75 % du Tarif Général 101

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent sont appliquées selon le tableau "commun" des lignes régulières du ? 4.5.4.

4.5.4 Tableau commun des ristournes consenties aux navires de lignes régulières

Elles sont consécutives au nombre d'escales décompté pendant le semestre civil précédent.

1 à 3	escales	7%
4à6		15%
7à9		18%
10à13		22%

14à18		25%
19à24		30%
25 à 30		31%
31 à 40		32%
plus de 40	"	33%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

Pour les navires porte-conteneurs opérant sur des lignes transocéaniques, le tableau suivant est applicable :

Nb escales	Taux
1 à 3	5%
4 à 6	10%
7 à 9	15%
10 à 13	25%
14 à 18	30%
19 à 24	35%
25 à 30	40%
31 à 40	42%
plus de 40	45%

Le nombre d'escales décompté détermine un pourcentage à appliquer aux tarifs 201.202 ou 203.

4.6 RANGE NOUVEAU.

4.6.1 Tarif 221

Base de tarif : 90 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 201 ou E 201 une année civile après le démarrage de la nouvelle ligne sur une zone géographique non encore desservie.

4.6.2 Tarif 222

Base de tarif : 70 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 202 ultérieurement ou E.202

4.6.3 Tarif 223

Base de tarif 65 % du tarif général 101 ou E.101

Concerne les navires devant entrer dans le tarif 203 ultérieurement ou E.203

4.7 PART CARGO :

Le ? Part Cargo ? est un navire susceptible de charger ou de décharger à un même poste, un lot de marchandises dont le tonnage total est inférieur ou égal à 4000 tonnes .

Un tel navire se verra appliquer une remise de 30 % sur le tarif grande ligne (Montée et descente) ou sur le tarif estuaire.

Sur demande de l'agent consignataire, et au vu des déclarations de douane validées par le PAR, la remise sera faite.

Cette mesure ne concerne pas les navires d'un volume inférieur à 25.000 m3.

Elle ne pourra s'appliquer aux navires particuliers définis à l'article 1 de l'annexe tarifaire (porteconteneurs, porte barge, navires ascenseur, rouliers, navires ventouse, voituriers .....etc).

De même elle ne concerne pas les transports de marchandises dangereuses en vrac, ainsi que les navires bénéficiant déjà d'une ristourne tarifaire à quelque titre que ce soit.

4.8 NAVIRES TRANSBORDEURS.

Base de tarif 58% du tarif général 101

Concerne les navires transbordeurs tel que définis au ? 1.8.

Des ristournes déterminées selon le nombre d'escales décompté pendant le semestre précédent sont appliquées selon le tableau ? commun ? des lignes régulières du ?4.5.4.

Nota : Plus de 130 escales = -50%.

5 MESURES DIVERSES

5.1 **Les navires de commerce français et étrangers venant à Rouen uniquement pour y subir des réparations paient le pilotage entier à la montée. Sur production d'un certificat de la douane attestant qu'ils n'ont fait aucune opération commerciale dans aucun des ports de la Seine, ils paient à la descente 40 % du tarif prévu à l'article 4.**

5.2 **Les navires dont lés capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 20 % des tarifs prévus aux articles 3 et 4. Ils paient le tarif normal quand ils font appel au pilote.**

Les navires transbordeurs dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote et qui ne font pas appel au pilote ne paient que 6% du tarif général grandes lignes. Ils paient le tarif normal quand il font appel au pilote.

5.3 **Les bâtiments de la Marine Nationale autres que les transports paient dans tous les cas le tarif prévu aux articles 3 et 4 applicable à un navire ayant un volume de 999 mètres cubes.**

5.4 **Pour les navires qui remorquent des navires soumis à l'obligation de pilotage (dispositions de l'article 3.1. du règlement local de la station de pilotage de la Seine), lorsqu'il n'est pas embarqué de pilote. sur une unité remorquée, le tarif est dû pour l'ensemble du convoi.**

5.5 **Les navires affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur sont soumis, au cas où ils font appel au pilote, à une majoration de tarif de 20 %.**

6 TARIF APPLICABLE AUX BATEAUX ET CONVOIS FLUVIAUX

6.1 **Les bateaux et convois fluviaux astreints ou non à l'obligation de pilotage paient lorsqu'ils sont effectivement pilotés, le tarif général 101.**

Quelle que soit la longueur du trajet effectué, le minimum de perception batellerie est appliqué aux bateaux et convois fluviaux.

Les bateaux et convois fluviaux transportant des passagers et soumis à l'obligation de prendre un pilote paient 35 % de prise en charge dans le tarif fixé à l'article 4.

6.2 **Les convois et bateaux fluviaux astreints à l'obligation de pilotage et qui sont conduits par un patron titulaire d'une licence de patron pilote ne paient aucun tarif lorsque les caractéristiques principales; énumérées ci-après, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes:**

Longueur	120 m
Largeur	11,4 m

Tirant d'eau	3,30 m
Port en lourd	1 500 t

Ceux dont l'une quelconque des caractéristiques est supérieure aux dites valeurs ne paient que 5% du tarif qu'ils auraient payé s'ils avaient été pilotés.

7 INDEMNITES ANNEXES

Les indemnités annexes sont calculées sur le minimum de perception du tarif Grande Ligne fixé à l'article 10 de la présente annexe.

7.1 Défaut d'Annonce

Une indemnité égale 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due par tout navire se trouvant dans l'un des trois cas suivants

Absence de préavis auprès du bureau du port ou du service du pilotage d'au moins 5 heures avant son arrivée sur rade.

Arrivée sur rade avec plus d'une heure d'avance sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis d'au moins 3 heures .

Arrivée sur rade avec plus d'une heure de retard sur l'heure annoncée primitivement, en l'absence de nouveau préavis antérieur d'au moins trois heures à l'heure initialement annoncée.

7.2 Préavis insuffisant pour navire sur rade ? A ordre ?

Une indemnité égale à 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne est due lorsque l'engainement du navire doit se faire dans un délai inférieur à deux heures.

7.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services du pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de

• 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade.

• 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage ou le mouvement, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

• 50 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'embarquement réclamé du pilote sur rade, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 7.4 suivant.

7.4 Retard à l'appareillage

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller dans l'heure qui suit celle pour laquelle il a commandé le pilote, ou celle de l'embarquement du pilote sur rade, paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne par heure ou fraction d'heure de retard.

En outre, le pilote non employé est enlevé d'office au bout de la sixième heure et le capitaine est alors tenu, le cas échéant, de commander un nouveau pilote qui lui est attribué quelle que soit l'heure de la réclamation.

Pour tout navire dont l'appareillage est différé en raison de circonstances nautiques défavorables en rivière, le taux de l'indemnité de retard définie au paragraphe précédent est ramené à 5 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne.

7.5 Retenue du Pilote à bord à l'intérieur de la Station

Dans chaque section, lorsqu'un pilote n'est pas débarqué six heures après l'appareillage effectif ou le changement de pilote, le navire paie une indemnité égale à 20 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire passée à bord.

7.6 Retenue du Pilote à bord en dehors de la Station

Quand un pilote est enlevé de la station, le navire paie une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne à partir de l'heure de franchissement des premières bouées du chenal.

Le navire paie, en outre, entre le débarquement du pilote et son retour à la station, une indemnité horaire égale à 10 % du minimum de perception du tarif Grande Ligne. Les sommes engagées par le pilote pour son retour immédiat sont à la charge du navire.

8 TARIF DES MOUVEMENTS ET SURVEILLANCE DE FLOT

8.1 **Les mouvements dans le Port de Rouen et ses annexes, à l'exception du déhalage d'un navire le long d'un quai ou d'un appontement lorsque le navire n'a pas à s'en écarter, sont obligatoirement effectués par les pilotes de la section intéressée.**

8.2 **Le tarif de base des mouvements s'applique à tous les mouvements dans le port de Rouen et à l'intérieur de ses annexes**.

Les navires de lignes régulières bénéficiant d'une réduction au titre des tarifs 201, 202 ou 203 ne paient que 50 % du tarif pour leur 3ème mouvement lors d'une même escale.

L'application de ce tarif ne peut conduire à un montant inférieur au minimum de perception mouvement.

Est facturé sur la base du tarif mouvement, l'évitage de navires utilisant la zone du Bassin de Rouen - Quevilly quand leur longueur excède 220 mètres et que l'évitage nécessite une relève de pilote.

8.3 **Tout navire de mer, amarré dans le port ou à un appontement en rivière, qui fait appel à un pilote ou le retient à bord pour surveiller les arrivées de flot, faire rectifier les amarres ou effectuer les manoeuvres nécessaires au changement de marée, paie, pour chaque opération, un tarif égal à 120 % du tarif de base des mouvements. Le volume maximum auquel s'applique ce tarif ne peut excéder 90.000 m3**.

9 INDEMNITES PERSONNELLES

9.1 **Les indemnités de déplacement allouées aux pilotes dans l'étendue de la zone Seine et dans le port du Havre tiennent compte des secteurs desservis. Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous, en pourcentage du minimum de perception du tarif Grande Ligne**.

Ports de ROUEN et du HAVRE	4,5 %
de ROUEN aux Ports Intermédiaires AMONT	7,5 %
de ROUEN à VILLEQUIER et CAUDEBEC	9 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Droite	12.5 %
du HAVRE à CAUDEBEC et ST WANDRILLE	13 %
du HAVRE aux Ports Intermédiaires Aval Rive Gauche	20 %

9.2 **Une indemnité journalière fixée à 15 % de minimum de perception du tarif grand ligne est due à titre personnel pour toute journée, au pilote d'un navire**

• retenu à bord pour des expériences (réglage de radiogoniomètres, compensation de compas, essais de vitesse, etc...)
• enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

10 TARIFS APPLICABLES AU 01/01/2009.

? FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE ?
Note préliminaire :
?Les réductions tarifaires consenties à quelque titre que ce soit par le présent arrêté pourront être suspendues en cas de délais de paiement excessifs. Cette suspension cessera dès la régularisation des sommes dues.?
Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit et sont applicables à tous les navires à l'exception des navires de lignes régulières tels que définis à l'article 2.2.1, dont les tarifs sont définis à l'article 11.
10.1 Tarif Estuaire
Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou de débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou en provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1399m3	minimum de perception Estuaire 330,38\
de 1 400 à 14 999 m3	330,38 \+ 8,1435 \. Par tranche100 m3
au-delà de 15 000 m3	1437,74\ + 3,5154 \. Par tranche de 100 m3

10.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	401,17 \.+ 15,0170 \. par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1152,01 \.+ 7,5084 \. par tranche de 100 m3
de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1302,18 \.+ 21,6912 \. par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1735,99 \.+ 24,8948 \. par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	2000,71 \.+15,8372 \. par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	2776,76 \ +11,0689 \. par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	6650,92 + 9,4456 \. par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	9494,04 \ + 6,6700 \ par tranche de 100 m3

10.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 408,00 \

10.4 Tarifs des Mouvements
Le tarif de base des mouvements de port est fixé comme suit :

jusqu'à 14.999 m3	44,36 \ + 1,0008 \. par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3	194,48 \ + 0,5747 \. par tranche de 100 m3
au-dessus de 49.999 m3	395,62 \ + 0,5646 \. par tranche de 100 m3

Le minimum de perception mouvements est fixé à : **129,47 **

10.5 Le minimum de perception batellerie est fixé à : 129,47 \
11 TARIFS APPLICABLES AUX NAVIRES EN LIGNE REGULIERE TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 2.2.1

FIXATION DES TARIFS POUR LA ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA SEINE
Les tarifs, hors taxes, de pilotage sont fixés comme suit.
11.1 Tarif Estuaire
Le tarif estuaire est applicable aux navires circulant entre le point d'embarquement ou débarquement du pilote et la limite de la Seine et de la mer (PK 348.1) et à destination ou provenance des appontements situés en aval de la limite de la mer (PK 348,1).

de 0 à 1 399 m3	minimum de perception Estuaire 317,36 \
de 1 400 à 14 999 m3	317,36 \ + 7,8225 \ par tranche de 100 m3
au-delà de 15 000 m3	1380,92 \ + 3,3769 \ par tranche de100 m3

11.2 Tarif Grande Ligne

de 0 m3 à 4.999 m3	385,36 \ + 14,4252 \ par tranche de 100 m3
de 5.000 m3 à 6.999 m3 au-dessus de 4.999 m3	1106,61 \ + 7,2126 \ par tranche de 100 m3
de 7.000 m3 à 8.999 m3 au-dessus de 6.999 m3	1250,86 \.+ 20,8364 \ par tranche de 100 m3
de 9.000 m3 à 9.999 m3 au-dessus de 8.999 m3	1667,58 \.+ 23,9138 \ par tranche de 100 m3
de 10.000 m3 à 14.999 m3 au-dessus de 9.999 m3	1921,85 \. + 15,2132 \ par tranche de 100 m3
de 15.000 m3 à 49.999 m3 au-dessus de 14.999 m3	2667,39 \ + 10,6328 \ par tranche de 100 m3
de 50.000 m3 à 79.999 m3 au-dessus de 49.999 m3	6388,87 \ + 9,0733 \ par tranche de 100 m3
au dessus de 79.999 m3	9119,9 \ + 6,4070 \ par tranche de 100 m3

11.3 le minimum de perception du tarif Grande Ligne est fixé à : 385,36

11.2. Service des Affaires Economiques

55/2009-arrêté réglementant la pratique du chalutage dans la zone des Equemer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Havre, le 25 mai 2009

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

A R R E T E N° 55 /2009

réglementant la pratique du chalutage dans la zone des Equemer

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer,

VU l'avis du Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Somme et du Pas-de-Calais,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'exercice de la pêche dans la zone des Equemer afin de garantir la sécurité des petits chalutiers,

ARRETE :

Article 1 : L'exercice de la pêche au chalut est autorisée dans la zone des Equemer du 1er février au 31 décembre de chaque année civile. La pêche peut être effectuée de jour et de nuit.

Article 2 : La zone dite des Equemer est une zone définie par les coordonnées suivantes (EUROPE 50) :

50°40',20 N	001°30',95 E
50°40',20 N	001°31',50 E
50°35',20 N	001°28',00 E
50°35',00' N	001°31',50' E

Article 3 : Seuls les navires dont la puissance motrice est inférieure à 215 Kw et dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 mètres titulaires de la licence chalutage du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie peuvent pratiquer la pêche au chalut dans cette zone.

Article 4 : La pêche dans cette zone s'exerce dans le respect de la réglementation générale des pêches maritimes, notamment en ce qui concerne le maillage minimum des filets et la prohibition de la drague à dents. Six navires au maximum pourront se trouver simultanément sur la zone.

Article 5 : L'arrêté 35/2009 du 27 mars 2009 réglementant la pratique du chalutage dns la zone des Equemer et l'arrêté 20/2000 du 7 février 2000 modifiant les arrêtés 47/95 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas de Calais et de la Somme et 61/96 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande côtière des trois milles au large du département du Pas-de-Calais au Nor du Cap GRIS-NEZ sont rapportés.

Article 6 : Le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Somme et du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie,

Didier BAUDOIN

Collection des décisions (1)
Ampliation :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord – Pas-de-Calais
Préfecture de Picardie

DPMA (RRAI)
DRAM NPC
DDAM DK
DDAM CH (pour servir PAM THEMIS)
CRPMEM NPC
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH (Division OPS)
GROUP GEND MAR CH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
DRAM LH (AEM)
AE Archives

56/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n°2/2004 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas de Calais Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 25 mai 2009

A R R E T E N°56 /2009
Rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

VU l'arrêté n° 01/2007 du 5 janvier 2007 rendant obligatoire la délibération n° 02/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer,
VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer,

VU l'avis du Directeur régional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

ARRETE :

Article 1 : Les articles 3 et 4 de la délibération susvisée 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer annexée au présent arrêté est rendue obligatoire jusqu'au 31 décembre 2009 (1)

Article 2 : L'arrêté 3/2008 du 22 janvier 2008 Rendant obligatoire la délibération n° 2/2004 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative au chalutage dans la zone des Equemer est rapporté.

Article 3 : Le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Somme et du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) peut être consultée aux affaires maritimes de Dunkerque, Boulogne, Le Havre, Cherbourg
Collection des décisions (1)
Ampliation :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture du Nord – Pas-de-Calais
Préfecture de Picardie
DPMA (RRAI)
DRAM NPC
DDAM DK
DDAM CH (pour servir PAM THEMIS)
CRPMEM NPC
PREMAR CH (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)
COMAR CH (Division OPS)
GROUP GEND MAR CH
CROSS JOBOURG
CROSS GRIS NEZ
DRAM LH (AEM)
AE Archives

57/2009-arrêté relatif à la campagne 2009 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 28 mai 2009

A R R E T E N° 57 /2009
relatif à la campagne 2009 de la pêche a pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

VU l'arrêté n° 50/2008 du préfet de région Haute Normandie du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n° 4/2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour la pêche à pied des salicornes dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 09/44 du préfet de région Haute Normandie du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 129/2008 du 29 août 2008 portant interdiction de ramassage de la salicorne dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 26 janvier 2007 modifié portant autorisation d'exploitation de la salicorne sur les concessions n° 38 N, 39 N et 40 N en baie de Somme ;

VU la décision directoriale n°84/2009 du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU l'avis émis par les membres de la commission de visite des sites de production de salicornes réunie le 11 mai 2009;

VU la convention signée entre l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme et le C.R.P.M. E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Considérant que la salicorne est un végétal marin assimilé à la catégorie des goémons de rive au sens du décret n° 90-719 du 9 août 1990 susvisé ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er :
La pêche à pied des salicornes est autorisée sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du vendredi
29 mai 2009 à 6 h 00.Cette pêche est autorisée du lever au coucher du soleil. Elle est interdite à compter du dimanche 14 septembre 2009 24h00.

Article 2 :
Le ramassage des salicornes sur les concessions n° 38, 39 et 40 N situées en baie de Somme attribuées à l'association des ramasseurs de salicornes de la Baie de Somme est réservé aux pêcheurs à pied à titre professionnels titulaires d'une licence professionnelle délivrée par le C.R.P.M. E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Pour pratiquer la pêche à titre professionnel, les pêcheurs doivent être titulaires, outre un permis de pêche à pied professionnel délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle, d'une autorisation délivrée par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme dans les conditions suivantes :

a) les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied :

pêcheur affilié à la MSA : fournir une attestation d'inscription postérieure au 1er janvier 2009 indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée **à titre principal.**

pêcheur affilié à l'ENIM (marin pêcheur) : le demandeur doit être embarqué au moment de la demande (position 00) et le rester jusqu'en fin de campagne ou valider à posteriori son activité en cotisant comme matelot patron (position 78). Si le demandeur n'est pas le patron, fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.

b) les ramasseurs doivent demander la délivrance de cette autorisation par écrit ;

Article 3 :
L'arrachage des salicornes est interdit.
Les engins autorisés sont exclusivement :
pour la récolte à titre professionnel, la faucille et le couteau.
pour la récolte à titre de loisir, le couteau.

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 4 :
Pour les pêcheurs de loisir, la récolte est limitée à 0,5 kg par pêcheur et par jour.

Les pêcheurs professionnels doivent identifier leurs sacs au moyen d'une étiquette portant leurs nom, prénom et n° d'autorisation.

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de saison aux affaires maritimes (BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) à l'aide du formulaire annexé.

Article 5 :
Les salicornes devront être remontées aux points suivants :

- pour la baie de Somme sud :	Le phare du Hourdel
	les cabanes (chemin à cailloux)
	la barrière noire
	le Cap Hornu
- pour la baie de Somme nord :	Le bassin des chasses (écluses du port du Crotoy)
	le Christ (digue du Crotoy)
	la remontée des Castors
- pour les autres sites :	pas de contraintes

La commercialisation des salicornes doit respecter les règles de mise en marché des végétaux, notamment en ce qui concerne le conditionnement, l'étiquetage et la facturation.

Article 6 :
Les pêcheurs exerçant à titre professionnel doivent être en mesure de présenter leur autorisation de pêche à tout moment à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté peut entraîner, pour le contrevenant, la suspension conservatoire immédiate de l'autorisation prévue à l'article 2 par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme. Après qu'il aura été mis à même de présenter ses observations, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme pourra prononcer une suspension ou un retrait de l'autorisation.

La pêche sans licence sur les concessions n° 38, 39 et 40 N sus-visées est réprimée par les dispositions de l'article 6 alinéa 6 et de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié.

Article 7 :
L'arrêté n° 129/2008 du 29 août 2008 est abrogé.

Article 8 :
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
Sous-préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne, Montreuil, Abbeville

Copies :
Affaires maritimes DK, BL, DP
Gendarmeries maritimes DK, BL, DP, BSL LH
Compagnie de gendarmerie Abbeville
DDSV 62+80
DDE 80+62
DDASS 62+80
DDCCRF 62+80
Conseil général 80
CRPMEM Nord - Pas-de-Calais – Picardie
CLPMEM BL
Association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme
Réserve naturelle baie de Somme
Réserve naturelle baie de Canche
IFREMER BL
GEMEL Le Hourdel
Mairies 62+80

RECOLTE DES SALICORNES
DPM Somme et Pas-de-Calais
- Campagne 2009 -

Numéro de licence :
……

Nom,prénom :…..
....
Adresse :…….....
.....

DECLARATION DE PRODUCTION

période	quantités pêchées		
	dans les concessions de l'association en baie de Somme	dans la Somme, à l'extérieur des concessions	dans le Pas-de-Calais
mai 2009	..... kg	..... kg	..... kg
juin 2009	..... kg	..... kg	..... kg
juillet 2009	..... kg	..... kg	..... kg
août 2009	..... kg	..... kg	..... kg

Fait à ....., le .....
signature du pêcheur

A RETOURNER pour le 30 septembre 2009 à :

AFFAIRES MARIITMES
Statistiques salicornes
92, boulevard Gambetta
BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER cedex

58/2009-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 29/05/2009

A R R E T E n° 58/2009
portant autorisation de pêche exceptionnelle

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à monsieur Didier BAUDOIN, directeur régional des affaires maritime de Haute Normandie;

VU la décision directoriale n°84/2009 du 30 janvier 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la demande adressée le 19 mai 2009 par le syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SYMEL);

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche;

ARRETE

Article 1 :

Le navire de pêche « Réfractaire », immatriculé CH 273 904, et appartenant à M. Patrick DELACOUR, est autorisé à pratiquer la pêche des praires à l'aide d'une drague expérimentale les 17 et 18 juin 2009.

Article 2 :

Cette pêche expérimentale est effectuée avec la présence obligatoire du CRESCO – station marine de Dinard .

Article 3 :

Les coquillages pêchés à l'aide de la drague expérimentale seront rejetés à la mer.

Article 4 :

Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes
de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Destinataires:
DDAM Manche
gpt gendarmerie maritime Manche / mer du Nord
CROSS Gris Nez

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

12.1. Médico Social

09-0344-arrêté du 27 mars 2009 portant agrément régional de l'Association ADVOCACY – ROUEN – Haute-Normandie

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

ROUEN, le 27 mars 2009

ARRÊTÉ

portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16,

Vu les avis de la commission nationale d'agrément réunie le 20 février 2009,

ARRETE

Article 1er : L'association « ADVOCACY ROUEN HAUTE-NORMANDIE » Espace Convivial Citoyen – 2/4, rue Edouard ADAM – 76000 – ROUEN, est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa réception.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

P/o Le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

31, rue Malouet – Immeuble « Le Mail »
BP 2061 – 76040 – ROUEN Cedex
http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr

13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

13.1. Service d'Administration Générale

14/5-2009-Clôture de la régie d'avances de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Secrétariat général
2, rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Site Internet
http://draaf.haute-normandie.agriculture.gouv.fr/
Dossier suivi par : C. GUEREAU
Tél. : 02.32.18.94.24
Fax : 02.32.18.94.01
Réf. : JFL/CG

Fait à Rouen, le 5 mai 2009

LE SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
de la région Haute-Normandie
François HAMET

ARRETE

OBJET : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Clôture régie d'avances

VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ;

VU Le décret n° 08-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU L'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dans le Département et la Région ;

VU L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU L'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU L'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des Services Régionaux et Départementaux, en métropole et hors métropole du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996, instituant une régie d'avances et de recettes commune à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine Maritime pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 ;

VU L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1999 nommant Monsieur Philippe PARUIT régisseur de recettes et d'avances auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1 :

La régie d'avances de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie est supprimée ;
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

13.2. S.R.E.A.

13/5-2009-Plan de modernisation des bâtiments d'élevage en région Haute-Normandie.

P R É F E C T U R E D E L A R E G I O N H A U T E - N O R M A N D I E

A R R E T E

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

Fait à Rouen, le 24 AVRIL 2009

Le secrétaire général pour les affaires régionales
de la Région Haute-Normandie
François HAMET

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;
Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;
Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.525-1, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5021 et DGPEI/SDEPA/C2007-4025 du 15 novembre 2007 relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne ;
Vu les conclusions du comité du pilotage régional du plan bâtiment du 30 janvier 2009 ;
Vu les propositions de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie.

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL
Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures selon des priorités régionales définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRIORITES REGIONALES
Les priorités régionales en Haute-Normandie sont fondées sur le schéma détaillé ci-après.
Les critères d'intervention des collectivités territoriales (Région de Haute-Normandie, Département de l'Eure, Département de la Seine-Maritime), sont fournis dans l'annexe 1.

Modalités retenues :

A. Mesures générales :

Pas d'ouverture du dispositif
Aux autres filières que bovins ovins caprins,
Aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole),
Aux investissements inférieurs à 15 000 €.

Plafonnements par type d'investissement :
Exclusion des stockages
Salles de traite (matériel + gros œuvre) : Eligible dans la limite d'un plafond de 30 000 €

Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en commun) :

Limitée à deux exploitations regroupées.
Taux de subvention : **35% maximal (45 % pour les JA)**

B. Priorités :

		n° cas	**Priorité et plafonds**
JA (1) bovins / ovins / caprins	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA2 ou PMPOA1	2	**Priorité 1 : plafond de 80 000 € (neuf) et de 60 000 € (rénovation)**
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 sans transfert de subvention sur un bâtiment neuf	3	
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 avec transfert de subvention sur un bâtiment neuf	4	
Non JA ovins caprins	ovins et caprins (y compris modernisation pure)	9	**priorité 2 plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)**
Non JA bovins	Dossiers de mise aux normes déposés (= dossiers PMPOA2 déjà déposés ou pré-dossiers) pour lesquels le **dossier PMBE est un point de passage obligé** (condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ou pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL) (2)	5	
	Dossiers PMPOA2 : travaux non réceptionnés et sans obligation de modernisation	6	**priorité 3 : plafond 50 000 € (neuf) et 40 000 € (rénovation)**
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 sans aide modernisation	7	
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes avec une aide pour la modernisation	8	

(1) : Eleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

(2) : Un projet PMBE est un point de passage obligé pour le PMPOA 2.
1) si l'instruction au titre du dossier PMPOA 2 déposé indique qu'il y a transfert de subvention sur bâtiment neuf pour le même bâtiment que celui faisant l'objet du PMBE, ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ".
2) si l'élevage a besoin de construire un bâtiment afin d'être aux normes - cas des animaux sur paillot. Le bâtiment est alors une nécessité pour le respect de la directive nitrate (et donc pour être aux normes), ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL".
Le respect des taux maximum indiqués ci-dessous est obligatoire :

Taux maximum non JA :	15 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Exploitation ayant bénéficié d'un PMPOA 1			
Taux maximum non JA :	10 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Majoration bois 2 % possible pour l'ETAT sans modification du taux global maximum (30 % ou 35 % non JA, 45 % JA)

ARTICLE 3 – APPELS A CANDIDATURES
Le premier appel à candidatures est ouvert du 15 février au 31 mars 2009. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est-à-dire auprès de la DDAF de l'Eure ou de la DDEA de Seine-Maritime.

Les enveloppes ouvertes pour le premier appel sont les suivantes :
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : 400 000 €,
Région Haute Normandie : 200 000 €,
Conseil général de l'Eure : 240 000 €,
Conseil général de Seine Maritime : 675 000 €,
FEADER : 400 000 €.

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ou la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Seine-Maritime, chaque dossier est analysé pour déterminer un ordre de priorité. La grille d'analyse des dossiers se trouve en annexe 2. Les dossiers éligibles sont étudiés et validés par le comité départemental élevage, dans la limite des enveloppes ouvertes.

Les dossiers éligibles ne pouvant être financés dans le cadre de cet appel à candidatures, pourront être repris dans un autre appel (Attention les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision de financement pour bénéficier des aides).

Un deuxième appel à candidatures est d'ores et déjà programmé. Il sera ouvert du 1er mai au 15 juin 2009.

Les enveloppes de ce deuxième appel seront fixées par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – ABROGATION
L'arrêté préfectoral régional relatif aux priorités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage du 14 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 – EXECUTION
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.
L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ainsi qu'au CNASEA.

Annexe 1 :

CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REGION HAUTE–NORMANDIE :

⇨ L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date du dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale ;
L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 100.

DEPARTEMENT DE L'EURE :

Pas de critères particuliers.

DEPARTEMENT DE LA SEINE–MARITIME :

⇨ Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide bâtiment du Département durant les 3 années qui précèdent la date de dépôt de la demande PMBE.
⇨ L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de la part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

Les robots de traite ne sont pas subventionnés.

Le département de la Seine–Maritime se réserve le droit de limiter ses aides aux exploitations ayant moins d'un certain seuil de quota laitier ou de droits à primes vaches allaitantes (PMTVA).

ANNEXE 2

GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES
Région : HAUTE-NORMANDIE
N° de dossier Osiris :
Priorités ciblées au niveau régional :
Note totale :
Appréciation globale :

Une note différente de 0 est attribuée si et seulement si la proposition est vraie.

Critère	Point 1 si vrai 0 sinon	Commentaires
Porteur du projet		
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur	Priorité 1	Priorité 1
Projet et PMPOA		
Le projet de modernisation est associé à un dossier de mise aux normes (PMPOA2) validé et en cours.	Priorité 2	Priorité 2
Type de projet		
Le projet concerne une construction neuve de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Le projet concerne la rénovation d'un bâtiment existant de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Impact du projet sur le niveau d'endettement de l'exploitation		
Le projet n'a pas pour effet visible de sur endetter l'exploitation.		
Impact du projet sur l'emploi		
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation		Retenu
Impact du projet sur l'innovation		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'utilisation de bio-matériaux, ou en matière de gestion des effluents d'élevage, ou dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments.		Retenu
Impact sur l'ergonomie du bâtiment et sur les conditions de travail		
Le projet présenté a des effets directs sur l'amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail.		Retenu
Impact sur la filière		
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs		Retenu
Impact sur la qualité de la production et des produits issus de l'élevage soutenu.		
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité.		Retenu
Qualité de la construction		
Le projet présenté répond à une charte paysagère,	Non retenu	Critère neutre
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture.	Non retenu	Critère neutre
Lien avec des facteurs environnementaux		
L'exploitation est intégrée dans une démarche globale de diagnostic énergétique		Retenu
Le projet n'a pas pour effet de diminuer la superficie toujours en herbe de l'exploitation (superficie PP après projet/superficie PP avant projet > ou = 1)		Retenu
Le projet n'a pas d'effet négatif sur le rapport PP et cultures fourragères (superficie PP après projet/ superficie cultures fourragères après projet > ou =1)		Retenu

La valorisation des déchets de l'élevage permet la production d'énergie		Retenu
Critères régionaux		
Taux de spécialisation (SFP/SAU)		Vrai si taux > 50%
Taux d'herbe (PP/SAU)		Vrai si taux > 50%

14. D.R.T.E.F.P.

14.1. Direction

09-0318-Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme lui permettant d'assurer la formation des membres de comités d'entreprises des établissements situés en Haute-Normandie

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE HAUTE-NORMANDIE

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Vu la demande présentée par l'organisme suivant :

APEP (Accompagnement Personnalisé Entreprises Particuliers)
205 Rue du Passage du TRAIT
76940 HEURTEAUVILLE

en vue de la délivrance de l'agrément préfectoral lui permettant d'assurer la formation des membres de comités d'entreprises des établissements situés en Haute Normandie

Vu les articles L 2323-6 et suivants du code du Travail relatifs aux attributions et moyens des comités d'entreprises,

Vu l'article L 2325-44 du code du travail relatif à la liste des établissements appelés à dispenser la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise,

Vu l'article L 6351-1 du code du travail relatif aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensateurs de formation

Vu l'article R.3142-5 du code du travail relatif à l'obligation de délivrance d'une attestation d'assiduité aux stages de formation

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute Normandie lors de sa séance 25 mars 2009

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'octroi d'agrément, et notamment les différents échanges et rencontres avec l'organisme aux fins de s'assurer d'une part, que les programmes de formation proposés correspondent aux prescriptions légales et réglementaires et d'autre part, de l'aptitude ou l'expérience acquise de l'organisme à organiser les stages dans le domaine économique

Considérant la nécessité pour la DRTEFP de s'assurer du bon déroulement des actions de formations

Sur proposition du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément à dispenser la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise des établissements situés en Haute Normandie est accordé pour une période de 5ans à compter de la présente décision, aux conditions susmentionnées, et selon les modalités définies dans la demande, pour l'organisme suivant :

APEP (Accompagnement Personnalisé Entreprises Particuliers)
205 Rue du Passage du TRAIT
76940 HEURTEAUVILLE

ARTICLE 2 : L'agrément susvisé est délivré pour les formatrices suivantes seules habilitées **:**

Madame BRUNET-COLIN LARA
Madame LOUVEL NICOLE

ARTICLE 3 : Une attestation d'assiduité destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être remise à chaque stagiaire à l'issue de la séquence de formation

ARTICLE 4 : L'organisme devra transmettre **au plus tard le 30 mars de chaque année** à la DRTEFP de Haute Normandie, un compte rendu annuel d'activité dûment renseigné conformément à la fiche annexée au présent arrêté

ARTICLE 5.Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait, après enquête de la DRTEFP et consultation du Comité de Coordination Régional, si les conditions initiales d'octroi sont modifiées concernant notamment :

- les capacités de l'organisme à assurer la formation,

- l'expérience insuffisante des formateurs en matière économique,

- la non transmission d'un compte rendu annuel d'activité ou la transmission d'un compte rendu comportant des informations manquantes sur des éléments de nature à conditionner le maintien de l'agrément

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure

Rouen, le 05 mai 2009

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Haute-Normandie

Philippe DINGEON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle, 7 Square MAX-HYMANS 75741 PARIS CEDEX 15), et ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76005 Rouen Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

15. RESEAU FERRE DE FRANCE

15.1. Présidence

09-0317-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Clères

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200810
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 10/09/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Le terrain sis à CLERES (76) sur la parcelle cadastrée A 1011 pour une superficie de 8471 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CLERES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Rouen, le 17 décembre 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

09-0355-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains sis à Sotteville-les-Rouen

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20095
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Rouen

[1] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu le constat en date du 18/02/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Le terrains partiellement bâtis sis à Sotteville les Rouen (76) sur la parcelle cadastrée AR 104 pour une superficie de 539 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[2], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Sotteville les Rouen et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Rouen, le 7 mai 2009

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc ROGER

16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

09-0360-Communauté de communes des Trois Rivières - extension des compétences à l'action développement touristique -

: nicole.bujak-bon@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen, 29 avril 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRÊTÉ

[2] Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN.

Objet : Communauté de communes des TROIS RIVIERES – Modification des statuts : compétence « action développement touristique »

VU :

le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5214-16 et suivants et L. 5211-17 ;l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant le retrait de la commune de Saint-Pierre-Bénouville de la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion des communes de Beautot, Gueutteville et Saint-Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006 portant extension des attributions de la communauté de communes des Trois Rivières à la compétence sport et culture ;
l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la communauté de communes des Trois Rivières ;
l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 portant extension de la voirie d'intérêt communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières ;
L'arrêté préfectoral du 17 février 2009 portant extension des compétences à l'élaboration du Plan communal de sauvegarde (PCS) et modification de la voirie d'intérêt communautaire ;
La délibération du 17 décembre 2008 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières adoptant la modification des compétences de l'EPCI en matière d'activités et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes donnant un avis favorable à la modification proposée :

Auffay (29 janvier 2009) Beauval-en-Caux (19 février 2009) Belleville-en-Caux (24février 2009) Bertrimont (26 mars 2009) Biville-la-Baignarde du 23 mars 2009) Calleville-les-Deux-Eglises (12 mars 2009) Etaimpuis (10 mars 2009) Gonneville-sur-Scie (23 février 2009) Gueutteville (12 février 2009) Heugleville-sur-Scie (17 février 2009) Imbleville (1er avril 2009) La Fontelaye (21 mars 2009) Montreuil-en-Caux (27 mars 2009) Saint Denis-sur-Scie (17 février 2009) Saint Maclou de Folleville (22 janvier 2009) Saint Vaast-du-Val (12 février 2009) Saint Victo-l'Abbaye (19 mars 2009) Sevis (23 janvier 2009) Tôtes (9 février 2009) Val-de-Saâne (2 février 2009) Varneville-Bretteville (16 février 2009) et Vassonville (22 janvier 2009) ;
L'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Fresnay-le-Long (28 février 2009) ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité qualifiée nécessaire à la modification des statuts de l'EPCI à fiscalité propre, prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser la rédaction des statuts de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes des Trois Rivières comme suit ***(les modifications apparaissent en gras)*** :

…/…

« ARTICLE 3 : compétences
La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :
3-1 : Compétences obligatoires :

1° - actions de développement économique

(…)

Conception, réalisation et promotions d'activités et d'équipement touristiques d'intérêt communautaire :
- Participation, par le biais de l'office de tourisme d'Auffay-Trois Rivières , à la définition et à la mise en place d'actions touristiques concernant tout ou partie du territoire communautaire :
Points Info Tourisme à Tôtes et Val de Saâne ;
Autres actions touristiques concernant tout ou partie du territoire communautaire : pour bénéficier d'un financement communautaire, les actions d'information, de promotion et d'animation devront impérativement avoir un rayonnement intercommunal et être reconnues comme telles par le Conseil Communautaire »

…/…

(Le reste sans changement)

Article 2 :
Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la communauté de communes des Trois Rivières et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-0361-Communauté de Communes des Trois Rivières - rédaction actualisée des statuts -

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES
STATUTS
(Rédaction actualisée)

ARTICLE 1er : Constitution

Il est institué entre les communes de :

AUFFAY, BEAUVAL-EN-CAUX, BEAUTOT, BELLEVILLE-EN-CAUX – BERTRIMONT, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISE, ETAIMPUIS, FRESNAY-LE-LONG, GONNEVILLE-SUR-SCIE, GUEUTTEVILLE, HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, IMBLEVILLE, LA FONTELAYE, MONTREUIL-EN-CAUX, SAINT DENIS-SUR-SCIE, SAINT MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT OUEN-DU-BREUIL, SAINT VAAST-DU-VAL, SAINT VICTOR-L'ABBAYE, TOTES, VAL-DE-SAANE, VARNEVILLE-BRETTEVILLE, VASSONVILLE et SEVIS

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de TOTES. Ce siège social pourra à tout moment être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

3-1 – Compétences obligatoires

– Action de développement économique

Création, aménagement, entretien, promotion et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire :
La zone des Vikings, située sur les communes de Varneville-Bretteville (ZI III – ZH47 – ZH15 – ZH16) et Beautot (ZB10 – AC68, 72, 87 et 89) – Zone à vocation logistique et industrielle.
La zone d'activités Tôtes-Auffay à vocation commerciale, tertiaire et artisanale référencée sur le plan cadastral : ZK72, ZK73, ZK71, ZK74, ZK69, ZK65, ZK66, ZK62, ZK63, AD161, ZK70, AD162

Aménager et gérer la ou les zone (s) artisanale (s) d'intérêt communautaire ;
Actions communautaires pour le développement de l'emploi, soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emplois ;
Conception, réalisation et promotion d'activités et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :
Participation, par le biais de l'office de tourisme d'Auffay-Trois Rivières, à la définition et à la mise en place d'actions touristiques concernant tout ou partie du territoire communautaire :
Points Infos Tourisme à Tôtes et Val-de-Saâne,
Autres actions touristiques concernant tout ou partie du territoire communautaire : pour bénéficier d'un financement communautaire, les actions d'information, de promotion ou d'animation devront impérativement avoir un rayonnement intercommunal et être reconnues comme telles par le conseil communautaire.

- Aménagement de l'espace

Aide à l'élaboration des P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) et des cartes communales ;
Réflexion sur l'aménagement des gares d'Auffay et Saint Victor l'Abbaye ;
Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) – transféré au Syndicat Mixte Terroir de Caux par arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 -
Etude et mise en œuvre des programmes de développement local – transféré au Syndicat Mixte Terroir de Caux par arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 ;

3-2 – Compétences optionnelles :

En matière de protection et prévention de l'environnement ;

Environnement :
Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés, collecte sélective ;
Etude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte ;
Etudes, réalisation et exploitation de déchetteries ;
Etudes, réalisation et exploitation de centres de déchets verts ;
Réflexion sur l'environnement et préservation du caractère rural des communes membres ;

Politique du logement et cadre de vie :

Etude et réflexion d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
Participation aux OPAH ;

Voirie : investissement et entretien

La compétence de la communauté s'exerce sur l'ensemble de la voirie communale classée, déclarée d'intérêt communautaire : (arrêté préfectoral du 27 décembre 2006)

Voies répertoriées dans le tableau général des voies communales classées (annexe1 jointe) récapitulant l'ensemble de la voirie communale pour chacune des 25 communes membres, avec chaussée (assiette), accotements et terres pleins.
La liste des voies concernées, leur caractéristique et localisation (annexe 2 à 26), approuvée par les conseils municipaux des communes membres est annexée aux statuts, tels qu'ils ressortent de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006.

Les dépendances des voies d'intérêt communautaire restent de la compétence des communes, à savoir :
Sous-sol ; talus ; fossés ; murs de soutènement ; clôtures ; murets ; trottoirs ; pistes cyclables ; arbres ; égouts ; installation dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux de signalisation, pylônes, candélabres, appareils de signalisation ; terres pleins centraux formant îlots directionnels ; bacs à fleurs situés au centre du carrefour ; ouvrages d'art (ponts, tunnels, bacs, passage d'eau) ; les places et les parkings (sur et sous la voie publique) ; les espaces verts ; les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité et de télécommunication ;
Ainsi que tout ce qui est lié au pouvoir de police du maire à savoir : le nettoiement, le balayage, le déneigement, le salage, l'éclairage public, la signalisation, l'élagage, le fleurissement et le fauchage.
L'ordre de service lié à l'exécution de la mesure de police du maire entraîne une facturation de la prestation que la commune doit supporter.

L'exercice de cette compétence est effectif au 1er janvier 2007.

Extension des voies classées et déclarées d'intérêt communautaire (arrêté préfectoral modificatif du 8 février 2008)
Saint Vaast du Val : rue du Puits ;
Saint Maclou de Folleville : rue du Calvaire et impasse du Bout de Bas ;
Varneville Bretteville : rue du Puits et impasse du Bout de Bas

Extension des voies classées et déclarées d'intérêt communautaire (arrêté préfectoral du 17 février 2009)
Heugleville-sur-Scie :
Rue de la Vatine, VC n° 8, pour une longueur de 128 m.
Impasse du Cohel Sente n° 38, pour une longueur de 70 m.
Sévis :Chemin des Pèlerins, VC n° 11,une partie pour une longueur de 152 m.
Belleville-en-Caux : rue du Bel Event, pour une longueur de 192 m.
Etaimpuis :
Impasse des Frênes, pour une longueur de 109 m. à laquelle s'ajoute la longueur initiale de 70 m. soit un total de 179 m.
Chemin de Clères, pour une longueur de 160 m. qui s'ajoute aux 315 m. déjà classés.
Beauval-en-Caux : Impasse du Chien en Grès, pour une longueur de 330m.

Un état des voies communales classées, déclarées d'intérêt communautaire est joint à l'arrêté préfectoral modificatif du 17 février 2009.

Sport et Culture (arrêté préfectoral modificatif du 2 novembre 2006)

Action socioculturelle : une manifestation annuelle ;
Opération foot en août pour les jeunes ;
Fourniture de petit matériel de fonctionnement et de coupes aux associations sportives et culturelles ;
Prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement (réparations) de la piscine de Val de Saâne ;
Organisation du challenge cycliste des Trois Rivières.

3-3 Compétences facultatives

Fourrière : Dans le cadre de la lutte contre la divagation des animaux sur son territoire, la communauté de communes est chargée de signer des conventions avec les fourrières, en lieu et place de ses communes membres.

Elaboration du plan communal de sauvegarde pour l'ensemble des communes du territoire communautaire.

ARTICLE 4 : Transfert de compétences
Le transfert de compétences entraîne obligatoirement à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des dîtes compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes de tous les droits et les obligations des communes, notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

La mise à disposition susvisée fera l'objet de la part de chaque commune membre d'une délibération ultérieure de son conseil municipal qui précisera la liste des biens mis à disposition ainsi que la liste des droits et obligations pour lesquels la communauté de communes se substitue à la commune membre.

ARTICLE 5 : Durée
La présente communauté est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Représentation
La présente communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres à raison deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

ARTICLE 7 : Fonctionnement de la communauté de communes

Le bureau du conseil communautaire est composé de 15 membres :
un président
sept vice-présidents dont le vice-président de la commission des finances
sept membres
Le président, les vice-présidents et les membres sont élus par le conseil communautaire parmi les délégués titulaires conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Les pouvoirs et les missions du président et du bureau sont définis aux articles L 5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ressources de la communauté de communes
Le conseil communautaire fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.
Les recettes de la communauté de communes comprennent :
Le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
Toutes taxes, redevances, contributions correspondantes au service assuré ;
Le produit des emprunts ;
La dotation globale de fonctionnement ;
Dons, legs et subventions ;
Taxe professionnelle de zone sur les parcelles désignées.

ARTICLE 9 : personnel
La communauté de communes se dotera de son propre personnel.

ARTICLE 10 : Le receveur
Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le trésorier en poste à TOTES.

ARTICLE 11 :
Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2001, 17 juillet 2002, 31 décembre 2002, 31 décembre 2003, 19 novembre 2004, 2 novembre 2006, 27 décembre 2006, 8 février 2008 et 17 février 2009.
Les annexes jointes aux arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2006, 8 février 2008 et 17 février 2009 restent valables.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 29 avril 2009

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

17. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

17.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

09-0316-Modification des statuts du SIERG de la région de Goderville-Criquetot

Bureau des Relations avec les collectivités Locales
Le Havre, le 08/04/09
Affaire suivie par Mme LY
 : 02.35.13.34.30
 : 02.35.13.34.35
 Katy.LY@seine-maritime.pref.gouv.fr.
ARRETE
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Objet : Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de la Région de Goderville-Criquetot - Modification des statuts - Modification de la composition du bureau.
VU :
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 1er juillet 1929 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Goderville-Criquetot » entre les communes d'Angerville-Bailleul, Anglesqueville l'Esneval, Annouville-Vilmesnil, Auberville-la-Renault, Beaurepaire, Bretteville-du-Grand-Caux, Bec-de-Mortagne, Bénarville, Criquetot-l'Esneval, Cuverville-en-caux, Daubeuf-Serville, Ecrainville, Gonfreville-Caillot, Gonneville-la-Mallet, Goderville, Grainville-Ymauville, Pierrefiques, Mentheville, Saint-Jouin-Bruneval, La Poterie-Cap-d'Antifer, Saint-Maclou-la-Brière, Sainte-Marie-au-Bosc, Tocqueville-les-Murs, Villainville et le Tilleul ;
- Les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 1935, 9 avril 1946, 12 mars 1948, 23 novembre 1953 et 6 août 1959 portant reconstitution du syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1964 fixant la durée du syndicat à 80 ans ;
- L'arrêté préfectoral du 27 décembre 1965 autorisant l'adhésion des communes de Goderville et d'Etretat pour la totalité de leurs territoires au syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 1987 étendant le pouvoir du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Goderville-Criquetot aux travaux d'éclairage public et fixant la durée dudit syndicat à 100 ans ;

- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 autorisant l'actualisation des statuts du syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant l'élargissement des compétences à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz ;
- La délibération du 30 juin 2008 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification et de gaz de la région de Goderville-Criquetot a proposé la modification de l'article 6 des statuts concernant la composition du bureau ;
- Les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Angerville-Bailleul	19/11/2008	Daubeuf-Serville	20/02/2009
Anglesqueville-l'Esneval	2/12/2008	Gonneville-la-Mallet	3/12/2008
Annouville-Vilmesnil	12/12/2008	Grainville-Ymauville	20/11/2008
Auberville-la-Renault	6/11/2008	Pierrefiques	12/01/2009
Bec-de-Mortagne	6/11/2008	Saint-Maclou-la-Brière	21/11/2008
Bénarville	20/02/2009	Sainte-Marie-au-Bosc	28/11/2008
Criquetot-l'esneval	8/12/2008	Tilleul (Le)	23/12/2008
Cuverville-en-Caux	4/11/2008	Tocqueville-les-Murs	13/10/2008

- L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beaurepaire, Bretteville-du-Grand-Caux, Ecrainville, Etretat, Goderville, Gonfreville-Caillot, Mentheville, Poterie-Cap-d'Antifer (La), Saint-Jouin-Bruneval et Villainville ;
- L'arrêté n° 09-107 en date du 20 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT :

- Qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Beaurepaire, Bretteville-du-Grand-Caux, Ecrainville, Etretat, Goderville, Gonfreville-Caillot, Mentheville, Poterie-Cap-d'Antifer (La), Saint-Jouin-Bruneval et Villainville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du 30 juin 2008, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification et de gaz de la région de Goderville-Criquetot portant sur la modification de la composition du bureau.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

Article 1er : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- ANGERVILLE-BAILLEUL
- ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
- ANNOUVILLE-VILMESNIL
- AUBERVILLE-LA-RENAULT
- BEAUREPAIRE
- BEC-DE-MORTAGNE
- BENARVILLE
- BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
- CRIQUETOT-L'ESNEVAL
- LA POTERIE CAP D'ANTIFER
- SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
- SAINTE-MARIE-AU-BOSC
- TOCQUEVILLE-LES-MURS
- CUVERVILLE-EN-CAUX
- DAUBEUF-SERVILLE
- ECRAINVILLE
- ETRETAT
- GODERVILLE
- GONFREVILLE-CAILLOT
- GONNEVILLE-LA-MALLET
- GRAINIVLLE-YMAUVILLE
- MENTHEVILLE
- PIERREFIQUES
- SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- LE TILLEUL
- VILLAINVILLE

Un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de la région de Goderville-Criquetot ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
- La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,
- La maîtrise d'ouvrage de travaux afférents à la distribution de gaz,
- L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques avec :
  - renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
  - création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes.
- Le génie civil des ouvrages de télécommunications et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.

Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

- L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le souhaitent.
- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de Goderville.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents (le nombre de vice-présidents sera fixé librement lors de chaque renouvellement de l'organe délibérant, sans excéder 30% de l'effectif total des délégués).

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.
Article 8 : Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Receveur de CRIQUETOT-L'ESNEVAL.
Article 9 : Les présents statuts remplacent les statuts du syndicat intercommunal d'électrification et de gaz de la région de Goderville-Criquetot tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 1er juillet 1929, 4 novembre 1935, 9 avril 1946, 12 mars 1948, 23 novembre 1953, 6 août 1959, 21 juillet 1964, 27 décembre 1963, 19 juin 1987, 7 juillet 1994 et 11 juin 2001.
Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.
Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de la Région de Goderville-Criquetot, Mmes et MM. les maires membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre Régional des comptes et à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre
G i l l e s L A G A R D E

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »